

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1173
Appendice I/Volume III
3 septembre 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

RAPPORT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT

APPENDICE I

VOLUME III

Texte des documents publiés par
la Conférence du désarmement

GE.92-71399

ARGENTINE ET BRÉSIL

**ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL,
L'AGENCE BRASILO-ARGENTINE DE COMPTABILITÉ ET DE CONTRÔLE DES MATIÈRES
NUCLÉAIRES ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
RELATIF À L'APPLICATION DE GARANTIES**

CONSIDÉRANT que la République argentine et la République fédérative du Brésil (ci-après dénommées "les Etats parties") sont parties à l'Accord sur l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire (ci-après dénommé "l'Accord SCCC"), qui a institué le Système commun de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (ci-après dénommé le "SCCC");

RAPPELANT les engagements pris par les Etats parties dans l'Accord SCCC;

RAPPELANT que, conformément à l'Accord SCCC, aucune de ses dispositions n'est interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable des parties à cet accord de mener des recherches sur l'énergie nucléaire, d'en produire et de l'utiliser à des fins pacifiques sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier à IV de l'Accord SCCC;

CONSIDÉRANT que les Etats parties sont membres de l'Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (ci-après dénommée "l'ABACC"), à laquelle l'application du SCCC a été confiée;

CONSIDÉRANT que les Etats parties ont décidé de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") un accord de garanties commun fondé sur le SCCC;

CONSIDÉRANT que les Etats parties ont en outre demandé volontairement à l'Agence d'appliquer ses garanties en tenant compte du SCCC;

CONSIDÉRANT que les Etats parties, l'ABACC et l'Agence désirent éviter tout double emploi des activités;

CONSIDÉRANT que l'Agence a pour attributions, en vertu de l'alinéa A.5 de l'article III de son Statut (ci-après dénommé "le Statut"), de conclure des accords de garanties à la demande d'Etats Membres;

Les Etats parties, l'ABACC et l'Agence sont convenus de ce qui suit :

P R E M I E R E P A R T I E

ENGAGEMENT FONDAMENTAL

A r t i c l e p r e m i e r

Les Etats parties s'engagent à accepter des garanties, conformément aux termes du présent Accord, sur toutes les matières nucléaires dans toutes les activités nucléaires exercées sur leur territoire, sous leur juridiction, ou entreprises sous leur contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières ne sont pas détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

A r t i c l e 2

- a) L'Agence a le droit et l'obligation de veiller à l'application des garanties, conformément aux termes du présent Accord, sur toutes les matières nucléaires dans toutes les activités nucléaires exercées sur le territoire des Etats parties, sous leur juridiction, ou entreprises sous leur contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières ne sont pas détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.
- b) L'ABACC s'engage, en appliquant ses garanties aux matières nucléaires dans toutes les activités nucléaires exercées sur le territoire des Etats parties, à coopérer avec l'Agence, conformément aux dispositions du présent Accord, en vue d'établir que ces matières nucléaires ne sont pas détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.
- c) L'Agence applique ses garanties de manière qu'elle puisse, pour établir qu'il n'y a pas eu de détournement de matières nucléaires vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, vérifier les résultats obtenus par le SCCC. Cette vérification comprend notamment des mesures et observations indépendantes effectuées par l'Agence selon les modalités spécifiées dans le présent Accord. En procédant à cette vérification, l'Agence tient dûment compte de l'efficacité technique du SCCC.

A r t i c l e 3

- a) Les Etats parties, l'ABACC et l'Agence coopèrent en vue de faciliter la mise en oeuvre des garanties prévues au présent Accord.
- b) L'ABACC et l'Agence évitent tout double emploi des activités dans le domaine des garanties.

MISE EN OEUVRE DES GARANTIES

A r t i c l e 4

Les garanties prévues au présent Accord sont mises en oeuvre de manière :

- a) A éviter d'entraver le progrès économique et technologique des Etats parties ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires, notamment les échanges internationaux de matières nucléaires;
- b) A éviter de gêner indûment les activités nucléaires des Etats parties et, notamment, l'exploitation des installations;
- c) A être compatibles avec les pratiques de saine gestion requises pour assurer la conduite économique et sûre des activités nucléaires;
- d) A permettre à l'Agence de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord eu égard au fait qu'elle est tenue de préserver les secrets technologiques.

A r t i c l e 5

- a) L'Agence prend toutes précautions utiles pour protéger tout renseignement confidentiel dont elle aurait connaissance en raison de l'application du présent Accord.
- b)
 - i) L'Agence ne publie ni ne communique à aucun Etat, organisation ou personne des renseignements qu'elle a obtenus du fait de l'application du présent Accord; toutefois, des détails particuliers touchant l'application de cet Accord peuvent être communiqués au Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé "le Conseil") et aux membres du personnel de l'Agence qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions officielles en matière de garanties, mais seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités dans l'application du présent Accord;
 - ii) Des renseignements succincts sur les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord peuvent être publiés sur décision du Conseil si les Etats parties directement intéressés y consentent.

A r t i c l e 6

- a) Dans l'application des garanties visées au présent Accord, il est tenu pleinement compte des perfectionnements technologiques en matière de garanties, et tout est mis en oeuvre pour optimiser le rapport coût/efficacité et assurer l'application du principe d'une garantie efficace du flux des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord grâce à l'emploi d'appareils et autres moyens techniques en certains points stratégiques, dans la mesure où la technologie présente ou future le permettra.

- b) Pour optimiser le rapport coût/efficacité, on emploie des moyens tels que :
- i) Le confinement et la surveillance, pour définir des zones de bilan matières aux fins de la comptabilité et du contrôle;
 - ii) Des méthodes statistiques et le sondage aléatoire pour évaluer le flux des matières nucléaires;
 - iii) La concentration des activités de vérification sur les stades du cycle du combustible nucléaire où sont produites, transformées, utilisées ou stockées des matières nucléaires à partir desquelles des armes nucléaires ou dispositifs explosifs nucléaires peuvent être facilement fabriqués, et la réduction au minimum des activités de vérification en ce qui concerne les autres matières nucléaires, à condition que cela ne gêne pas l'application du présent Accord.

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A L'AGENCE

A r t i c l e 7

- a) Pour assurer la mise en oeuvre effective des garanties en vertu du présent Accord, l'ABACC fournit à l'Agence, conformément aux dispositions énoncées dans le présent Accord, des renseignements concernant les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord et les caractéristiques des installations qui ont une importance du point de vue du contrôle de ces matières.
- b)
- i) L'Agence ne demande que le minimum de renseignements nécessaire pour l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord;
 - ii) En ce qui concerne les renseignements relatifs aux installations, ils sont réduits au minimum nécessaire au contrôle des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord.
- c) Si un Etat partie le demande, l'Agence est disposée à examiner directement en un lieu relevant de la juridiction de cet Etat partie ou de l'ABACC les renseignements descriptifs qui, de l'avis de l'Etat partie, sont particulièrement névralgiques. Il n'est pas nécessaire que ces renseignements soient communiqués matériellement à l'Agence, à condition qu'ils soient conservés en un lieu relevant de la juridiction de cet Etat partie ou de l'ABACC de manière que l'Agence puisse les examiner à nouveau sans difficulté.

INSPECTEURS DE L'AGENCE

A r t i c l e 8

- a)
- i) L'Agence doit obtenir par l'intermédiaire de l'ABACC le consentement des Etats parties à la désignation d'inspecteurs de l'Agence pour les Etats parties;

- ii) Si, lorsqu'une désignation est proposée, ou à un moment quelconque après la désignation d'un inspecteur, les Etats parties s'élèvent, par l'intermédiaire de l'ABACC, contre la désignation de cet inspecteur, l'Agence propose une ou plusieurs autres désignations;
 - iii) Si, à la suite du refus répété des Etats parties par l'intermédiaire de l'ABACC d'accepter la désignation d'inspecteurs de l'Agence, les inspections à faire en vertu du présent Accord sont entravées, ce refus est renvoyé par le Directeur général de l'Agence (ci-après dénommé "le Directeur général") au Conseil pour examen, afin qu'il prenne les mesures appropriées.
- b) L'ABACC et les Etats parties prennent les mesures nécessaires pour que les inspecteurs de l'Agence puissent s'acquitter effectivement de leurs fonctions dans le cadre du présent Accord.
- c) Les visites et activités des inspecteurs de l'Agence sont organisées de manière à :
- i) Réduire au minimum les inconvénients et perturbations pour les Etats parties et l'ABACC et pour les activités nucléaires inspectées;
 - ii) Assurer la protection des renseignements confidentiels venant à la connaissance des inspecteurs de l'Agence;
 - iii) Tenir compte des activités de l'ABACC afin d'éviter tout double emploi des activités.

POINT DE DEPART DE L'APPLICATION DES GARANTIES

A r t i c l e 9

- a) Si des matières contenant de l'uranium ou du thorium qui n'ont pas atteint le stade du cycle du combustible visé à l'alinéa b) sont importées dans un Etat partie au présent Accord, cet Etat partie informe l'Agence de la quantité et de la composition de ces matières, sauf si ces matières sont importées à des fins spécifiquement non nucléaires.
- b) Si des matières nucléaires d'une composition et d'une pureté propres à la fabrication de combustible ou à la séparation des isotopes quittent l'usine ou le stade de traitement où elles ont été produites, ou si de telles matières nucléaires ou toute autre matière nucléaire produite à un stade ultérieur du cycle du combustible nucléaire sont importées dans un Etat partie au présent Accord, les matières nucléaires sont alors soumises aux autres modalités de garanties spécifiées dans le présent Accord.

LEVEE DES GARANTIES

A r t i c l e 10

- a) Les garanties prévues au présent Accord sont levées en ce qui concerne des matières nucléaires lorsque l'ABACC et l'Agence ont constaté que lesdites matières ont été consommées, ou ont été diluées de telle manière qu'elles ne sont plus utilisables pour une activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties, ou sont devenues pratiquement irrécupérables.

- b) Lorsque des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord doivent être utilisées dans des activités non nucléaires, par exemple pour la production d'alliages ou de céramiques, l'ABACC convient avec l'Agence, avant que les matières soient utilisées, des conditions dans lesquelles les garanties applicables à ces matières peuvent être levées.

EXEMPTION DES GARANTIES

A r t i c l e 11

- a) Les matières nucléaires sont exemptées des garanties conformément aux dispositions prévues à l'article 35 du présent Accord.
- b) Lorsque des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord doivent être utilisées dans des activités non nucléaires qui, de l'avis de l'ABACC ou de l'Agence, ne rendront pas les matières pratiquement irrécupérables, l'ABACC convient avec l'Agence, avant que les matières soient utilisées, des conditions dans lesquelles ces matières peuvent être exemptées des garanties.

TRANSFERT DE MATIERES NUCLEAIRES HORS DES ETATS PARTIES

A r t i c l e 12

- a) L'ABACC notifie à l'Agence les transferts de matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord hors des Etats parties, conformément aux dispositions énoncées dans le présent Accord. Les garanties applicables aux matières nucléaires dans les Etats parties en vertu du présent Accord sont levées lorsque l'Etat destinataire en a assumé la responsabilité, comme prévu dans la Deuxième partie du présent Accord. L'Agence tient des registres où sont consignés chacun de ces transferts et la réapplication de garanties aux matières nucléaires transférées.
- b) Si des matières contenant de l'uranium ou du thorium qui n'ont pas atteint le stade du cycle du combustible visé à l'alinéa b) de l'article 9 sont directement ou indirectement exportées par un Etat partie au présent Accord vers tout Etat qui n'est pas partie au présent Accord, l'Etat partie informe l'Agence de la quantité, de la composition et de la destination de ces matières, sauf si elles sont exportées à des fins spécifiquement non nucléaires.

MODALITES SPECIALES

A r t i c l e 13

Si un Etat partie a l'intention, comme il en a la faculté, d'utiliser des matières nucléaires qui doivent être soumises aux garanties en vertu du présent Accord pour la propulsion nucléaire ou le fonctionnement de tout véhicule, y compris les sous-marins et les prototypes, ou dans une autre activité nucléaire non interdite convenue entre l'Etat partie et l'Agence, les modalités ci-après s'appliquent :

- a) L'Etat partie indique à l'Agence, par l'intermédiaire de l'ABACC, l'activité dont il s'agit et précise :

- 1) Que l'utilisation des matières nucléaires dans cette activité n'est pas incompatible avec un engagement quelconque pris par l'Etat partie en vertu d'accords conclus avec l'Agence conformément à l'article XI de son Statut ou de tout autre accord conclu avec l'Agence conformément au document INFCIRC/26 (et Add.1) ou au document INFCIRC/66 (et Rev.1 ou 2), selon le cas;
 - ii) Que, pendant la période où les modalités spéciales seront appliquées, les matières nucléaires ne serviront pas à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires;
- b) L'Etat partie et l'Agence concluent un arrangement aux termes duquel ces modalités spéciales s'appliquent, tant que les matières nucléaires sont utilisées pour la propulsion nucléaire ou pour le fonctionnement de tout véhicule, y compris les sous-marins et les prototypes, ou dans toute autre activité nucléaire non interdite convenue entre l'Etat partie et l'Agence. L'arrangement précise dans la mesure du possible la période ou les circonstances dans lesquelles les modalités spéciales sont appliquées. De toute manière, les autres modalités visées au présent Accord s'appliquent de nouveau dès que les matières sont retransférées à une activité nucléaire autre que celle qui est mentionnée ci-dessus. L'Agence est tenue informée de la quantité totale et de la composition des matières en question se trouvant dans cet Etat partie ainsi que de toute exportation de ces matières;
- c) Chacun des arrangements est conclu entre l'Etat partie intéressé et l'Agence aussi rapidement que possible; il porte uniquement sur des questions telles que les dispositions relatives aux délais, aux modalités d'application et à l'établissement des rapports, mais n'implique pas une approbation de l'activité - ni la connaissance des secrets ayant trait à cette activité - ni ne porte sur l'utilisation des matières nucléaires dans cette activité.

MESURES PERMETTANT DE VERIFIER L'ABSENCE DE DETOURNEMENT

A r t i c l e 14

Au cas où, après avoir été saisi d'un rapport du Directeur général, le Conseil décide qu'il est essentiel et urgent que l'ABACC et/ou un Etat partie prennent une mesure déterminée pour permettre de vérifier que des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord ne sont pas détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, le Conseil peut inviter l'ABACC ou l'Etat partie intéressé à prendre ladite mesure sans délai, indépendamment de toute procédure engagée pour le règlement d'un différend conformément à l'article 22 du présent Accord.

A r t i c l e 15

Au cas où le Conseil, après examen des renseignements pertinents communiqués par le Directeur général, constate que l'Agence n'est pas à même de vérifier que les matières nucléaires qui doivent être soumises aux garanties prévues au présent Accord n'ont pas été détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, le Conseil peut rendre compte,

comme il est dit au paragraphe C de l'article XII du Statut, et peut également prendre, lorsqu'elles sont applicables, les autres mesures prévues audit paragraphe. A cet effet, le Conseil tient compte de la mesure dans laquelle l'application des garanties a fourni certaines assurances et donne à l'Etat partie intéressé toute possibilité de lui fournir les assurances supplémentaires nécessaires.

PRIVILEGES ET IMMUNITES

A r t i c l e 16

Chaque Etat partie applique les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Agence, notamment à ses biens, fonds et avoirs, et à ses inspecteurs et autres fonctionnaires exerçant des fonctions en vertu du présent Accord.

QUESTIONS FINANCIERES

A r t i c l e 17

Les Etats parties, l'ABACC et l'Agence règlent les dépenses qu'ils encourent en s'acquittant de leurs obligations respectives en vertu du présent Accord. Toutefois, si les Etats parties ou des personnes relevant de leur juridiction ou l'ABACC encourent des dépenses extraordinaires du fait d'une demande expresse de l'Agence, cette dernière rembourse le montant de ces dépenses, sous réserve qu'elle ait consenti au préalable à le faire. De toute façon, les coûts des opérations supplémentaires de mesure ou de prélèvement d'échantillons que les inspecteurs peuvent demander sont à la charge de l'Agence.

RESPONSABILITE CIVILE EN CAS DE DOMMAGE NUCLEAIRE

A r t i c l e 18

Chaque Etat partie fait en sorte que l'Agence et ses fonctionnaires bénéficient, aux fins de la mise en oeuvre du présent Accord, de la même protection que les résidents de cet Etat partie en matière de responsabilité civile en cas de dommage nucléaire, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, qui peut être prévue dans sa législation ou sa réglementation.

RESPONSABILITE INTERNATIONALE

A r t i c l e 19

Toute demande en réparation faite par l'ABACC ou un Etat partie à l'Agence ou par l'Agence à l'ABACC ou à un Etat partie pour tout dommage résultant de la mise en oeuvre des garanties applicables en vertu du présent Accord, autre que le dommage causé par un accident nucléaire, est réglée conformément au droit international.

**INTERPRETATION ET APPLICATION DE L'ACCORD
ET REGLEMENT DES DIFFERENDS**

A r t i c l e 20

A la demande de l'Agence, de l'ABACC, d'un Etat partie ou des Etats parties, des consultations ont lieu sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord.

A r t i c l e 21

L'ABACC et les Etats parties sont habilités à demander que toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord soit examinée par le Conseil. Le Conseil invite toutes les parties au présent Accord à prendre part à ses débats sur toute question de cette nature.

A r t i c l e 22

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, à l'exception des différends relatifs à une constatation faite par le Conseil en vertu de l'article 15, ou à une mesure prise par le Conseil à la suite de cette constatation, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par l'Etat partie ou les Etats parties intéressés, l'ABACC et l'Agence doit, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, être soumis à un tribunal d'arbitrage composé de cinq arbitres. Les Etats parties et l'ABACC désignent deux arbitres et l'Agence désigne également deux arbitres, et les quatre arbitres ainsi désignés élisent un cinquième arbitre qui préside le tribunal. Si l'Agence ou les Etats parties et l'ABACC n'ont pas désigné deux arbitres dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'Agence ou les Etats parties et l'ABACC peuvent demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer ces arbitres. La même procédure est appliquée si le cinquième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du quatrième. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions doivent être approuvées par trois arbitres au moins. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Les décisions du tribunal ont force obligatoire pour les Etats parties, l'ABACC et l'Agence.

**SUSPENSION DE L'APPLICATION DES GARANTIES DE L'AGENCE
EN VERTU D'AUTRES ACCORDS**

A r t i c l e 23

Une fois le présent Accord entré en vigueur à l'égard d'un Etat partie, l'application des garanties de l'Agence dans cet Etat partie en vertu d'autres accords de garanties conclus avec l'Agence qui ne concernent pas des tiers est suspendue tant que le présent Accord est en vigueur. L'Agence et l'Etat partie intéressé entament des consultations avec le tiers en cause en vue de suspendre l'application des garanties dans cet Etat partie en vertu d'accords de garanties qui concernent des tiers. L'engagement pris par l'Etat partie aux termes des accords susmentionnés de n'utiliser aucun des articles visés dans lesdits accords de façon à servir à des fins militaires est maintenu.

AMENDEMENT DE L'ACCORD

A r t i c l e 24

- a) L'ABACC, les Etats parties et l'Agence se consultent, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, au sujet de tout amendement au présent Accord.
- b) Tous les amendements doivent être acceptés par l'ABACC, les Etats parties et l'Agence.
- c) Les amendements au présent Accord entrent en vigueur aux mêmes conditions que l'Accord lui-même.
- d) Le Directeur général informe sans délai tous les Etats Membres de l'Agence de tout amendement au présent Accord.

ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

A r t i c l e 25

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle l'Agence reçoit de l'ABACC et des Etats parties notification écrite que leurs conditions respectives nécessaires à l'entrée en vigueur sont remplies. Le Directeur général informe sans délai tous les Etats Membres de l'Agence de l'entrée en vigueur du présent Accord.

A r t i c l e 26

Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que les Etats parties sont parties à l'Accord SCCC.

PROTOCOLE

A r t i c l e 27

Le Protocole annexé au présent Accord en fait partie intégrante. Le terme "Accord" utilisé dans le présent instrument désigne l'ensemble des dispositions qui sont contenues dans ledit instrument et dans le Protocole.

D E U X I E M E P A R T I E

INTRODUCTION

A r t i c l e 28

L'objet de la présente partie de l'Accord est de spécifier les modalités à appliquer pour la mise en oeuvre des dispositions de la Première partie.

OBJECTIF DES GARANTIES

A r t i c l e 29

L'objectif des modalités d'application des garanties énoncées dans le présent Accord est de déceler rapidement le détournement de quantités significatives de matières nucléaires des activités nucléaires pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou à des fins inconnues, et de dissuader tout détournement par le risque d'une détection rapide.

A r t i c l e 30

En vue d'atteindre l'objectif énoncé à l'article 29, il est fait usage de la comptabilité matières nucléaires comme mesure de garanties d'importance essentielle associée au confinement et à la surveillance comme mesures complémentaires importantes.

A r t i c l e 31

La conclusion technique des opérations de vérification par l'Agence est une déclaration, pour chaque zone de bilan matières, indiquant la différence d'inventaire pour une période déterminée et les limites d'exactitude des différences déclarées.

SYSTEME COMMUN DE COMPTABILITE ET DE CONTROLE DES MATIERES NUCLEAIRES

A r t i c l e 32

Conformément à l'article 2, l'Agence, dans ses activités de vérification, fait pleinement usage du SCCC et évite toute répétition inutile d'opérations de comptabilité et de contrôle faites par l'ABACC.

A r t i c l e 33

Le système de l'ABACC pour la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires en vertu du présent Accord se fonde sur un ensemble de zones de bilan matières et permet, le cas échéant, et comme le spécifient les arrangements subsidiaires, la mise en oeuvre des dispositions suivantes :

- a) Un système de mesures pour la détermination des quantités de matières nucléaires arrivées, produites, expédiées, consommées, perdues ou autrement retirées du stock, et des quantités en stock;
- b) L'évaluation de la précision et de l'exactitude des mesures, et l'estimation de l'incertitude;
- c) Des modalités de constatation, d'examen et d'évaluation des écarts entre les mesures faites par l'expéditeur et par le destinataire;
- d) Les modalités de l'inventaire du stock physique;
- e) Des modalités d'évaluation des accumulations de stocks et de pertes non mesurés;
- f) Un ensemble de relevés et de rapports indiquant, pour chaque zone de bilan matières, le stock de matières nucléaires et les variations de ce stock, y compris les arrivées et les expéditions;
- g) Des dispositions visant à assurer l'application correcte des méthodes et règles de comptabilité;
- h) Des modalités de communication des rapports à l'Agence conformément aux articles 57 à 63 et 65 à 67.

LEVÉE DES GARANTIES

A r t i c l e 34

- a) Les garanties prévues au présent Accord sont levées, en ce qui concerne les matières nucléaires, dans les conditions énoncées à l'alinéa a) de l'article 10. Si ces conditions ne sont pas remplies, mais que l'ABACC considère que la récupération des matières nucléaires contrôlées contenues dans les déchets n'est pas réalisable ou souhaitable pour le moment, l'ABACC et l'Agence se consultent au sujet des mesures de garanties appropriées à appliquer.
- b) Les garanties prévues au présent Accord sont levées, en ce qui concerne les matières nucléaires, dans les conditions énoncées à l'alinéa b) de l'article 10, sous réserve que l'ABACC et l'Agence conviennent que ces matières nucléaires sont pratiquement irrécupérables.
- c) Les garanties prévues au présent Accord sont levées, en ce qui concerne les matières nucléaires transférées hors des Etats parties, dans les conditions énoncées à l'alinéa a) de l'article 12 et selon les modalités spécifiées aux articles 89 à 92.

EXEMPTION DES GARANTIES

A r t i c l e 35

A la demande de l'ABACC, l'Agence exempte des garanties les matières nucléaires dans les conditions suivantes :

- a) Les produits fissiles spéciaux qui sont utilisés en quantités de l'ordre du gramme ou moins en tant qu'éléments sensibles dans des appareils;

- b) Les matières nucléaires qui sont utilisées dans des activités non nucléaires conformément à l'alinéa b) de l'article 11;
- c) Si la quantité totale des matières nucléaires exemptées dans chaque Etat partie, en vertu du présent alinéa, n'excède à aucun moment les quantités suivantes :
 - i) Un kilogramme au total de produits fissiles spéciaux, pouvant comprendre un ou plusieurs des produits suivants :
 - 1) Plutonium;
 - 2) Uranium ayant un enrichissement égal ou supérieur à 0,2 (20 %), le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par l'enrichissement;
 - 3) Uranium ayant un enrichissement inférieur à 0,2 (20 %) mais supérieur à celui de l'uranium naturel, le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par le quintuple du carré de l'enrichissement;
 - ii) Dix tonnes au total d'uranium naturel et d'uranium appauvri ayant un enrichissement supérieur à 0,005 (0,5 %);
 - iii) Vingt tonnes d'uranium appauvri ayant un enrichissement égal ou inférieur à 0,005 (0,5 %);
 - iv) Vingt tonnes de thorium;
- d) Le plutonium ayant une teneur isotopique en plutonium 238 supérieure à 80 %.

A r t i c l e 36

Si une matière nucléaire exemptée doit être traitée ou entreposée en même temps que des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, des dispositions sont prises en vue de la réapplication des garanties à cette matière.

ARRANGEMENTS SUBSIDIAIRES

A r t i c l e 37

En tenant compte du SCCC, l'ABACC, l'Etat partie intéressé et l'Agence concluent des arrangements subsidiaires qui spécifient en détail, dans la mesure nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter efficacement de ses responsabilités en vertu du présent Accord, la manière dont les modalités énoncées au présent Accord seront appliquées. Sans amendement au présent Accord, l'ABACC, l'Etat partie intéressé et l'Agence peuvent, d'un commun accord, étendre ou modifier les arrangements subsidiaires ou, en ce qui concerne une installation particulière, y mettre fin.

A r t i c l e 38

Les arrangements subsidiaires entrent en vigueur en même temps que le présent Accord ou aussitôt que possible après son entrée en vigueur. L'ABACC, les Etats parties et l'Agence ne négligent aucun effort pour qu'ils entrent en

vigueur dans les cent quatre-vingt jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord; ce délai ne peut être prolongé que si l'ABACC, les Etats parties et l'Agence en sont convenus. L'Etat partie intéressé communique sans délai à l'Agence, par l'intermédiaire de l'ABACC, les renseignements nécessaires à l'élaboration de ces arrangements. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Agence a le droit d'appliquer les modalités qui y sont énoncées en ce qui concerne les matières nucléaires énumérées dans l'inventaire visé à l'article 39, même si les arrangements subsidiaires ne sont pas encore entrés en vigueur.

INVENTAIRE

A r t i c l e 39

Sur la base du rapport initial mentionné à l'article 60, l'Agence dresse des inventaires uniques de toutes les matières nucléaires se trouvant dans chaque Etat partie qui sont soumises aux garanties en vertu du présent Accord, quelle qu'en soit l'origine, et les tient à jour en se fondant sur les rapports ultérieurs et les résultats de ses opérations de vérification. Des copies des inventaires sont communiquées à l'ABACC à des intervalles à convenir.

RENSEIGNEMENTS DESCRIPTIFS

Dispositions générales

A r t i c l e 40

En vertu de l'article 7, des renseignements descriptifs concernant les installations existantes sont communiqués à l'Agence par l'Etat partie intéressé par l'intermédiaire de l'ABACC au cours de la discussion des arrangements subsidiaires. Les délais de présentation des renseignements descriptifs pour les installations nouvelles sont spécifiés dans lesdits arrangements; ces renseignements sont fournis aussitôt que possible avant l'introduction de matières nucléaires dans une installation nouvelle.

A r t i c l e 41

Les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence doivent comporter pour chaque installation, s'il y a lieu :

- a) L'identification de l'installation indiquant son caractère général, son objet, sa capacité nominale et sa situation géographique, ainsi que le nom et l'adresse à utiliser pour les affaires courantes;
- b) Une description de l'aménagement général de l'installation indiquant, dans la mesure du possible, la forme, l'emplacement et le flux des matières nucléaires ainsi que la disposition générale du matériel important qui utilise, produit ou traite des matières nucléaires;
- c) Une description des caractéristiques de l'installation, en ce qui concerne la comptabilité matières, le confinement et la surveillance;

- d) Une description des règles de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, en vigueur ou proposées, dans l'installation, indiquant notamment les zones de bilan matières délimitées par l'exploitant, les opérations de mesure du flux et les modalités de l'inventaire du stock physique.

A r t i c l e 42

D'autres renseignements utiles pour l'application de garanties en vertu du présent Accord sont communiqués à l'Agence pour chaque installation si les arrangements subsidiaires le spécifient. L'ABACC communique à l'Agence des renseignements complémentaires sur les règles de santé et de sécurité que l'Agence devra observer et auxquelles les inspecteurs de l'Agence devront se conformer dans l'installation.

A r t i c l e 43

Des renseignements descriptifs concernant les modifications qui ont une incidence aux fins des garanties prévues au présent Accord sont communiqués à l'Agence pour examen par l'Etat partie intéressé par l'intermédiaire de l'ABACC; l'Agence est informée de toute modification des renseignements communiqués en vertu de l'article 42, suffisamment tôt pour que les modalités d'application des garanties puissent être ajustées si nécessaire.

A r t i c l e 44

Fins de l'examen des renseignements descriptifs

Les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence sont utilisés aux fins suivantes :

- a) Connaître les caractéristiques des installations et des matières nucléaires, qui intéressent l'application des garanties aux matières nucléaires, de façon suffisamment détaillée pour que la vérification soit plus aisée;
- b) Déterminer les zones de bilan matières qui seront utilisées aux fins de comptabilité et choisir les points stratégiques qui sont des points de mesure principaux et servent à déterminer le flux et le stock de matières nucléaires; pour déterminer ces zones de bilan matières, on applique notamment les critères suivants :
- i) La taille des zones de bilan matières est fonction de l'exactitude avec laquelle il est possible d'établir le bilan matières;
- ii) Pour déterminer les zones de bilan matières, il faut s'efforcer le plus possible d'utiliser le confinement et la surveillance pour que les mesures du flux soient complètes et simplifier ainsi l'application des garanties en concentrant les opérations de mesure aux points de mesure principaux;

- iii) Si l'Etat partie intéressé le demande par l'intermédiaire de l'ABACC, il est possible de définir une zone de bilan matières spéciale qui inclurait dans ses limites un procédé dont les détails sont névralgiques du point de vue technologique, industriel ou commercial;
- iv) Dans le cas des installations particulièrement névralgiques, les points de mesure principaux peuvent être choisis de manière à permettre à l'Agence de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord eu égard au fait qu'elle est tenue de préserver les secrets technologiques;
- c) Fixer la fréquence théorique et les modalités de l'inventaire du stock physique des matières nucléaires aux fins de la comptabilité dans le cadre du présent Accord;
- d) Déterminer le contenu de la comptabilité et des rapports, ainsi que les méthodes d'évaluation de la comptabilité;
- e) Déterminer les besoins en ce qui concerne la vérification de la quantité et de l'emplacement des matières nucléaires, et arrêter les modalités de vérification;
- f) Déterminer les combinaisons appropriées de méthodes et techniques de confinement et de surveillance ainsi que les points stratégiques auxquels elles seront appliquées.

Les résultats de l'examen des renseignements descriptifs dont l'ABACC et l'Agence sont convenues sont inclus dans les arrangements subsidiaires.

A r t i c l e 45

Réexamen des renseignements descriptifs

Les renseignements descriptifs sont réexaminés compte tenu des changements dans les conditions d'exploitation, des progrès de la technologie des garanties ou de l'expérience acquise dans l'application des modalités de vérification, en vue de modifier les mesures prises conformément à l'article 44.

A r t i c l e 46

Vérification des renseignements descriptifs

L'Agence peut, en coopération avec l'ABACC et l'Etat partie intéressé, envoyer des inspecteurs dans les installations pour vérifier les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence en vertu des articles 40 à 43 aux fins énoncées à l'article 44.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIERES NUCLEAIRES SE TROUVANT EN DEHORS DES INSTALLATIONS

A r t i c l e 47

Lorsque des matières nucléaires doivent être habituellement utilisées en dehors des installations, les renseignements suivants sont, le cas échéant, communiqués à l'Agence par l'Etat partie intéressé par l'intermédiaire de l'ABACC :

- a) Une description générale de l'utilisation des matières nucléaires, leur emplacement géographique ainsi que le nom et l'adresse de l'utilisateur à employer pour les affaires courantes;
- b) Une description générale des modalités en vigueur ou proposées pour la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires.

L'Agence est informée sans retard par l'ABACC de toute modification des renseignements communiqués en vertu du présent article.

A r t i c l e 48

Les renseignements communiqués à l'Agence en vertu de l'article 47 peuvent être utilisés, dans la mesure voulue, aux fins énoncées dans les alinéas b) à f) de l'article 44.

COMPTABILITE

Dispositions générales

A r t i c l e 49

L'ABACC fait en sorte qu'une comptabilité soit tenue en ce qui concerne chacune des zones de bilan matières. La comptabilité à tenir est décrite dans les arrangements subsidiaires.

A r t i c l e 50

L'ABACC prend des dispositions pour faciliter l'examen de la comptabilité par les inspecteurs, particulièrement si elle n'est pas tenue en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français ou en russe.

A r t i c l e 51

La comptabilité est conservée pendant au moins cinq ans.

A r t i c l e 52

La comptabilité comprend, s'il y a lieu :

- a) Des relevés comptables de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord;
- b) Des relevés d'opérations pour les installations qui contiennent ces matières nucléaires.

A r t i c l e 53

Le système des mesures, sur lequel la comptabilité utilisée pour l'établissement des rapports est fondée, est conforme aux normes internationales les plus récentes ou est équivalent en qualité à ces normes.

Relevés comptables

A r t i c l e 54

Les relevés comptables contiennent, en ce qui concerne chaque zone de bilan matières, les écritures suivantes :

- a) Toutes les variations de stock afin de permettre la détermination du stock comptable à tout moment;
- b) Tous les résultats de mesures qui sont utilisés pour la détermination du stock physique;
- c) Tous les ajustements et corrections qui ont été faits en ce qui concerne les variations de stock, les stocks comptables et les stocks physiques.

A r t i c l e 55

Pour toutes les variations de stock et tous les stocks physiques, les relevés indiquent, en ce qui concerne chaque lot de matières nucléaires : l'identification des matières, les données concernant le lot et les données de base. Les relevés rendent compte des quantités d'uranium, de thorium et de plutonium séparément dans chaque lot de matières nucléaires. Pour chaque variation de stock sont indiqués la date de la variation et, le cas échéant, la zone de bilan matières expéditrice et la zone de bilan matières destinataire, ou le destinataire.

A r t i c l e 56

Relevés d'opérations

Les relevés d'opérations contiennent pour chaque zone de bilan matières, s'il y a lieu, les écritures suivantes :

- a) Les données d'exploitation que l'on utilise pour établir les variations des quantités et de la composition des matières nucléaires;
- b) Les renseignements obtenus par l'étalonnage de réservoirs et appareils, et par l'échantillonnage et les analyses, les modalités du contrôle de la qualité des mesures et les estimations calculées des erreurs aléatoires et systématiques;
- c) La description du processus suivi pour préparer et dresser un inventaire du stock physique, et pour faire en sorte que cet inventaire soit exact et complet;
- d) La description des dispositions prises pour déterminer la cause et l'ordre de grandeur de toute perte accidentelle ou non mesurée qui pourrait se produire.

RAPPORTS

Dispositions générales

A r t i c l e 57

L'ABACC communique à l'Agence les rapports définis aux articles 58 à 63 et 65 à 67, en ce qui concerne les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord.

A r t i c l e 58

Les rapports sont rédigés en anglais, en espagnol ou en français, sauf dispositions contraires des arrangements subsidiaires.

A r t i c l e 59

Les rapports sont fondés sur la comptabilité tenue conformément aux articles 49 à 56 et comprennent, selon le cas, des rapports comptables et des rapports spéciaux.

Rapports comptables

A r t i c l e 60

L'Agence reçoit de l'ABACC un rapport initial sur toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord. Le rapport initial est envoyé par l'ABACC à l'Agence dans les trente jours qui suivent le dernier jour du mois civil au cours duquel le présent Accord entre en vigueur, et décrit la situation dans chaque Etat partie au dernier jour dudit mois.

A r t i c l e 61

Pour chaque zone de bilan matières, l'ABACC communique à l'Agence les rapports comptables ci-après :

- a) Des rapports sur les variations de stock indiquant toutes les variations du stock de matières nucléaires. Les rapports sont envoyés aussitôt que possible et en tout cas dans les trente jours qui suivent la fin du mois au cours duquel les variations de stock se sont produites ou ont été constatées;
- b) Des rapports sur le bilan matières indiquant le bilan matières fondé sur le stock physique des matières nucléaires réellement présentes dans la zone de bilan matières. Les rapports sont envoyés aussitôt que possible et en tout cas dans les trente jours suivant un inventaire du stock physique.

Les rapports sont fondés sur les renseignements disponibles à la date où ils sont établis et peuvent être rectifiés ultérieurement s'il y a lieu.

A r t i c l e 62

Les rapports sur les variations de stock donnent l'identification des matières et les données concernant le lot pour chaque lot de matières nucléaires, la date de la variation de stock et, le cas échéant, la zone de bilan matières expéditrice et la zone de bilan matières destinataire ou le destinataire. A ces rapports sont jointes des notes concises :

- a) Expliquant les variations de stock sur la base des données d'exploitation inscrites dans les relevés d'opérations prévus à l'alinéa a) de l'article 56;
- b) Décrivant, comme spécifié dans les arrangements subsidiaires, le programme d'opérations prévu, notamment l'inventaire du stock physique.

A r t i c l e 63

L'ABACC rend compte de chaque variation de stock, ajustement ou correction, soit périodiquement dans une liste récapitulative, soit séparément. Il est rendu compte des variations de stock par lot. Comme spécifié dans les arrangements subsidiaires, les petites variations de stock de matières nucléaires, telles que les transferts d'échantillons aux fins d'analyse, peuvent être groupées pour qu'il en soit rendu compte comme d'une seule variation de stock.

A r t i c l e 64

L'Agence communique à l'ABACC, pour chaque zone de bilan matières, des inventaires semestriels du stock comptable de matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, établis d'après les rapports sur les variations de stock pour la période sur laquelle porte chacun de ces inventaires.

A r t i c l e 65

Les rapports sur le bilan matières contiennent les écritures suivantes, sauf si l'ABACC et l'Agence en conviennent autrement :

- a) Stock physique initial;
- b) Variations de stock (d'abord les augmentations, ensuite les diminutions);
- c) Stock comptable final;
- d) Ecart entre expéditeur et destinataire;
- e) Stock comptable final ajusté;
- f) Stock physique final;
- g) Différence d'inventaire.

Un inventaire du stock physique dans lequel tous les lots figurent séparément et qui donne pour chaque lot l'identification des matières et les données concernant le lot est joint à chacun des rapports sur le bilan matières.

A r t i c l e 66

Rapports spéciaux

L'ABACC envoie des rapports spéciaux sans délai :

- a) Si des circonstances ou un incident exceptionnels amènent l'ABACC à penser que des matières nucléaires ont été ou ont pu être perdues en quantités excédant les limites spécifiées à cette fin dans les arrangements subsidiaires;
- b) Si le confinement a changé inopinément par rapport à celui qui est spécifié dans les arrangements subsidiaires, au point qu'un retrait non autorisé de matières nucléaires est devenu possible.

A r t i c l e 67

Précisions et éclaircissements

A la demande de l'Agence, l'ABACC fournit des précisions ou des éclaircissements sur tous les rapports dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des garanties prévues au présent Accord.

INSPECTIONS

A r t i c l e 68

Dispositions générales

L'Agence a le droit de faire des inspections conformément aux dispositions du présent Accord.

Objectifs des inspections

A r t i c l e 69

L'Agence peut faire des inspections ad hoc pour :

- a) Vérifier les renseignements contenus dans le rapport initial sur les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord;
- b) Identifier et vérifier les changements qui se sont produits dans la situation entre la date du rapport initial et la date de l'entrée en vigueur des arrangements subsidiaires en ce qui concerne une installation déterminée et, au cas où les arrangements subsidiaires cessent d'être en vigueur, en ce qui concerne une installation déterminée;
- c) Identifier et, si possible, vérifier la quantité et la composition des matières nucléaires soumises aux garanties prévues au présent Accord conformément aux articles 91, 94 et 96, avant leur transfert hors des Etats parties, à destination de ces derniers ou entre eux.

A r t i c l e 70

L'Agence peut faire des inspections régulières pour :

- a) Vérifier que les rapports sont conformes à la comptabilité;
- b) Vérifier l'emplacement, l'identité, la quantité et la composition de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord;
- c) Vérifier les renseignements sur les causes possibles des différences d'inventaire, des écarts entre expéditeur et destinataire et des incertitudes sur le stock comptable.

A r t i c l e 71

L'Agence peut faire des inspections spéciales, sous réserve des dispositions de l'article 75 :

- a) Pour vérifier les renseignements contenus dans les rapports spéciaux;
- b) Si l'Agence estime que les renseignements communiqués par l'ABACC, y compris les explications fournies par l'ABACC et les renseignements obtenus au moyen des inspections régulières, ne lui suffisent pas pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu du présent Accord.

Une inspection est dite spéciale lorsqu'elle s'ajoute aux inspections régulières prévues aux articles 76 à 80 ou comporte un droit d'accès à des renseignements ou emplacements qui s'ajoutent à ceux qui sont spécifiés à l'article 74 pour les inspections régulières et les inspections ad hoc.

Portée des inspections

A r t i c l e 72

Aux fins spécifiées dans les articles 69 à 71, l'Agence peut :

- a) Examiner la comptabilité tenue conformément aux articles 49 à 56;
- b) Faire des mesures indépendantes de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord;
- c) Vérifier le fonctionnement et l'étalonnage des appareils et autres dispositifs de contrôle et de mesure;
- d) Appliquer et utiliser les mesures de surveillance et de confinement;
- e) Utiliser d'autres méthodes objectives qui se sont révélées techniquement applicables.

A r t i c l e 73

Dans le cadre des dispositions de l'article 72, l'Agence est habilitée à :

- a) S'assurer que les échantillons prélevés aux points de mesure principaux pour le bilan matières le sont conformément à des modalités qui donnent des échantillons représentatifs, surveiller le traitement et l'analyse des échantillons, et obtenir des doubles de ces échantillons;
- b) S'assurer que les mesures de matières nucléaires faites aux points de mesure principaux pour le bilan matières sont représentatives, et surveiller l'étalonnage des appareils et autres dispositifs;
- c) Prendre, le cas échéant, avec l'ABACC et, au besoin, avec l'Etat partie intéressé, les dispositions voulues pour que :
 - i) Des mesures supplémentaires soient faites et des échantillons supplémentaires prélevés à l'intention de l'Agence;
 - ii) Les échantillons étalonnés fournis par l'Agence pour analyse soient analysés;
 - iii) Des étalons absolus appropriés soient utilisés pour l'étalonnage des appareils et autres dispositifs;
 - iv) D'autres étalonnages soient effectués;
- d) Prévoir l'utilisation de son propre matériel pour les mesures indépendantes et la surveillance et, s'il en est ainsi convenu et spécifié dans les arrangements subsidiaires, prévoir l'installation de ce matériel;
- e) Poser des scellés et autres dispositifs d'identification et de dénonciation sur les confinements, s'il en est ainsi convenu et spécifié dans les arrangements subsidiaires;
- f) Prendre avec l'ABACC ou l'Etat partie intéressé les dispositions voulues pour l'expédition des échantillons prélevés à l'intention de l'Agence.

Droit d'accès pour les inspections

A r t i c l e 74

- a) Aux fins énoncées aux alinéas a) et b) de l'article 69 et jusqu'au moment où les points stratégiques auront été spécifiés dans les arrangements subsidiaires, ou au cas où les arrangements subsidiaires cesseraient d'être en vigueur, les inspecteurs de l'Agence ont accès à tout emplacement où, d'après le rapport initial ou une inspection faite à l'occasion de ce rapport, se trouvent des matières nucléaires.
- b) Aux fins énoncées à l'alinéa c) de l'article 69, les inspecteurs ont accès à tout emplacement dont l'Agence a reçu notification conformément au sous-alinéa d) iii) de l'article 90, au sous-alinéa d) iii) de l'article 93 ou à l'article 95.
- c) Aux fins énoncées à l'article 70, les inspecteurs de l'Agence ont accès aux seuls points stratégiques désignés dans les arrangements subsidiaires et à la comptabilité tenue conformément aux articles 49 à 56.

- d) Si l'ABACC estime qu'en raison de circonstances exceptionnelles il faut apporter d'importantes limitations au droit d'accès accordé à l'Agence, l'ABACC et l'Agence concluent sans tarder des arrangements en vue de permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties compte tenu des limitations ainsi apportées. Le Directeur général rend compte de chacun de ces arrangements au Conseil.

A r t i c l e 75

Dans les circonstances qui peuvent donner lieu à des inspections spéciales aux fins énoncées à l'article 71, l'Etat partie intéressé, l'ABACC et l'Agence se consultent immédiatement. A la suite de ces consultations, l'Agence peut :

- a) Faire des inspections qui s'ajoutent aux inspections régulières prévues aux articles 76 à 80;
- b) Obtenir, avec l'assentiment de l'Etat partie intéressé et de l'ABACC, un droit d'accès à des renseignements ou emplacements qui s'ajoutent à ceux qui sont spécifiés à l'article 74. Tout désaccord concernant la nécessité d'étendre le droit d'accès est réglé conformément aux dispositions des articles 21 et 22; si les mesures à prendre par l'ABACC, un Etat partie ou les Etats parties sont essentielles et urgentes, l'article 14 s'applique.

Fréquence et intensité des inspections régulières

A r t i c l e 76

L'Agence suit un calendrier d'inspection optimal et maintient le nombre, l'intensité et la durée des inspections régulières au minimum compatible avec l'application effective des modalités de garanties énoncées dans le présent Accord; elle utilise le plus rationnellement et le plus économiquement possible les ressources dont elle dispose aux fins des inspections.

A r t i c l e 77

Dans le cas des installations et zones de bilan matières extérieures aux installations, contenant une quantité de matières nucléaires ou ayant un débit annuel, si celui-ci est supérieur, n'excédant pas cinq kilogrammes effectifs, l'Agence peut procéder à une inspection régulière par an.

A r t i c l e 78

Pour les installations contenant une quantité de matières nucléaires ou ayant un débit annuel excédant cinq kilogrammes effectifs, le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections régulières sont déterminés compte tenu du principe selon lequel, dans le cas extrême ou limite, le régime d'inspection n'est pas plus intensif qu'il n'est nécessaire et suffisant pour connaître à tout moment le flux et le stock de matières nucléaires; le maximum d'inspection régulière en ce qui concerne ces installations est déterminé de la manière suivante :

- a) Pour les réacteurs et les installations de stockage sous scellés, le total maximum d'inspection régulière par an est déterminé en autorisant un sixième d'année d'inspecteur pour chacune des installations de cette catégorie;
- b) Pour les installations, autres que les réacteurs et installations de stockage sous scellés, dont les activités comportent l'utilisation de plutonium ou d'uranium enrichi à plus de 5 %, le total maximum d'inspection régulière par an est déterminé en autorisant pour chaque installation de cette catégorie $30 \times \sqrt{E}$ journées d'inspecteur par an, E étant le stock de matières nucléaires ou le débit annuel, si celui-ci est plus élevé, exprimés en kilogrammes effectifs. Toutefois, le maximum établi pour l'une quelconque de ces installations ne sera pas inférieur à 1,5 année d'inspecteur;
- c) Pour les installations non visées aux alinéas a) ou b), le total maximum d'inspection régulière par an est déterminé en autorisant pour chaque installation de cette catégorie un tiers d'année d'inspecteur plus $0,4 \times E$ journées d'inspecteur par an, E étant le stock de matières nucléaires ou le débit annuel, si celui-ci est plus élevé, exprimés en kilogrammes effectifs.

Les parties au présent Accord peuvent convenir de modifier les chiffres spécifiés dans le présent article pour le maximum d'inspection lorsque le Conseil décide que cette modification est justifiée.

A r t i c l e 79

Sous réserve des dispositions des articles 76 à 78, le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections régulières de toute installation sont déterminés notamment d'après les critères suivants :

- a) Forme des matières nucléaires, en particulier si les matières sont en vrac ou contenues dans un certain nombre d'articles identifiables; composition chimique et isotopique; et accessibilité;
- b) Efficacité des garanties de l'ABACC, notamment mesure dans laquelle les exploitants d'installations sont organiquement indépendants des garanties de l'ABACC; mesure dans laquelle les dispositions spécifiées à l'article 33 ont été appliquées par l'ABACC; promptitude avec laquelle les rapports sont adressés à l'Agence; leur concordance avec les vérifications indépendantes faites par l'Agence; importance et exactitude de la différence d'inventaire confirmée par l'Agence;
- c) Caractéristiques des cycles du combustible nucléaire des Etats parties, en particulier nombre et type des installations contenant des matières nucléaires soumises aux garanties; caractéristiques de ces installations du point de vue des garanties, notamment degré de confinement; mesure dans laquelle la conception de ces installations facilite la vérification du flux et du stock de matières nucléaires; mesure dans laquelle une corrélation peut être établie entre les renseignements provenant de différentes zones de bilan matières;

- d) Interdépendance des Etats, en particulier mesure dans laquelle des matières nucléaires sont reçues d'autres Etats, ou expédiées à d'autres Etats, aux fins d'utilisation ou de traitement; toutes opérations de vérification faites par l'Agence à l'occasion de ces transferts; mesure dans laquelle les activités nucléaires de chaque Etat partie et celles d'autres Etats sont interdépendantes;
- e) Progrès techniques dans le domaine des garanties, y compris l'emploi de procédés statistiques et du sondage aléatoire pour l'évaluation du flux de matières nucléaires.

A r t i c l e 80

L'ABACC et l'Agence se consultent si l'ABACC ou l'Etat partie intéressé estime que l'inspection est indûment concentrée sur certaines installations.

Préavis des inspections

A r t i c l e 81

L'Agence donne préavis à l'ABACC et à l'Etat partie intéressé de l'arrivée des inspecteurs de l'Agence dans les installations ou dans les zones de bilan matières extérieures aux installations :

- a) Pour les inspections ad hoc prévues à l'alinéa c) de l'article 69, vingt-quatre heures au moins à l'avance; une semaine au moins à l'avance pour les inspections prévues aux alinéas a) et b) de l'article 69 ainsi que pour les activités prévues à l'article 46;
- b) Pour les inspections spéciales prévues à l'article 71, aussi rapidement que possible après que l'ABACC, l'Etat partie intéressé et l'Agence se sont consultés comme prévu à l'article 75, étant entendu que la notification de l'arrivée fait normalement partie des consultations;
- c) Pour les inspections régulières prévues à l'article 70, vingt-quatre heures au moins à l'avance en ce qui concerne les installations visées à l'alinéa b) de l'article 78 ainsi que les installations de stockage sous scellés contenant du plutonium ou de l'uranium enrichi à plus de 5 %, et une semaine dans tous les autres cas.

Les préavis d'inspection comprennent les noms des inspecteurs de l'Agence et indiquent les installations et les zones de bilan matières extérieures aux installations à inspecter ainsi que les périodes pendant lesquelles elles seront inspectées. Si les inspecteurs de l'Agence arrivent d'un territoire extérieur à celui des Etats parties, l'Agence donne également préavis du lieu et du moment de leur arrivée dans les Etats parties.

A r t i c l e 82

Nonobstant les dispositions de l'article 81, l'Agence peut, à titre de mesure complémentaire, effectuer sans notification préalable une partie des inspections régulières prévues à l'article 78, selon le principe du sondage aléatoire. En procédant à des inspections inopinées, l'Agence tient pleinement compte du programme d'opérations fourni conformément à l'alinéa b)

de l'article 62. En outre, chaque fois que cela est possible, et sur la base du programme d'opérations, elle avise périodiquement l'ABACC et l'Etat partie intéressé, conformément aux modalités spécifiées dans les arrangements subsidiaires, de son programme général d'inspections annoncées et inopinées en précisant les périodes générales pendant lesquelles des inspections sont prévues. En procédant à des inspections inopinées, l'Agence ne ménage aucun effort pour réduire au minimum toute difficulté pratique que ces inspections pourraient causer à l'ABACC et à l'Etat partie intéressé ainsi qu'aux exploitants d'installations, en tenant compte des dispositions pertinentes de l'article 42 et de l'article 87. De même, l'ABACC et l'Etat intéressé font tous leurs efforts pour faciliter la tâche des inspecteurs de l'Agence.

Désignation des inspecteurs

A r t i c l e 83

Les inspecteurs de l'Agence sont désignés selon les modalités suivantes :

- a) Le Directeur général communique par écrit aux Etats parties, par l'intermédiaire de l'ABACC, le nom, les titres, la nationalité et le rang de chaque fonctionnaire de l'Agence dont la désignation comme inspecteur pour les Etats parties est proposée, ainsi que tous autres détails utiles le concernant;
- b) Les Etats parties, par l'intermédiaire de l'ABACC, font savoir au Directeur général, dans les trente jours suivant la réception de la proposition, s'ils acceptent cette proposition;
- c) Le Directeur général peut désigner comme un des inspecteurs de l'Agence pour les Etats parties chaque fonctionnaire que les Etats parties ont accepté par l'intermédiaire de l'ABACC, et il informe les Etats parties, par l'intermédiaire de l'ABACC, de ces désignations;
- d) Le Directeur général, en réponse à une demande adressée par les Etats parties par l'intermédiaire de l'ABACC, ou de sa propre initiative, fait immédiatement savoir aux Etats parties, par l'intermédiaire de l'ABACC, que la désignation d'un fonctionnaire comme inspecteur de l'Agence pour les Etats parties est annulée.

Toutefois, en ce qui concerne les inspecteurs dont l'Agence a besoin aux fins énoncées à l'article 46 et pour des inspections ad hoc conformément aux alinéas a) et b) de l'article 69, les formalités de désignation sont terminées si possible dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord. S'il est impossible de procéder à ces désignations dans ce délai, des inspecteurs de l'Agence sont désignés à ces fins à titre temporaire.

A r t i c l e 84

Les Etats parties accordent ou renouvellent le plus rapidement possible les visas nécessaires à chaque inspecteur de l'Agence désigné en application de l'article 83.

Conduite et séjour des inspecteurs de l'Agence

A r t i c l e 85

Les inspecteurs de l'Agence, dans l'exercice de leurs fonctions au titre des articles 46 et 69 à 73, s'acquittent de leurs tâches de manière à ne pas gêner ou retarder la construction, la mise en service ou l'exploitation des installations, ou compromettre leur sécurité. En particulier, les inspecteurs de l'Agence ne doivent pas faire fonctionner eux-mêmes une installation ni ordonner au personnel d'une installation de procéder à une opération quelconque. Si les inspecteurs de l'Agence estiment qu'en vertu des articles 72 et 73 l'exploitant devrait effectuer des opérations particulières dans une installation, ils font une demande à cet effet.

A r t i c l e 86

Si, dans l'exécution de leurs fonctions, des inspecteurs de l'Agence ont besoin de services qu'ils peuvent se procurer dans un Etat partie, notamment d'utiliser du matériel, l'ABACC et l'Etat partie intéressé leur facilitent l'obtention de ces services et l'usage de ce matériel.

A r t i c l e 87

L'ABACC et l'Etat partie intéressé ont le droit de faire accompagner les inspecteurs de l'Agence respectivement par ses inspecteurs et par des représentants de l'Etat partie pendant les opérations d'inspection, sous réserve que les inspecteurs de l'Agence ne soient pas de ce fait retardés ou autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions.

**DECLARATIONS RELATIVES AUX ACTIVITES DE VERIFICATION
DE L'AGENCE**

A r t i c l e 88

L'Agence informe l'ABACC :

- a) Des résultats de ses inspections à des intervalles spécifiés dans les arrangements subsidiaires;
- b) Des conclusions qu'elle a tirées de ses opérations de vérification dans l'Etat partie intéressé, en particulier sous forme de déclarations pour chaque zone de bilan matières, lesquelles sont établies aussitôt que possible après que le stock physique a été inventorié et vérifié par l'Agence et qu'un bilan matières a été dressé.

**TRANSFERTS A DESTINATION DES ETATS PARTIES,
HORS DE CES DERNIERS ET ENTRE EUX**

A r t i c l e 89

Dispositions générales

Les matières nucléaires soumises ou devant être soumises aux garanties en vertu du présent Accord et qui font l'objet d'un transfert à destination des Etats parties, hors de ces derniers ou entre eux sont considérées, aux fins de l'Accord, comme étant sous la responsabilité de l'ABACC et de l'Etat partie intéressé :

- a) En cas d'importation dans les Etats parties en provenance d'un autre Etat, depuis le moment où une telle responsabilité cesse d'incomber à l'Etat exportateur, et au plus tard au moment de l'arrivée des matières à destination;
- b) En cas d'exportation hors des Etats parties à destination d'un autre Etat, jusqu'au moment où l'Etat destinataire assume cette responsabilité, et au plus tard au moment de l'arrivée des matières nucléaires à destination;
- c) En cas de transfert entre les Etats parties, depuis le moment où la responsabilité est transférée, et au plus tard au moment de l'arrivée des matières nucléaires à destination.

Le stade auquel se fera le transfert de responsabilité est déterminé conformément aux arrangements appropriés qui seront conclus par l'ABACC et l'Etat partie ou les Etats parties intéressés et, dans le cas des transferts à destination ou hors des Etats parties, l'Etat vers ou depuis lequel les matières nucléaires sont transférées. Ni l'ABACC, ni un Etat partie au présent Accord, ni aucun autre Etat ne sera considéré comme ayant une telle responsabilité sur des matières nucléaires pour la seule raison que celles-ci se trouvent en transit sur ou au-dessus du territoire d'un Etat, ou transportées sous son pavillon ou dans ses aéronefs.

Transferts hors des Etats parties

A r t i c l e 90

- a) L'ABACC notifie à l'Agence tout transfert prévu hors des Etats parties de matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, si l'expédition est supérieure à un kilogramme effectif, ou si, dans l'espace de trois mois, plusieurs expéditions distinctes doivent être adressées au même Etat, dont chacune est inférieure à un kilogramme effectif mais dont le total dépasse un kilogramme effectif.
- b) La notification est faite à l'Agence après la conclusion du contrat prévoyant le transfert et normalement au moins deux semaines avant que les matières nucléaires ne soient préparées pour expédition.
- c) L'ABACC et l'Agence peuvent convenir de modalités différentes pour la notification préalable.

d) La notification spécifique :

- i) L'identification et, si possible, la quantité et la composition prévues des matières nucléaires qui sont transférées, et la zone de bilan matières d'où elles proviennent;
- ii) L'Etat auquel les matières nucléaires sont destinées;
- iii) Les dates et emplacements où les matières nucléaires seront préparées pour l'expédition;
- iv) Les dates approximatives d'expédition et d'arrivée des matières nucléaires;
- v) Le stade du transfert auquel l'Etat destinataire assumera la responsabilité des matières nucléaires aux fins du présent Accord, et la date probable à laquelle ce stade sera atteint.

A r t i c l e 91

La notification visée à l'article 90 est telle qu'elle permette à l'Agence de procéder, si nécessaire, à une inspection ad hoc pour identifier les matières nucléaires et, si possible, en vérifier la quantité et la composition avant qu'elles ne soient transférées hors des Etats parties et, si l'Agence le désire ou si l'ABACC le demande, d'apposer des scellés sur les matières nucléaires lorsqu'elles ont été préparées pour expédition. Toutefois, le transfert des matières nucléaires ne devra être retardé en aucune façon par les mesures d'inspection ou de vérification prises ou envisagées par l'Agence à la suite de cette notification.

A r t i c l e 92

Les matières nucléaires soumises aux garanties de l'Agence dans un Etat partie ne sont pas exportées, sauf si elles seront soumises aux garanties dans l'Etat destinataire, et elles ne le sont pas avant que l'Agence ait pris les dispositions voulues pour appliquer des garanties à ces matières.

Transferts à destination des Etats parties

A r t i c l e 93

- a) L'ABACC notifie à l'Agence tout transfert prévu de matières nucléaires devant être soumises aux garanties en vertu du présent Accord qui sont destinées aux Etats parties, si l'expédition est supérieure à un kilogramme effectif, ou si, dans l'espace de trois mois, plusieurs expéditions distinctes doivent être reçues du même Etat, dont chacune est inférieure à un kilogramme effectif mais dont le total dépasse un kilogramme effectif.
- b) La notification est faite à l'Agence aussi longtemps que possible avant la date prévue de l'arrivée des matières nucléaires et en aucun cas plus tard que la date à laquelle l'Etat partie en assume la responsabilité.
- c) L'ABACC et l'Agence peuvent convenir de modalités différentes pour la notification préalable.

d) La notification spécifique :

- i) L'identification et, si possible, la quantité et la composition prévues des matières nucléaires;
- ii) Le stade du transfert auquel l'Etat partie assumera la responsabilité des matières nucléaires aux fins du présent Accord, et la date probable à laquelle ce stade sera atteint;
- iii) La date prévue de l'arrivée, l'emplacement où il est prévu que les matières nucléaires seront déballées, et la date à laquelle il est prévu qu'elles le seront.

A r t i c l e 94

La notification visée à l'article 93 est telle qu'elle permette à l'Agence de procéder, si nécessaire, à une inspection ad hoc pour identifier les matières nucléaires et, si possible, en vérifier la quantité et la composition, au moment où l'envoi est déballé. Toutefois, le déballage ne devra pas être retardé en raison des mesures prises ou envisagées par l'Agence à la suite de cette notification.

Transfert entre les Etats parties

A r t i c l e 95

Les arrangements subsidiaires spécifient les modalités de l'Agence relatives à la notification et à la vérification des transferts internes de matières nucléaires pour les transferts de matières nucléaires entre les Etats parties. Tant que les arrangements subsidiaires ne sont pas en vigueur, la notification est faite à l'Agence aussi longtemps que possible avant le transfert et en aucun cas moins de deux semaines avant que le transfert n'ait lieu.

A r t i c l e 96

La notification visée à l'article 95 est telle qu'elle permette à l'Agence de procéder, si nécessaire, à une inspection régulière ou à une inspection ad hoc, selon le cas, pour identifier les matières nucléaires et, si possible, en vérifier la quantité et la composition avant qu'elles ne soient transférées entre les Etats parties et, si l'Agence le désire ou si l'ABACC le demande, d'apposer des scellés sur les matières nucléaires lorsqu'elles ont été préparées pour expédition.

A r t i c l e 97

Rapports spéciaux

L'ABACC envoie un rapport spécial, comme prévu à l'article 66, si des circonstances ou un incident exceptionnels l'amènent à penser que des matières nucléaires ont été ou ont pu être perdues au cours d'un transfert international, notamment s'il se produit un retard important dans le transfert à destination des Etats parties, hors de ces derniers ou entre eux.

D E F I N I T I O N S

A r t i c l e 98

Aux fins du présent Accord :

1. Par ABACC, on entend la personne morale créée par l'Accord SCCC.
2. A. Par ajustement, on entend une écriture comptable indiquant un écart entre expéditeur et destinataire ou une différence d'inventaire.
B. Par débit annuel, on entend, aux fins des articles 77 et 78, la quantité de matières nucléaires transférées chaque année hors d'une installation fonctionnant à sa capacité nominale.
C. Par lot, on entend une portion de matières nucléaires traitée comme une unité aux fins de la comptabilité en un point de mesure principal, et dont la composition et la quantité sont définies par un ensemble unique de caractéristiques ou de mesures. Les matières nucléaires peuvent être en vrac ou contenues dans un certain nombre d'articles identifiables.
D. Par données concernant le lot, on entend le poids total de chaque élément de matières nucléaires et, dans le cas de l'uranium et du plutonium, la composition isotopique s'il y a lieu. Les unités de compte sont les suivantes :
 - a) Le gramme pour le plutonium contenu;
 - b) Le gramme pour le total d'uranium et pour le total de l'uranium 235 et de l'uranium 233 contenu dans l'uranium enrichi en ces isotopes;
 - c) Le kilogramme pour le thorium, l'uranium naturel et l'uranium appauvri contenus.Aux fins des rapports, on additionne les poids des différents articles du lot avant d'arrondir à l'unité la plus proche.
E. Le stock comptable d'une zone de bilan matières est la somme algébrique du stock physique déterminé par l'inventaire le plus récent et de toutes les variations de stock survenues depuis cet inventaire.
F. Par correction, on entend une écriture comptable visant à rectifier une erreur identifiée ou à traduire la mesure améliorée d'une quantité déjà comptabilisée. Chaque correction doit spécifier l'écriture à laquelle elle se rapporte.
G. Par kilogramme effectif, on entend une unité spéciale utilisée dans l'application des garanties à des matières nucléaires. La quantité de kilogrammes effectifs est obtenue en prenant :
 - a) Dans le cas du plutonium, son poids en kilogrammes;
 - b) Dans le cas de l'uranium ayant un enrichissement égal ou supérieur à 0,01 (1 %), le produit de son poids en kilogrammes par le carré de l'enrichissement;

- c) Dans le cas de l'uranium ayant un enrichissement inférieur à 0,01 (1 %) mais supérieur à 0,005 (0,5 %), le produit de son poids en kilogrammes par 0,0001;
- d) Dans le cas de l'uranium appauvri ayant un enrichissement égal ou inférieur à 0,005 (0,5 %) et dans le cas du thorium, leur poids en kilogrammes multiplié par 0,00005.
- H. Par enrichissement, on entend le rapport du poids global de l'uranium 233 et de l'uranium 235 au poids total de l'uranium considéré.
- I. Par installation, on entend :
- a) Un réacteur, une installation critique, une usine de transformation, une usine de fabrication, une usine de traitement du combustible irradié, une usine de séparation des isotopes ou une installation de stockage séparée;
- b) Tout emplacement où des matières nucléaires en quantités supérieures à un kilogramme effectif sont habituellement utilisées.
- J. Par variation de stock, on entend une augmentation ou une diminution de la quantité de matières nucléaires, exprimée en lots, dans une zone de bilan matières; il peut s'agir de l'une des augmentations et diminutions suivantes :
- a) Augmentations :
- i) Importation;
- ii) Arrivée en provenance de l'intérieur : arrivée en provenance d'une autre zone de bilan matières ou d'une activité visée à l'article 13 ou arrivée au point de départ de l'application des garanties;
- iii) Production nucléaire : production de produits fissiles spéciaux dans un réacteur;
- iv) Levée d'exemption : application de garanties à des matières nucléaires antérieurement exemptées du fait de l'utilisation ou du fait de la quantité;
- b) Diminutions :
- i) Exportation;
- ii) Expédition à destination de l'intérieur : expédition à destination d'une autre zone de bilan matières ou d'une activité visée à l'article 13;
- iii) Consommation : perte de matière nucléaire due à sa transformation en élément(s) ou isotope(s) différents à la suite de réactions nucléaires;
- iv) Rebut mesurés : matière nucléaire qui a été mesurée, ou estimée sur la base de mesures, et affectée à des fins telles qu'elle ne puisse plus se prêter à une utilisation nucléaire;

- v) **Déchets conservés** : matière nucléaire produite en cours de traitement ou par suite d'un accident d'exploitation et jugée pour le moment irrécupérable, mais stockée;
 - vi) **Exemption** : exemption de matières nucléaires des garanties, du fait de l'utilisation ou du fait de la quantité;
 - vii) **Autres pertes** : par exemple, perte accidentelle (c'est-à-dire perte irréparable de matières nucléaires par inadvertance, due à un accident d'exploitation) ou vol.
- K.** Par point de mesure principal, on entend un endroit où, étant donné sa forme, la matière nucléaire peut être mesurée pour en déterminer le flux ou le stock. Les points de mesure principaux comprennent les entrées et les sorties (y compris les rebuts mesurés) et les magasins des zones de bilan matières, cette énumération n'étant pas exhaustive.
- L.** Par année d'inspecteur, on entend, aux fins de l'article 78, 300 journées d'inspecteur, une journée d'inspecteur étant une journée au cours de laquelle un inspecteur a accès à tout moment à une installation pendant un total de huit heures au maximum.
- M.** Par zone de bilan matières, on entend une zone intérieure ou extérieure à une installation telle que :
- a) Les quantités de matières nucléaires transférées puissent être déterminées à l'entrée et à la sortie de chaque zone de bilan matières;
 - b) Le stock physique de matières nucléaires dans chaque zone de bilan matières puisse être déterminé, si nécessaire, selon des modalités spécifiées,
- afin que le bilan matières aux fins des garanties de l'Agence puisse être établi.
- N.** La différence d'inventaire est la différence entre le stock comptable et le stock physique.
- O.** Par matière nucléaire, on entend toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels qu'ils sont définis à l'article XX du Statut. Le terme matière brute n'est pas interprété comme s'appliquant aux minerais ou aux résidus de minerais. Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil, agissant en vertu de l'article XX du Statut, désigne d'autres matières et les ajoute à la liste de celles qui sont considérées comme des matières brutes ou des produits fissiles spéciaux, cette désignation ne prend effet en vertu du présent Accord qu'après avoir été acceptée par l'ABACC et les Etats parties.

- P. Le stock physique est la somme de toutes les quantités de matières nucléaires des lots se trouvant à un moment donné dans une zone de bilan matières, ces quantités étant des résultats de mesures ou des estimations calculées, obtenus selon des modalités spécifiées.
- Q. Par écart entre expéditeur et destinataire, on entend la différence entre la quantité de matière nucléaire d'un lot, déclarée par la zone de bilan matières expéditrice, et la quantité mesurée par la zone de bilan matières destinataire.
- R. Par quantité significative, on entend la quantité significative de matières nucléaires fixée par l'Agence.
- S. Par données de base, on entend les données, enregistrées lors des mesures ou des étalonnages, ou utilisées pour obtenir des relations empiriques, qui permettent d'identifier la matière nucléaire et de déterminer les données concernant le lot. Les données de base englobent, par exemple, le poids des composés, les facteurs de conversion appliqués pour déterminer le poids de l'élément, le poids spécifique, la concentration de l'élément, les abondances isotopiques, la relation entre les lectures volumétrique et manométrique, et la relation entre le plutonium et l'énergie produits.
- T. Par point stratégique, on entend un endroit choisi lors de l'examen des renseignements descriptifs où, dans les conditions normales et en conjonction avec les renseignements provenant de l'ensemble de tous les points stratégiques, les renseignements nécessaires et suffisants pour la mise en oeuvre des mesures de garanties sont obtenus et vérifiés. Un point stratégique peut être n'importe quel endroit où des mesures principales relatives à la comptabilité bilan matières sont faites et où des mesures de confinement et de surveillance sont mises en oeuvre.

FAIT à Vienne, le treize décembre 1991, en quadruple exemplaire en langue anglaise.

Pour la REPUBLIQUE ARGENTINE :

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

Pour la REPUBLIQUE FEDERATIVE
DU BRESIL :

Pour l'ABACC :

P R O T O C O L E

A r t i c l e p r e m i e r

Le présent Protocole a pour objet de compléter certaines dispositions de l'Accord, et notamment de préciser les arrangements relatifs à la coopération dans l'application des garanties prévues dans l'Accord. Pour la mise en oeuvre de ces arrangements, les parties à l'Accord sont guidées par les principes suivants :

- a) Nécessité pour l'ABACC et l'Agence de parvenir à leurs conclusions indépendamment l'une de l'autre;
- b) Nécessité de coordonner dans la mesure du possible les activités de l'ABACC et de l'Agence en vue d'une application optimale du présent Accord, et en particulier d'éviter tout double emploi des garanties de l'ABACC;
- c) Dans l'exercice de leurs activités, l'ABACC et l'Agence travaillent de concert, chaque fois que cela est possible, conformément aux critères compatibles des garanties des deux organisations;
- d) Nécessité de permettre à l'Agence de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord eu égard au fait qu'elle est tenue de préserver les secrets technologiques.

A r t i c l e 2

Dans l'application de l'Accord, l'Agence accorde aux Etats parties et à l'ABACC un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde à des Etats et à des systèmes régionaux de vérification ayant un niveau d'indépendance fonctionnelle et d'efficacité technique comparable à celui de l'ABACC.

A r t i c l e 3

L'ABACC rassemble les renseignements qui sont relatifs aux installations et aux matières nucléaires se trouvant en dehors des installations et qui doivent être communiqués à l'Agence en vertu de l'Accord, sur la base du questionnaire de l'Agence relatif aux renseignements descriptifs, qui est annexé aux arrangements subsidiaires.

A r t i c l e 4

L'ABACC et l'Agence procèdent chacune à l'examen des renseignements descriptifs prévu aux alinéas a) à f) de l'article 44 de l'Accord et en incluent les résultats dans les arrangements subsidiaires. La vérification de ces renseignements, visée à l'article 46 de l'Accord, est effectuée par l'Agence en coopération avec l'ABACC.

A r t i c l e 5

Outre les renseignements visés à l'article 3 du présent Protocole, l'ABACC transmet également des renseignements sur les méthodes d'inspection qu'elle propose d'appliquer, y compris les prévisions de ses activités d'inspection concernant les activités d'inspection régulière pour les installations et les zones de bilan matières extérieures aux installations.

A r t i c l e 6

L'établissement des arrangements subsidiaires incombe conjointement à l'ABACC, à l'Agence et à l'Etat partie intéressé.

A r t i c l e 7

L'ABACC rassemble les rapports des Etats parties fondés sur la comptabilité tenue par les exploitants, tient une comptabilité centralisée sur la base de ces rapports et procède au contrôle et à l'analyse techniques et comptables des renseignements reçus.

A r t i c l e 8

Une fois terminées les tâches visées à l'article 7 du présent Protocole, l'ABACC établit, une fois par mois, les rapports sur les variations de stock et les transmet à l'Agence dans les délais spécifiés dans les arrangements subsidiaires.

A r t i c l e 9

L'ABACC transmet en outre à l'Agence les rapports sur le bilan matières et les inventaires physiques, à des intervalles de temps et selon un modèle qui sont spécifiés dans les arrangements subsidiaires.

A r t i c l e 10

Le modèle et la présentation des rapports visés aux articles 8 et 9 du présent Protocole, tels qu'ils sont convenus entre l'ABACC et l'Agence, sont spécifiés dans les arrangements subsidiaires et sont compatibles avec ceux qui sont utilisés dans la pratique générale de l'Agence.

A r t i c l e 11

Les activités d'inspection régulière exercées par l'ABACC et par l'Agence, y compris, dans la mesure du possible, les inspections visées à l'article 82 de l'Accord, sont coordonnées conformément aux dispositions des articles 12 à 19 du présent Protocole et aux arrangements subsidiaires.

A r t i c l e 12

Sous réserve des articles 77 et 78 de l'Accord, il est tenu compte des activités d'inspection exercées par l'ABACC pour déterminer le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections de l'Agence pour chaque installation.

A r t i c l e 13

L'activité d'inspection exercée au titre de l'Accord pour chaque installation est déterminée au moyen des critères définis à l'article 79 de l'Accord. Cette activité d'inspection, qui est exprimée sous forme de prévisions convenues pour l'activité effective d'inspection à assurer, est énoncée dans les arrangements subsidiaires, dans lesquels figurent également une description des modes de vérification et la portée des inspections à effectuer par l'ABACC et par l'Agence. Ces estimations constituent, dans des conditions normales de fonctionnement et sous réserve des conditions indiquées ci-dessous, l'activité effective d'inspection exercée dans chaque installation au titre de l'Accord :

- a) Les renseignements sur le SCCC visés à l'article 35 de l'Accord, tels qu'ils sont spécifiés dans les arrangements subsidiaires, doivent demeurer valables;
- b) Les renseignements communiqués à l'Agence conformément à l'article 3 du présent Protocole doivent demeurer valables;
- c) L'ABACC doit présenter régulièrement les rapports visés aux articles 62 et 63, 65 à 67 et 69 à 71 de l'Accord, comme le spécifient les arrangements subsidiaires;
- d) Les dispositions prises pour la coordination des inspections conformément aux articles 11 à 19 du présent Protocole, telles qu'elles sont spécifiées dans les arrangements subsidiaires, doivent être régulièrement appliquées;
- e) L'ABACC doit exercer son activité d'inspection en ce qui concerne l'installation, telle que cette activité est spécifiée dans les arrangements subsidiaires, conformément au présent article.

A r t i c l e 14

Le calendrier et le programme général des inspections en vertu de l'Accord, y compris les dispositions relatives à la présence des inspecteurs de l'ABACC et de l'Agence durant l'exécution des inspections en vertu du présent Accord, sont établis en collaboration par l'ABACC et l'Agence, compte tenu du calendrier des autres activités de garanties de l'Agence dans la région.

A r t i c l e 15

Les modalités techniques pour chaque type d'installation et pour chaque installation sont compatibles avec celles de l'Agence et sont spécifiées dans les arrangements subsidiaires, particulièrement en ce qui concerne :

- a) La détermination des techniques de sondage statistique aléatoire;

- b) La vérification et l'identification des étalons;
- c) Les mesures de confinement et de surveillance;
- d) Les mesures de vérification.

L'ABACC et l'Agence se consultent et déterminent à l'avance les mesures de confinement et de surveillance, et les mesures de vérification à appliquer dans chaque installation jusqu'à ce que les arrangements subsidiaires entrent en vigueur. Ces mesures sont également compatibles avec celles de l'Agence.

A r t i c l e 16

L'ABACC transmet à l'Agence ses rapports d'inspection pour toutes les inspections effectuées par elle en vertu du présent Accord.

A r t i c l e 17

Les échantillons de matières nucléaires destinés à l'ABACC et à l'Agence proviennent des mêmes articles choisis au hasard et sont prélevés en même temps, sauf si l'ABACC n'a pas besoin d'échantillons.

A r t i c l e 18

La fréquence des inventaires physiques qui doivent être dressés par les exploitants d'installations et vérifiés aux fins des garanties doit être conforme à ce qu'exige la formule type correspondante.

A r t i c l e 19

- a) Afin de faciliter la mise en oeuvre de l'Accord et du présent Protocole, il est institué un Comité de liaison, composé de représentants de l'ABACC, des Etats parties et de l'Agence.
- b) Le Comité se réunit au moins une fois par an :
 - i) pour examiner notamment l'exécution des dispositions en matière de coordination prévues dans le présent Protocole, y compris les prévisions convenues en ce qui concerne les activités d'inspection;
 - ii) pour examiner l'évolution des méthodes et des techniques dans le domaine des garanties;
 - iii) pour examiner toute question qui lui est renvoyée par le Sous-Comité mentionné au paragraphe c).
- c) Le Comité peut nommer un sous-comité qui se réunit périodiquement pour examiner les questions en suspens relatives à la mise en oeuvre des garanties qui concernent l'application des garanties en vertu du présent Accord. Toute question qui ne peut être réglée par le Sous-Comité est renvoyée au Comité de liaison.
- d) Sans préjudice des mesures d'urgence qui pourraient se révéler nécessaires dans le cadre de l'Accord, si l'application de l'article 13 du présent Protocole soulève des difficultés, notamment si l'Agence estime que les conditions stipulées audit article n'ont pas été remplies,

le Comité ou le Sous-Comité se réunit dès que possible pour examiner la situation et étudier les mesures à prendre. Si un problème ne peut pas être résolu, le Comité peut faire aux parties des propositions appropriées, notamment en vue de modifier les prévisions en matière d'activités d'inspection pour les activités d'inspection régulière.

FAIT à Vienne, le treize décembre 1991, en quadruple exemplaire
en langue anglaise.

Pour la REPUBLIQUE ARGENTINE :

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

Pour la REPUBLIQUE FEDERATIVE
DU BRESIL :

Pour l'ABACC :

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1119
22 janvier 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Ordre du jour de la session de 1992
et
Programme de travail de la Conférence du désarmement

(Adoptés à la 606ème séance plénière, le 21 janvier 1992)

La Conférence du désarmement, en tant qu'instance multilatérale de négociation, s'emploiera à promouvoir la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Compte tenu notamment des dispositions pertinentes des documents des première et deuxième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement, la Conférence s'occupera de la cessation de la course aux armements et du désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes dans les domaines suivants :

- I. Armes nucléaires sous tous les aspects;
- II. Armes chimiques;
- III. Autres armes de destruction massive;
- IV. Armes classiques;
- V. Réduction des budgets militaires;
- VI. Réduction des forces armées;
- VII. Désarmement et développement;
- VIII. Désarmement et sécurité internationale;
- IX. Mesures collatérales; mesures propres à accroître la confiance; méthodes de vérification efficaces en relation avec des mesures de désarmement appropriées acceptables pour toutes les parties intéressées;
- X. Programme global de désarmement aboutissant à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Dans le cadre susmentionné, la Conférence du désarmement adopte pour 1992 l'ordre du jour suivant qui, conformément aux dispositions de l'article VIII de son règlement intérieur, comprend des questions relevant de l'examen de la Conférence :

1. Interdiction des essais nucléaires;
2. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire;
3. Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées;
4. Armes chimiques;
5. Prévention d'une course aux armements dans l'espace;
6. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;
7. Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive; armes radiologiques;
8. Programme global de désarmement;
9. Examen et adoption du rapport annuel et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Programme de travail

Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, la Conférence du désarmement adopte aussi le programme de travail suivant pour sa session de 1992 :

- | | |
|--|---|
| 21-31 janvier | Adoption de l'ordre du jour, constitution d'organes subsidiaires et définition de leur mandat, décision quant à la participation d'Etats non membres et déclarations sur tous les points; |
| 3-14 février | Déclarations sur tous les points et consultations présidentielles officieuses sur les questions non réglées; |
| 17 février - 27 mars)
11 mai - 26 juin)
20 juillet - 14 août) | Déclarations sur tous les points et supervision des travaux des organes subsidiaires; |
| 17 août - 3 septembre | Déclarations finales, examen et adoption du rapport. |

Conformément à l'article 9 du règlement intérieur, les Etats membres suivants assureront la présidence de la Conférence durant la session de 1992, comme il est indiqué ci-après :

- a) Yougoslavie, du 21 janvier au 16 février;
- b) Zaïre, du 17 février au 15 mars;
- c) Algérie, du 16 mars au 24 mai, y compris durant l'intervalle entre la première et la deuxième partie de la session annuelle;
- d) Argentine, du 25 mai au 21 juin;
- e) Australie, du 22 juin au 9 août, y compris durant l'intervalle entre la deuxième et la troisième partie de la session annuelle;
- f) Belgique, du 10 août au 3 septembre et durant l'intersession jusqu'à la session de 1993 de la Conférence.

La Conférence tiendra deux séances plénières par semaine, les mardis et jeudis à 10 heures, durant les périodes suivantes : du 21 au 31 janvier, du 23 au 27 mars, du 22 au 26 juin et du 10 au 21 août. Durant les 18 autres semaines de la session annuelle, une seule séance plénière sera prévue chaque semaine, de préférence le jeudi. Il sera toutefois possible de tenir, le cas échéant, une deuxième séance plénière.

La Conférence poursuivra l'examen de la question concernant l'amélioration et l'efficacité de son fonctionnement et fera rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Conférence poursuivra ses consultations conformément aux paragraphes 12 et 13 de son rapport (CD/1111) en vue de prendre, à sa session annuelle de 1992, une décision positive au sujet de l'élargissement de la composition de la Conférence dans une proportion de quatre Etats au maximum, compte tenu de la nécessité de maintenir un équilibre dans cette composition, et elle informera de sa décision l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-septième session.

Les réunions des organes subsidiaires seront convoquées après des consultations entre le Président de la Conférence et les présidents des organes subsidiaires, selon les circonstances et les besoins de ces organes.

Le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques se réunira du 2 au 13 mars 1992.

En adoptant son programme de travail, la Conférence a gardé à l'esprit les dispositions des articles 30 et 31 de son règlement intérieur.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1119/Add.1
27 mai 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Ordre du jour de la session de 1992
et
Programme de travail de la Conférence du désarmement

Additif

Page 2

1. Ajouter à l'ordre du jour de la session de 1992 de la Conférence du désarmement le point et la note ci-après :

9. Transparence dans le domaine des armements */

2. Renuméroter le point 9 du document CD/1119, qui devient le point 10.

*/ La Conférence a inscrit ce point à l'ordre du jour de sa session de 1992 conformément à la décision qu'elle a prise à sa 622^{ème} séance plénière, le 26 mai 1992 (CD/1150).

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1120
22 janvier 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Décision concernant la reconstitution du Comité spécial des armes chimiques pour la session de 1992

(adoptée à la 606ème séance plénière, le 21 janvier 1992)

La Conférence du désarmement, gardant présente à l'esprit la résolution 46/35 C de l'Assemblée générale, décide de reconstituer, pour la durée de sa session de 1992, conformément à son règlement intérieur, le Comité spécial des armes chimiques, qu'elle charge de poursuivre et d'intensifier, à titre prioritaire, les négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, en vue de parvenir à un accord définitif sur la convention en 1992.

La Conférence décide en outre de nommer président du Comité spécial pour la session de 1992 l'Ambassadeur d'Allemagne, M. Adolf Ritter von Wagner.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1121
22 janvier 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Décision concernant la reconstitution d'un comité spécial
sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir
les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi
ou la menace de ces armes

(adoptée à la 606ème séance plénière, le 21 janvier 1992)

La Conférence du désarmement décide de rétablir, pour la durée de sa session de 1992, un comité spécial chargé de continuer à négocier en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes.

Le Comité spécial fera rapport à la Conférence sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1992.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1122
22 janvier 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Décision concernant la reconstitution d'un comité spécial des armes radiologiques

(adoptée à la 606ème séance plénière, le 21 janvier 1992)

La Conférence du désarmement décide de reconstituer, pour la durée de sa session de 1992, le Comité spécial des armes radiologiques en vue de parvenir à un accord sur une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques.

Le Comité spécial fera rapport à la Conférence sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1992.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1123
31 janvier 1992

FRANCAIS
Original : RUSSE

LETTRE DATEE DU 30 JANVIER 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA CONFERENCE
DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT DE LA FEDERATION DE RUSSIE,
TRANSMETTANT LE TEXTE DE LA DECLARATION FAITE PAR LE PRESIDENT
DE LA FEDERATION DE RUSSIE, M. B.N. ELTSINE,
LE 29 JANVIER 1992, AU SUJET DE LA POLITIQUE
DE LA RUSSIE DANS LE DOMAINE DE LA LIMITATION
ET DE LA REDUCTION DES ARMEMENTS

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte de la déclaration faite par le Président de la Fédération de Russie, M. B.N. Eltsine, le 29 janvier 1992, au sujet de la politique de la Russie dans le domaine de la limitation et de la réduction des armements.

Je vous prie de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour faire publier le texte de cette déclaration comme document officiel de la Conférence du désarmement et en assurer la distribution aux délégations de tous les Etats membres de la Conférence et des Etats qui participent aux travaux de la Conférence sans en être membres.

L'Ambassadeur,

(Signé) S. BATSANOV

DECLARATION

du Président de la Fédération de Russie,
M. B.N. ELTSINE

"La politique de la Russie dans le domaine de la limitation
et de la réduction des armements"
29 janvier 1992

Citoyens de la Russie,

Je m'adresse à vous aujourd'hui pour vous entretenir d'une question
qui revêt une importance vitale.

Il s'agit des mesures concrètes que prend la Russie en matière
de limitation et de réduction des armements.

Nous partons du principe qu'il faut éliminer les armes nucléaires et
autres moyens de destruction massive existant dans le monde.

Bien entendu, nous devons réaliser cet objectif par étapes et suivant
le principe de la parité.

Nous sommes disposés à coopérer avec tous les Etats et avec toutes
les organisations internationales, y compris dans le cadre de l'ONU, afin
de régler cette question d'importance vitale.

Les mesures que je vais évoquer aujourd'hui ont été élaborées moyennant
des échanges constants avec les Etats membres de la Communauté, et sont
conformes aux accords intervenus lors des rencontres de leurs dirigeants
à Minsk, à Alma-Ata et à Moscou.

La Russie considère qu'elle succède juridiquement à l'URSS s'agissant des
obligations internationales contractées par cette dernière.

Nous confirmons toutes les obligations contractées en vertu des traités
bilatéraux et multilatéraux dans le domaine de la limitation des armements
et du désarmement qui ont été signés par l'Union soviétique et qui sont
actuellement en vigueur.

Les dirigeants de la Russie confirment leur attachement à une politique
de réduction radicale des armes nucléaires et de sûreté maximum des armes
nucléaires et de toutes les installations servant à leur mise au point, à leur
fabrication et à leur exploitation.

La Russie propose de créer une agence internationale pour la réduction
des armes nucléaires.

Par la suite, cette agence pourrait être, peu à peu, chargée de contrôler
tout le cycle nucléaire, de l'extraction de l'uranium et de la production du
deutérium ainsi que du tritium, jusqu'au stockage des déchets.

Les mesures que nous prenons dans le domaine du désarmement n'entament en rien la capacité de la Russie et des autres Etats de la Communauté d'assurer leur défense. Il s'agit justement de ramener les armes nucléaires et classiques au minimum nécessaire, soit à un niveau raisonnable et suffisant.

C'est là notre premier principe pour ce qui est de la structure des forces armées.

En agissant ainsi, il sera possible de réaliser des économies importantes de ressources, qui seront consacrées à la satisfaction des besoins de la population et à la réalisation des réformes.

L'évolution de la situation est telle que nous pouvons aujourd'hui entreprendre une série de nouvelles mesures importantes en vue de réduire les armements. Nous prendrons certaines d'entre elles à titre unilatéral et d'autres à titre de réciprocité.

Voici les mesures que nous avons arrêtées et que nous avons l'intention d'exécuter à titre prioritaire :

Premièrement, en ce qui concerne les armes stratégiques offensives, le traité portant réduction de ces armes a été soumis au Soviet suprême de la Fédération de Russie pour ratification. Le processus de ratification du traité a également été engagé aux Etats-Unis. A mon sens, il faut que cet instrument extrêmement important entre en vigueur et soit approuvé par le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine dans les meilleurs délais.

Alors même que ce traité n'est pas encore entré en vigueur, la Russie a déjà pris toute une série de mesures importantes, axées sur la réduction de son arsenal stratégique :

- Environ 600 missiles balistiques stratégiques lancés à partir du sol et par mer, soit environ 1 250 charges nucléaires qui étaient tenus en état d'alerte opérationnelle, ne le sont plus.
- Cent-trente silos de lancement de missiles balistiques intercontinentaux ont été éliminés ou vont l'être.
- Les préparatifs ont été faits en vue de démanteler les dispositifs de lancement de missiles sur six sous-marins nucléaires.
- Il a été mis fin aux programmes de mise au point ou de modernisation de plusieurs types d'armes stratégiques offensives.

Les armes nucléaires stratégiques implantées sur le territoire de l'Ukraine seront démantelées plus tôt que prévu. Des accords ont été conclus à cette fin.

Je tiens à souligner qu'il ne s'agit pas là d'un désarmement unilatéral. Les Etats-Unis, eux aussi, prennent des mesures analogues pour témoigner de leur bonne volonté.

A présent, cependant, il faut avancer beaucoup plus loin dans cette voie, et nous pouvons le faire.

Plusieurs décisions ont été prises récemment :

- Il est mis fin à la fabrication des bombardiers lourds TU-160 et TU-95 MS.
- Il est mis fin à la fabrication des types existants de missiles de croisière à longue portée lancés par air. A titre de réciprocité, nous sommes disposés à renoncer de concert avec les Etats-Unis à l'élaboration de nouveaux types de missiles de ce genre.
- Il est mis fin à la fabrication des types existants de missiles de croisière nucléaires à longue portée lancés par mer. Il ne sera pas élaboré de nouveaux types de ces missiles. En même temps, nous sommes prêts - à titre de réciprocité - à éliminer tous nos missiles de croisière nucléaires à longue portée lancés par mer.
- Nous renonçons à utiliser un grand nombre de bombardiers lourds lors des exercices militaires - plus précisément, le nombre d'appareils participant à un exercice sera limité à 30.
- Le nombre de sous-marins nucléaires lance-missiles affectés aux patrouilles opérationnelles a été réduit de moitié et diminuera encore. Nous sommes d'ailleurs disposés, à titre de réciprocité, à renoncer tout à fait à l'emploi de tels sous-marins pour les patrouilles opérationnelles.
- La Russie ramènera le nombre d'armes stratégiques offensives en état d'alerte opérationnelle aux niveaux convenus plus rapidement que prévu, soit en trois ans, plutôt qu'en sept.

Nous atteindrons ainsi les niveaux de forces convenus par le traité quatre ans plus tôt que prévu.

D'entente avec les Etats-Unis, nous pourrions réaliser cet objectif encore plus rapidement.

Nous estimons que les armes stratégiques offensives qui subsisteront en Russie et aux Etats-Unis après ces réductions ne devraient pas être dirigées vers des cibles américaines et russes, respectivement.

Des pourparlers importants avec les dirigeants de pays occidentaux auront lieu ces prochains jours. Des propositions ont été élaborées en vue de réduire encore radicalement le nombre des armes stratégiques offensives, de telle sorte que celles-ci diminuent de plusieurs fois et qu'il ne reste à chaque partie que 2 000 ou 2 500 charges nucléaires stratégiques.

Par ailleurs, nous avons l'espoir que les autres puissances nucléaires - la Chine, la Grande-Bretagne et la France - s'engageront elles aussi dans ce processus de désarmement nucléaire véritable.

Deuxièmement, en ce qui concerne les armes nucléaires tactiques, d'importantes mesures ont déjà été prises parallèlement avec les Etats-Unis en vue de leur réduction.

Il a été mis fin récemment à la fabrication d'ogives nucléaires pour les missiles tactiques lancés à partir du sol, ainsi qu'à celle d'obus nucléaires et de mines nucléaires. Les stocks de ces armes seront éliminés.

La Russie éliminera un tiers de ses armes nucléaires tactiques lancées par mer et la moitié de ses ogives nucléaires de missiles sol-air. Des mesures ont déjà été prises à cette fin.

Nous avons également l'intention de réduire de moitié les stocks de munitions nucléaires tactiques destinées aux forces aériennes.

Le reste des armes nucléaires tactiques des forces aériennes pourraient, à titre de réciprocité, être retirés, de concert avec les Etats-Unis, des unités de combat des forces aériennes de première ligne (tactiques) et déployés sur des bases qui centraliseraient les stocks.

Troisièmement, en ce qui concerne l'espace et la défense antimissile, la Russie reste attachée au Traité concernant la limitation des systèmes de missiles antimissiles, qui est un élément important du maintien de la stabilité stratégique dans le monde.

Nous sommes disposés à poursuivre sans idées préconçues l'examen de la proposition américaine tendant à limiter les systèmes de missiles antimissiles non nucléaires. Notre position de principe est bien connue : nous appuierons toute approche susceptible de renforcer la stabilité stratégique mondiale et la sécurité de la Russie.

En outre, je déclare que la Russie est disposée, à titre de réciprocité, à éliminer de concert avec les Etats-Unis les systèmes antisatellites existants et à élaborer un accord d'interdiction complète des armes spécialement conçues pour anéantir les satellites.

Nous sommes disposés à élaborer ensemble, puis à créer et à exploiter conjointement un système de protection mondial, en lieu et place du système prévu par l'initiative de défense stratégique.

Quatrièmement, en ce qui concerne les essais d'armes nucléaires et la fabrication de matières fissiles à des fins d'armes, la Russie appuie résolument l'idée d'interdire tout essai de ces armes. Nous n'avons pas cessé d'appliquer depuis une année le moratoire sur les explosions nucléaires déclaré en octobre 1991, et nous avons l'espoir que d'autres puissances nucléaires s'abstiendront elles aussi d'effectuer des d'essais nucléaires. Une attitude de retenue, de part et d'autre, créerait un climat propice à la conclusion d'un accord par lequel les Etats renonceraient tout à fait à réaliser de tels essais. Il serait possible d'en réduire progressivement le nombre.

Afin d'atteindre en définitive cet objectif, nous proposons aux Etats-Unis de reprendre nos pourparlers bilatéraux en vue de limiter encore les essais d'armes nucléaires.

La Russie a l'intention de continuer à exécuter le programme qu'elle a entrepris en vue de mettre fin à la production du plutonium militaire. Les réacteurs industriels servant à son élaboration seront tous mis hors service d'ici l'an 2000, et certains d'entre eux le seront encore plus rapidement, dès 1993. Nous maintenons la proposition que nous avons faite aux Etats-Unis de convenir d'une cessation vérifiable de la fabrication de matières fissiles à des fins d'armes.

Cinquièmement, en ce qui concerne la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, la Russie confirme les obligations contractées en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, y compris celles qui lui incombent en qualité de dépositaire de l'instrument. Nous comptons voir le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine, ainsi que d'autres Etats membres de la CEI, adhérer très rapidement au Traité en qualité d'Etats non dotés d'armes nucléaires.

La Russie déclare qu'elle appuie pleinement les activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et souhaite que l'efficacité des garanties de l'Agence soit renforcée.

Nous prenons des mesures supplémentaires afin d'empêcher que nos exportations ne contribuent à la prolifération des moyens de destruction massive.

Nous avons commencé à faire le nécessaire pour que les exportations de matières et d'équipements nucléaires russes destinés à des utilisations pacifiques soient soumises par principe aux "garanties intégrales de l'AIEA".

La Russie a la ferme intention d'adhérer au même titre que les autres Etats au régime international de non-prolifération des missiles et des technologies balistiques. Nous appuyons les efforts déployés au sein du mécanisme dit "le Groupe australien" pour contrôler les exportations de produits chimiques.

Le Fédération de Russie se propose d'adopter une législation interne afin de réglementer les exportations russes de matières, d'équipements et de techniques "à double fin", qui pourraient servir à la fabrication d'armes nucléaires, chimiques et biologiques ainsi que de missiles de combat.

Nous sommes en train d'instituer un système de contrôle de ces exportations par l'Etat. Nous nous efforcerons d'établir une coopération et une coordination des plus étroites concernant ces questions entre tous les Etats membres de la CEI.

La Russie appuie les principes directeurs en matière de transferts d'armes, qui ont été approuvés à Londres en octobre 1991.

Sixièmement, en ce qui concerne les armes classiques, le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe a été soumis au Parlement russe pour ratification. Les autres Etats membres de la CEI au territoire desquels s'applique cet instrument, accordent eux aussi une importance à sa ratification.

La Russie confirme son intention de ramener, conjointement avec les autres pays de la Communauté, les forces armées de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques au nombre effectif de 700 000 hommes.

La Russie accorde une grande importance aux pourparlers sur la réduction de l'effectif militaire et les mesures de confiance qui se déroulent actuellement à Vienne, ainsi qu'aux nouvelles négociations sur la sécurité et la coopération en Europe.

Ces dernières pourraient se transformer en une instance permanente réunissant tous les Etats d'Europe pour chercher les moyens de mettre en place un système européen de sécurité collective.

La Russie, le Kazakhstan, le Kyrghyzstan et le Tadjikistan concerteront leurs efforts afin de parvenir à un accord dans le cadre des négociations avec la Chine au sujet de la réduction des forces armées et des armements dans les zones frontalières.

Il a été décidé de limiter à 13 000 hommes le nombre de participants aux grands exercices militaires prévus pour 1992, et cela, tant sur la partie européenne que sur la partie asiatique du territoire de la CEI.

Nous avons aussi l'espoir qu'il sera possible de signer dans un avenir très proche, déjà, un traité établissant un régime "ciel ouvert".

Septièmement, en ce qui concerne les armes chimiques, nous sommes favorables à la conclusion dans les meilleurs délais - soit en 1992 encore - d'une convention universelle sur l'interdiction des armes chimiques. Il nous faut un tel instrument pour empêcher efficacement l'acquisition d'armes chimiques sans porter atteinte aux intérêts économiques légitimes des pays qui y seront parties.

La Russie reste attachée à l'Accord signé avec les Etats-Unis en 1990 sur la destruction et la non-fabrication des armes chimiques. Il faudra cependant apporter quelques ajustements aux délais de destruction de ces armes prévus par l'Accord.

Toutes les armes chimiques de l'ancienne URSS se trouvent sur territoire russe, et la Russie assume la responsabilité de leur destruction. L'Etat a entrepris d'établir un programme à cette fin.

Nous sommes prêts à coopérer à cet égard avec les Etats-Unis et d'autres pays intéressés.

Huitièmement, en ce qui concerne les armes biologiques, la Russie est favorable à une stricte application de la Convention de 1972 sur l'interdiction de ces armes, ainsi qu'à la création d'un mécanisme de vérification multilatéral approprié et à la mise en oeuvre de mesures de confiance et de transparence.

Etant donné le retard accusé dans l'exécution de la Convention, je déclare que la Russie renonce aux réserves qui avaient été faites par l'URSS au sujet du Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques et qui portaient sur la possibilité de l'emploi des armes biologiques en représailles.

Neuvièmement, en ce qui concerne le budget de la défense, la Russie continuera à réduire sensiblement ses dépenses militaires en réaffectant les ressources ainsi libérées à la réalisation de programmes sociaux.

Le budget de la défense pour l'exercice 1990-1991 avait déjà été réduit de 20 % à prix constants, réduction qui comprenait une diminution de 30 % des ressources allouées à l'acquisition d'armes et de techniques militaires.

Nous avons l'intention de diminuer les dépenses militaires de 10 % encore en 1992 (aux prix de 1991). Cette année, le volume des achats d'armes diminuera de moitié, environ, par rapport à l'année écoulée.

Dixièmement, en ce qui concerne la conversion des industries travaillant pour la défense, la Russie accueille avec satisfaction le lancement d'une coopération internationale dans ce domaine et souhaite que celle-ci s'étende.

Pour notre part, nous allons encourager une telle coopération en instituant un régime de "traitement le plus favorable" et en offrant des avantages fiscaux aux coentreprises qui seraient lancées dans ce domaine.

Citoyens de la Russie,

Je viens de vous exposer le plan d'action de la Fédération de Russie en matière de réduction des armements et de désarmement. J'espère que vous lui prêterez votre appui et que tous les peuples de la CEI en comprendront les raisons.

Je suis convaincu qu'il répond entièrement aux intérêts de notre pays et des autres Etats du monde. Si nous parvenons à le réaliser, notre vie n'en sera que plus tranquille, plus sûre, et même plus prospère.

Il y a quelques heures, le président des Etats-Unis, M. George Bush, soumettait au peuple américain une proposition tendant à réduire radicalement le potentiel nucléaire et à renforcer les mesures visant à assurer la stabilité des relations entre nos pays.

Nous avons tenu des consultations bilatérales préliminaires sur ces questions et nous nous entretenons à présent sur la réalisation concrète de cette politique ainsi que des initiatives qui ont été lancées. Il est à noter que les positions de nos deux pays sont proches.

C'est là le garant de notre succès dans la voie vers la réduction des armes nucléaires offensives.

Je vous remercie de votre attention.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1124
11 février 1992

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 10 FEVRIER 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT
DU PEROU, TRANSMETTANT LE TEXTE DU PROJET D'ACCORD CONCERNANT
LES MESURES VISANT A INSTAURER LA CONFIANCE MUTUELLE
ET LA SECURITE ENTRE LE PEROU ET L'EQUATEUR

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte du projet d'accord concernant les mesures propres à instaurer la confiance et la sécurité entre le Pérou et l'Equateur que M. Alberto Fujimori, président du Pérou, a remis le 10 janvier de l'année en cours à M. Rodrigo Borja, président de l'Equateur, lors de sa visite officielle dans la ville de Quito.

Etaient joints à ce projet d'accord une procédure de délimitation définitive, en application du Protocole de paix, d'amitié et de délimitation de 1942 et de la sentence arbitrale de Braz Dias de Aguiar, des tronçons de la frontière commune en attente de démarcation, un projet de traité relatif au commerce et à la navigation entre les Gouvernements de la République du Pérou et de la République de l'Equateur et un projet d'accord d'intégration frontalière entre les deux pays.

Je vous serais obligé, Monsieur le Secrétaire général, de bien vouloir, conformément à la pratique établie, faire publier le texte dudit accord comme document officiel de la Conférence du désarmement et en assurer la distribution à toutes les délégations des Etats membres et des Etats non membres qui participent aux travaux de la Conférence.

L'ambassadeur
Représentant permanent

(Signé) OSWALDO DE RIVERO

PROJET D'ACCORD CONCERNANT LES MESURES VISANT A INSTAURER LA CONFIANCE
MUTUELLE ET LA SECURITE ENTRE LE PEROU ET L'EQUATEUR

Les Gouvernements de la République du Pérou et de la République de l'Equateur :

Désireux de placer leurs relations sous le signe du respect mutuel, de la coopération et de l'intégration et fermement décidés à trouver les moyens d'accroître la confiance et la compréhension entre leurs peuples et,

Convaincus que c'est là un préalable indispensable à la tâche essentielle qui est exigée des gouvernements, à savoir assurer la sécurité et le développement de leurs peuples,

Conviennent de signer le présent accord concernant les mesures visant à instaurer la confiance mutuelle et la sécurité entre le Pérou et l'Equateur :

Article premier - Les deux gouvernements prendront des mesures pour instaurer la confiance mutuelle et créer un climat de sécurité dans un cadre approprié, conformément au voeu réciproque de renforcer l'amitié et d'accroître la coopération entre les deux nations.

Article 2 - A cet effet, des entretiens auront lieu alternativement au Pérou et en Equateur entre les forces armées des deux pays, par l'intermédiaire des commandants en chef ou de leurs représentants, assistés par des conseillers de leurs ministères des relations extérieures respectifs et par toute autre personne dont la présence sera jugée nécessaire.

Article 3 - Afin de parvenir à un rapprochement interinstitutionnel véritable et intégral et de permettre une compréhension aussi grande que possible entre les forces armées des deux pays aux différents échelons, les forces armées du Pérou et de l'Equateur et leurs services de renseignements respectifs s'engagent à réaliser tous les ans ou tous les six mois, selon ce qu'elles décideront, des programmes d'activités, comme suit :

a) Entretiens bilatéraux entre les services de renseignements des deux pays; ces entretiens porteront aussi bien sur les questions militaires que sur tous les autres aspects des activités de renseignement.

b) Rencontres bilatérales des services de renseignements des régions militaires frontalières G-2, N-2 et A-2.

c) Echange de personnel militaire dans le cadre d'activités diverses telles que cours, croisières d'entraînement, commémorations, etc.

d) Réunions à caractère protocolaire, professionnel et/ou social entre les commandants de garnison des zones frontalières et navales.

e) Invitations réciproques à participer à des manifestations de type culturel, artistique, professionnel et/ou sportif.

f) Echange de revues et de publications présentant un intérêt professionnel et/ou social pour les forces armées.

g) Mise à disposition réciproque de logements dans les centres de loisirs des instituts des forces armées, afin d'encourager les voyages touristiques au sein du personnel militaire des deux pays.

h) Visites d'entreprises de fabrication de matériel militaire, d'instituts géographiques, de centres de l'industrie aéronautique, etc.

i) Echange et réciprocité en matière de prestation de services sanitaires et hospitaliers dans les installations des instituts des forces armées.

j) Echange d'informations concernant les systèmes de prévoyance et de santé mis à la disposition du personnel militaire des deux pays.

k) Appui logistique et échange d'informations touchant le fonctionnement et l'entretien des stations de recherche scientifique et d'autres installations existant sur le continent Antarctique.

Article 4 - De même, les forces armées des deux pays s'engagent à appliquer des mesures concernant le contrôle de l'espace terrestre, aérien, maritime et fluvial frontalier, afin de prévenir d'éventuels malentendus pouvant entraîner des incidents de type militaire et de réduire ainsi les effets négatifs que de tels malentendus pourraient avoir.

Article 5 - Ces mesures consisteront entre autres à assurer le respect des normes de conduite auxquelles sont soumis les postes de surveillance et les garnisons stationnées à la frontière du Pérou et de l'Equateur, conformément au règlement en vigueur souscrit par les armées des deux pays. Ce règlement comprend les dispositions suivantes :

A. Généralités

a) Les forces armées du Pérou et de l'Equateur ont élaboré le présent règlement afin d'éviter d'inutiles incidents frontaliers et de renforcer les liens de paix et d'amitié entre les deux pays.

b) L'application du présent règlement est obligatoire dans toutes les unités frontalières.

c) Les chefs d'unité seront exclusivement responsables de sa diffusion et prendront à cette fin les mesures qui s'imposent; ils feront en sorte que ce règlement soit porté à la connaissance de toutes les personnes placées sous leur autorité et veilleront, en particulier, à ce qu'il soit appliqué par le personnel des postes de surveillance.

d) La responsabilité de tout incident frontalier imputable au non-respect des présentes normes incombera exclusivement aux commandements concernés.

B. Normes de conduite

En cas de rencontre fortuite entre des patrouilles ou des personnes isolées, il y aura lieu d'adopter le comportement suivant :

- a) S'abstenir de faire usage immédiat des armes.
- b) Procéder à un échange de pièces d'identité.
- c) S'informer des motifs de la présence sur les lieux de la patrouille ou de la personne en question.
- d) Faire un geste amical (offrir des cigarettes, inviter à partager la popote, engager la conversation, etc.).
- e) Les patrouilles abandonneront immédiatement le secteur.
- f) Faire part de l'incident au commandement respectif.

C. Activités destinées à encourager l'esprit de fraternité

Afin d'assurer un climat d'entente et d'établir de bonnes relations dans la zone frontalière :

- a) Dans la mesure du possible, les détachements se prêteront un appui logistique mutuel en proportion directe des ressources dont ils disposent et avec une amicale spontanéité, conformément à l'esprit de fraternité qui existe traditionnellement entre les militaires des deux pays, et ce lorsque des circonstances particulières ou imprévues l'exigeront, telles qu'épidémies, catastrophes naturelles, accidents de toute sorte, manque de services médicaux et de moyens de communication, etc.
- b) Participation, sur invitation préalable, à des jeux sportifs et récréatifs.
- c) Echange de visites à caractère social dans des occasions particulières telles que la relève du commandement ou la célébration de l'anniversaire des autorités militaires (chefs de grandes unités).
- d) Les détachements et/ou les postes de surveillance doivent être placés sous le commandement d'officiers ou, à défaut, sous celui de gradés ayant les qualifications requises pour aviser en cas d'incident et éviter les problèmes.
- e) Lors des fêtes nationales (le 10 août, en ce qui concerne l'Equateur, et le 28 juillet, pour ce qui est du Pérou) les détachements et/ou les postes de surveillance, en communion de sentiments avec leurs voisins, rendront les honneurs au drapeau du pays correspondant.

D. Octroi de facilités aux embarcations fluviales ou aux aéronefs

Des facilités seront accordées aux embarcations fluviales qui devront accoster et aux aéronefs qui devront atterrir ou amerrir dans des zones occupées par des garnisons militaires, pour des raisons d'urgence justifiée ou par méconnaissance du secteur. Quand la situation d'urgence aura cessé, ces embarcations ou ces aéronefs seront autorisés à poursuivre leur route vers leur lieu de destination et l'incident sera porté à la connaissance des commandements respectifs.

E. Manoeuvres

a) L'exécution de manoeuvres et/ou d'exercices de tir devra être signalée 48 heures à l'avance au commandement de la grande unité la plus proche.

b) Les détachements et/ou les postes de surveillance qui souhaitent effectuer des patrouilles et des manoeuvres donneront un préavis de 48 heures, en indiquant le secteur, le jour et l'heure et la durée approximative de l'opération.

F. Courtoisie militaire

Des instructions seront données au personnel des garnisons militaires en poste à la frontière concernant le comportement à observer, et notamment la courtoisie militaire qui est de règle à tout moment.

G. Eviter des violations de l'espace aérien

a) Eviter toute violation de l'espace aérien des pays respectifs.

b) En cas de survol de l'espace aérien dans la zone frontalière, on s'abstiendra d'ouvrir le feu sur les aéronefs; les faits seront portés à la connaissance du commandement respectif et l'on s'efforcera d'éclaircir l'incident par l'intermédiaire des chefs des services de renseignements.

H. Propreté des bornes

a) Assurer la propreté des bornes, sans modifier leurs caractéristiques originelles et en veillant à ce qu'elles ne présentent ni graffiti ni inscriptions qui porteraient atteinte à la dignité du pays voisin.

b) Avant de procéder à la recherche ou au repérage de bornes non localisées, les commandants des détachements ou des postes de surveillance se concerteront en vue de mener l'opération conjointement et toujours en liaison avec leur ministère des relations extérieures respectif. Les commandants des détachements ou des postes de surveillance ne sont pas habilités à prendre des dispositions quelles qu'elles soient concernant l'emplacement des bornes, de telles dispositions étant du ressort exclusif de la Commission mixte chargée de la démarcation des frontières.

I. Incidents ou problèmes frontaliers

Les incidents ou problèmes frontaliers seront rendus publics uniquement sous la forme de communiqués officiels, après consultation auprès des ministères des relations extérieures et suite à une concertation entre les chefs des services de renseignements des deux armées.

J. Rondes de surveillance

Lors des rondes de surveillance, le commandant du détachement ou du poste de surveillance exigera des membres de la patrouille qu'ils soient équipés d'un pistolet signaleur et/ou d'un sifflet pour signaler leur présence (trois longs coups de pistolet et/ou trois longs coups de sifflet, à intervalles d'environ 5 à 10 mn).

K. Relèves à la frontière

a) Lors de la relève des commandants de détachements et/ou de postes de surveillance, d'unités de combat et de grandes unités, les unités des deux pays feront le salut protocolaire.

b) Lors de la relève des commandants des détachements et/ou des unités de surveillance, il sera tenu une réunion de concorde, de paix et de rappel des accords, à l'occasion de laquelle il sera donné lecture des normes de conduite stipulées dans les accords bilatéraux; cette réunion aura lieu à l'emplacement de la borne la plus proche.

L. Evacuation en territoire voisin des malades ou des blessés graves qui nécessitent des soins médicaux urgents, notamment lorsque le pays concerné n'est pas en mesure de fournir des secours en temps opportun

M. Approvisionnement mutuel en médicaments en cas de lutte contre des épidémies ou lorsque certains remèdes spécifiques, en raison de l'importance de la demande, viennent à manquer

N. Aspects techniques de la navigation fluviale et maritime

a) La navigation a lieu entre les ports fluviaux et est autorisée dans les cas prévus par la loi, conformément aux traités internationaux en vigueur.

b) Toute embarcation naviguant dans les eaux maritimes du Pérou bénéficiera du droit de passage inoffensif. (Par passage inoffensif, il faut entendre le transit, à des fins commerciales, scientifiques, touristiques ou de visite amicale, des embarcations étrangères dans les eaux situées sous la juridiction du Pérou; ce terme s'applique également aux navires de guerre, y compris aux sous-marins à condition toutefois que ceux-ci naviguent en surface.)

c) Un navire pourra changer de cap et entrer dans le port le plus proche s'il est contraint d'accoster pour les raisons mentionnées ci-après :

- Parce qu'il a à son bord un membre de l'équipage qui nécessite des soins particuliers;
- Parce qu'il manque de vivres;
- A cause de la présence d'ennemis, de corsaires ou de pirates;
- A cause d'un accident quelconque qui l'empêche de naviguer;
- Par suite d'avaries dans le moteur;
- Pour toute autre raison de force majeure qui l'oblige à prendre cette décision.

d) Etant donné que le pilotage est un service essentiel pour la sécurité de la navigation et la sauvegarde des vies humaines et des biens, les capitaineries des ports disposeront d'un personnel spécialisé dans le pilotage des navires de haut bord et des embarcations fluviales; par pilotage fluvial, il faut entendre toutes les manoeuvres qui sont effectuées dans les ports - mouillage, accostage, fixation et largage des amarres - et qui constituent le prolongement du pilotage effectué le long des rivières. Les activités de pilotage seront effectuées sans interruption 24 heures sur 24.

e) Tout navire qui mouille dans un port fluvial disposera des services portuaires nécessaires.

f) En cas de sinistre ou d'accident, le navire devra indiquer :

- Si l'incident affecte sa sécurité;
- Sa situation et ses intentions, à savoir poursuivre sa route vers le port ou vers son lieu de destination.

En prévision de tels accidents, des réunions de coordination bilatérale devront avoir lieu ultérieurement afin de mettre en place les systèmes d'appui nécessaires pour mener à bien, le cas échéant, des opérations communes de secours et de sauvetage.

A cette fin, il sera nécessaire d'élaborer un plan de recherche et de sauvetage.

Le personnel et les moyens organisés dont on dispose seront utilisés d'une manière coordonnée, afin de venir en aide rapidement et de façon efficace aux personnes qui se trouvent en danger, etc., d'éviter ainsi ou de réduire les pertes en vies humaines que de tels sinistres ou accidents pourraient entraîner.

Tout navire est tenu de se porter au secours des personnes en danger ou perdues, à condition qu'il puisse le faire sans s'exposer et sans exposer les personnes à son bord à des risques graves.

Article 6 - Il est créé, en tant qu'organe de décision institutionnel chargé de l'exécution du présent Accord, une Commission binationale sur les mesures visant à instaurer la confiance mutuelle et la sécurité entre le Pérou et l'Equateur.

Article 7 - Les membres de la Commission précitée seront nommés par le pouvoir exécutif des deux pays.

Article 8 - La Commission visée à l'article 5 fait elle-même partie intégrante de la Commission binationale pour l'amitié, la coopération et l'intégration entre le Pérou et l'Equateur, qui est l'organe dont relève l'ensemble des mécanismes de coopération et d'intégration existant entre les deux pays.

Article 9 - Le présent Accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé et ratifié par les parties, conformément à leurs procédures juridiques respectives.

Article 10 - Le présent Accord aura une durée illimitée et l'une ou l'autre des deux Parties pourra le dénoncer, à condition de notifier par écrit son intention, au moins six mois à l'avance, au Ministère des relations extérieures de l'autre Partie.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1125
14 février 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Mandat pour un Comité spécial au titre du point 5 de l'ordre
du jour de la Conférence du désarmement, intitulé
"Prévention d'une course aux armements dans l'espace"

(adopté à la 612ème séance plénière, le 13 février 1992)

Dans l'exercice de ses responsabilités du fait qu'elle est le forum multilatéral de négociation sur le désarmement, conformément au paragraphe 120 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, la Conférence du désarmement décide de reconstituer un Comité spécial au titre du point 5 de son ordre du jour, intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace".

La Conférence demande au Comité spécial, en s'acquittant de cette responsabilité, de continuer d'étudier, et d'identifier, en procédant à un examen général et quant au fond, des questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

En accomplissant ce travail, le Comité spécial tiendra compte de tous les accords existants, des propositions existantes et initiatives futures, ainsi que des faits survenus depuis sa création, en 1985, et fera rapport à la Conférence du désarmement sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de sa session de 1992.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1126
17 février 1992

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 7 FEVRIER 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LES CHEFS DES DELEGATIONS
DE L'ARGENTINE, DU BRESIL ET DU CHILI, TRANSMETTANT LE TEXTE
DE LA DECLARATION COMMUNE SUR L'INTERDICTION COMPLETE
DES ARMES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES ("L'ACCORD DE MENDOZA")

Nous avons l'honneur de vous faire tenir le texte de la Déclaration commune sur l'interdiction complète des armes chimiques et biologiques ("L'Accord de Mendoza"), signée le 5 septembre 1991 à Mendoza (Argentine) par les ministres des relations extérieures de l'Argentine, du Brésil et du Chili, et à laquelle ont adhéré les républiques de Bolivie, du Paraguay et de l'Uruguay.

Nous vous serions très obligés, Monsieur le Secrétaire général, de bien vouloir, conformément à la pratique établie, faire en sorte que le texte de cette Déclaration soit publié comme document officiel de la Conférence du désarmement et distribué à toutes les délégations des Etats Membres et des Etats qui participent à la Conférence en tant qu'observateurs.

L'Ambassadeur
Mission spéciale de la
République argentine
pour le désarmement
(Signé) Roberto García Moritán

L'Ambassadeur
Représentant permanent
du Brésil
(Signé) Celso L. N. Amorim

L'Ambassadeur
Représentant permanent du Chili
(Signé) Ernesto Tironi Barrios

**DECLARATION COMMUNE SUR L'INTERDICTION COMPLETE DES ARMES CHIMIQUES
ET BIOLOGIQUES**

Accord de Mendoza

Le Gouvernement de la République du Chili,

Le Gouvernement de la République d'Argentine et

Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil,

Convaincus que l'interdiction complète des armes chimiques et biologiques contribuera à renforcer la sécurité de tous les Etats;

Décidés à consolider la situation de la région en tant que zone de paix et de coopération, d'où est absent le fléau que constituent ces armes de destruction massive;

Ratifiant les déclarations unilatérales respectives sur la non-possession d'armes chimiques formulées en leur temps par les trois pays;

S'accordant sur la nécessité de prévenir la dissémination de telles armes grâce à une convention multilatérale actuellement en cours de négociation devant la Conférence du désarmement, qui interdit totalement les armes chimiques et leurs installations de fabrication, en insistant pour que tous les Etats producteurs et possesseurs de telles armes deviennent Etats parties;

Contribuant aux mesures propres à susciter la confiance prévues par les Etats parties à la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction dont la troisième Conférence d'examen se tiendra à Genève du 9 au 27 septembre prochains;

Déclarent :

1. Qu'ils s'engagent sans réserve à ne pas mettre au point, fabriquer ou acquérir, de quelque manière que ce soit, à ne pas stocker ou conserver, ni transmettre directement ou indirectement, et à ne pas utiliser des armes chimiques ou biologiques;

2. Que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la future convention sur les armes chimiques, ils s'engagent à étudier au préalable et à analyser conjointement tous les mécanismes nécessaires pour assurer le respect de l'engagement contracté;

3. Que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ladite convention et conformément au droit international, ils entendent mettre en place dans leurs pays respectifs les mécanismes de contrôle appropriés pour les produits définis comme précurseurs d'agents de guerre chimique;

4. Qu'ils ont la volonté de coopérer étroitement afin de favoriser la conclusion d'une convention multilatérale sur l'interdiction des armes chimiques et de la signer simultanément en tant que parties initiales;

5. Qu'ils ont le droit de recourir à toutes les applications pacifiques de la chimie et de la biologie en vue du développement économique et technique et pour le bien-être de leur peuple;

6. Qu'ils sont convaincus que l'application de la convention doit constituer entre les Etats parties une preuve de confiance réciproque qui permettra de renforcer considérablement la coopération internationale notamment pour l'échange de produits chimiques, d'équipements et de techniques pertinentes;

7. Qu'ils ont l'intention de contribuer de façon décisive au succès de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction des armes biologiques et qu'ils sont disposés à étudier les moyens de renforcer leurs mécanismes de vérification;

8. Qu'ils espèrent que les autres Etats de la région adhéreront au présent accord.

Signé à Mendoza (Argentine), le cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt onze.

Pour le Gouvernement de
la République du Chili

Pour le Gouvernement de
la République d'Argentine

Pour le Gouvernement de
la République fédérative du Brésil

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1127/Corr.1
CD/CW/WP.384/Corr.1
26 février 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CHINE

Quelques informations sur les armes chimiques découvertes en Chine,
abandonnées par un Etat étranger

Rectificatif

1. Page 2, Section II, paragraphe 2, dernière ligne :
Remplacer le mot "phénylcycanoéthylcétone" par "chloroacétophénone".
 2. Sans objet en français.
-

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1127
CD/CW/WP.384
18 février 1992

FRANCAIS
Original : CHINOIS

Chine

Quelques informations sur les armes chimiques abandonnées en Chine par un Etat étranger et qui ont été découvertes

L'une des tâches les plus urgentes des négociations sur les armes chimiques est de résoudre, de manière juste et complète, la question des armes chimiques abandonnées sur le territoire d'un Etat par un autre Etat. En réponse aux demandes et propositions de certaines délégations, la délégation chinoise est maintenant autorisée à fournir les informations pertinentes dans les sections ci-après, en vue de favoriser la compréhension mutuelle et de faciliter le travail de la Conférence et de son Comité spécial des armes chimiques.

Comme nul ne l'ignore, le peuple chinois a été dans le passé victime de l'emploi d'armes chimiques par un Etat étranger. Aujourd'hui encore, les armes chimiques abandonnées par cet Etat continuent de causer de gros dégâts et constituent une grave menace.

Après près d'un demi-siècle, de telles armes continuent d'être découvertes en Chine. Elles ont gravement compromis la sécurité du peuple chinois ainsi que de ses biens et de son environnement. Comme l'Etat étranger concerné n'a pas fourni d'informations sur les armes chimiques qu'il a abandonnées en Chine, il est impossible de prendre les mesures de précaution nécessaires quand de telles armes sont découvertes, et beaucoup de personnes ont été blessées.

Des statistiques préliminaires révèlent que le nombre des seules victimes directes dépasse les 2 000. En outre, le risque que ces armes chimiques abandonnées font courir à l'environnement et aux gens augmente. Par exemple, les vies de plus de 2 000 étudiants et enseignants de l'école secondaire Gaocheng, à Shijiazhuang, dans la province d'Hebei, sont maintenant menacées par de telles armes chimiques abandonnées, découvertes sur le campus. Les activités d'enseignement normales de cette école sont depuis gravement perturbées. Pour donner un autre exemple, de grandes quantités d'armes chimiques ont été découvertes dans la région de Dunhua, province de Jilin. Elles sont situées près du barrage d'Haerbaling. La plupart des armes, fabriquées il y a des dizaines d'années, sont maintenant fortement rouillées et érodées. Une fuite importante mettrait sans aucun doute en danger les vies de la population locale et aurait des conséquences désastreuses pour ses biens et pour l'environnement. Les cas de ce genre ont créé un profond ressentiment et de graves inquiétudes chez les Chinois.

I. Quantités de munitions et d'agents chimiques abandonnés en Chine par un Etat étranger

1. Quantités de munitions chimiques

1) Découvertes mais non encore détruites : approximativement 2 millions (comme la plupart des munitions sont encore enterrées, le chiffre exact ne pourra être vérifié qu'après qu'elles auront été déterrées).

2) Détruites ou ayant subi un traitement préliminaire par les soins de la Chine : plus de 300 000 munitions.

2. Quantités d'agents chimiques toxiques

1) Découvertes mais non encore complètement détruites : approximativement 100 tonnes.

2) Détruites par la Chine : plus de 20 tonnes.

II. Types de munitions chimiques et d'agents toxiques abandonnés en Chine par un Etat étranger et qui ont été découverts

1. Types de munitions chimiques

1) Obus (d'artillerie) chimiques de 150 mm : obus contenant un mélange de gaz moutarde et de lewisite et obus contenant du diphénylcycanoarsine.

2) Obus chimiques de 105 mm : obus contenant un mélange de gaz moutarde et de lewisite et obus contenant du diphénylcycanoarsine.

3) Obus de mortier chimiques de 90 mm : obus de mortier contenant un mélange de gaz moutarde et de lewisite et obus de mortier contenant du diphénylcycanoarsine.

4) Obus chimiques de 75 mm : obus au phosgène et obus au diphénylcycanoarsine.

5) Bombes aériennes chimiques, obus de mortier chimiques de 81 mm, et munitions chimiques d'autres calibres ainsi que chandelles et charges fumigènes toxiques.

2. Types d'agents toxiques

Principaux types : gaz moutarde, mélange de gaz moutarde et de lewisite, diphénylcycanoarsine, acide cyanhydrique, phosgène, phénylcycanoéthylcétone.

III. Répartition géographique des munitions et agents chimiques abandonnés en Chine par un Etat étranger et qui ont été découverts

1. Lieux où des munitions et des agents chimiques ont été détruits ou prétraités par la Chine

(1) District de Fujin, dans la province d'Heilongjiang : plus de 100 000 obus chimiques (150, 105, 75, 90 mm)

2) Shangzhi, dans la province d'Heilongjiang : plus de 200 000 obus chimiques (150, 105, 75, 90 mm) et plus de 1 100 kg d'agents toxiques.

3) Mudanjiang, dans la province d'Heilongjiang : quatre fûts de gaz moutarde et de lewisite (plus de 400 kg) détruits en 1982 par un procédé chimique. D'autres sont encore enterrés et restent à déterrer.

4) Acheng, dans la province d'Heilongjiang : plus de 300 obus chimiques et 10 tonnes d'agents toxiques.

5) Changchun, dans la province de Jilin, et Shenyang, district de Fengcheng et d'autres endroits de la province de Liaoning : 10,8 tonnes d'agents toxiques divers, détruites entre 1973 et 1986.

6) Taiyuan et Datong, dans la province de Shanxi, Shijiazhuang, dans la province d'Hebei, et Bengbu, dans la province d'Anhui : plus de 10 000 obus chimiques (de 150, 105 et 75 mm) ont été complètement détruits en 1988 ou avant.

2. Lieux pour lesquels on dispose d'une information mais où les munitions chimiques doivent encore être détruites

1) District de Sunwu, dans la province d'Heilongjiang : 513 obus chimiques (150 et 105 mm), quatre boîtes de charges fumigènes toxiques, deux fûts d'agents toxiques.

2) District de Bayan, dans la province d'Heilongjiang : plus de 100 obus chimiques.

3) Weijin, dans la région de Meihekou, province de Jilin : 74 tonnes de gaz moutarde et de lewisite solidifiés avec de la chaux.

4) Banlieue de Jilin, dans la province de Jilin : plus de 40 obus chimiques (75 mm).

5) Gaocheng, dans la province d'Hebei : 50 obus au phosgène (75 mm).

6) Hangzhou, dans la province de Zhejiang : 33 obus chimiques (75 mm, types inconnus). D'autres sont encore enterrés et devront être retirés.

7) Nanjing, dans la province de Jiangsu : quatre fûts de gaz moutarde (il y avait initialement six fûts, mais deux ont commencé à fuir et ont été détruits en 1990 par un procédé chimique).

8) Banlieue de Hohhot, dans la région autonome de la Mongolie intérieure : trois fûts de gaz moutarde.

3. Lieux où les quantités exactes de munitions chimiques enterrées sont encore à vérifier

1) Région de Dunhua, dans la province de Jilin

Des documents historiques locaux ainsi que des déclarations de personnes qui ont aidé à enterrer ou à transporter les munitions révèlent qu'il y a plus

de 1,8 million de munitions chimiques dans la région. Ce sont surtout des obus (d'artillerie) chimiques de 75, 105 et 150 mm et des obus de mortier chimiques de 90 mm, ainsi que de faibles quantités de bombes aériennes chimiques et d'autres types de munitions chimiques.

2) Région de Meihkou, dans la province de Jilin

Des munitions chimiques abandonnées par un Etat étranger ont été enterrées sous les voies de chemin de fer, près de la gare. Ce sont surtout des obus chimiques de 75, 105 et 150 mm.

4. Lieux où des munitions chimiques ont peut-être été enterrées, selon des investigations préliminaires

Régions de Harbin, Acheng et Qiqihaer, dans la province de Heilongjiang;

Régions de Huichun et Changchun, et Qiuligou et Malugou, dans la région de Dunhua, province de Jilin.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1128
CD/CW/WP.385
20 février 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

AUSTRALIE

INSPECTION EXPERIMENTALE D'UNE INSTALLATION DE FABRICATION DE PRODUITS DU TABLEAU 3 DU TYPE "AUTRES INSTALLATIONS"

Introduction

Depuis la fin des années 60 il est admis que certains secteurs de l'industrie chimique civile devront faire l'objet d'une surveillance aux termes des dispositions d'une convention sur les armes chimiques si l'on veut s'assurer que des installations de cette industrie ne sont pas utilisées clandestinement pour fabriquer des armes chimiques. Aussi la vérification de la "non-production" d'armes chimiques dans l'industrie civile a-t-elle tout spécialement retenu l'attention.

On trouve à l'appendice I du texte évolutif actuel (CD/1116) des dispositions relatives à l'inspection sur place des secteurs de l'industrie chimique qui produisent, transforment ou consomment des substances chimiques du tableau 2 (au-delà d'un seuil spécifié). Le débat sur les dispositions relatives au contrôle des installations qui produisent, traitent ou consomment des produits du tableau 3 se poursuit, et c'est de fait lui qui a été au centre d'une bonne partie des activités du Groupe de travail B en 1991.

Dans l'industrie chimique civile, il se trouve nombre d'installations qui servent à produire, à transformer ou à consommer aucun des produits chimiques des tableaux 1, 2 ou 3 (installations qui ne sont donc pas déclarées en application des dispositions actuelles de la Convention) - mais qui se prêteraient néanmoins à la fabrication d'au moins certains de ces produits. En 1991, l'élaboration des dispositions relatives aux inspections sur place de routine d'installations "capables de fabriquer des armes chimiques" ou "autres installations" a été à l'ordre du jour et on en trouve les résultats à l'appendice 2 du texte évolutif actuel. En même temps, on trouve dans deux documents de travail récemment présentés par la Suède (CD/1053) et par un groupe de huit pays (Egypte, Ethiopie, Indonésie, Iran, Kenya, Nigéria, Pakistan et Yougoslavie) (CD/CW/WP.348) des propositions quant à la forme que pourraient éventuellement prendre les inspections sur place à court délai de préavis dans le cas d'installations de fabrication de produits du tableau 3 et d'"autres installations".

Dans le cadre de son initiative régionale en matière d'armes chimiques, l'Australie a organisé à l'intention des chimistes du secteur public des journées d'étude, qui se sont tenues dans le laboratoire d'étude des matériaux de l'Organisation australienne de la science et de la technique pour la défense (Australian Defence Science and Technology Organisation) (DSTO), entre le 26 et le 30 août 1991. Ces journées d'étude avaient notamment pour objectif de procéder à l'inspection expérimentale d'une installation chimique de fabrication de produits du tableau 3 (ou du type "autres installations"). Entre autres choses, l'inspection a donné aux participants la possibilité de se familiariser avec la forme que pourraient prendre des inspections qualitatives de routine d'installations fabriquant des produits du tableau 3 et du type "autres installations" en application de la future convention.

C'est l'Australie qui a dirigé l'inspection expérimentale. Des participants des pays suivants ont observé le déroulement de l'inspection : Brunéi Darussalam, Etats fédérés de Micronésie, Fidji, Iles Salomon, Indonésie, Kiribati, Laos, Malaisie, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Singapour, Thaïlande, Vanuatu et Viet Nam. C'est elle qui fait l'objet du présent document de travail.

Objectifs de l'inspection

Un régime de vérification couvrant l'ensemble de ces installations devrait avoir pour objectifs fondamentaux :

- a) de dissuader de fabriquer clandestinement, dans l'industrie chimique, des produits inscrits susceptibles de servir d'armes chimiques;
- b) de fournir aux Etats parties l'assurance que d'autres Etats parties n'utilisent pas leur industrie chimique en violation de la Convention.

Selon nous, la meilleure façon d'atteindre ces objectifs pour ce qui est des installations de fabrication de produits du tableau 3 ou "autres installations" est de prendre le site comme unité de déclaration et d'inspection. Pour que le régime d'inspection soit à la fois efficace et rentable, l'inspection du site doit être effectuée dans un délai assez court, de préférence en une seule journée de travail, sans "accord d'installation" préalable.

Cela étant dit, l'inspection expérimentale avait pour but :

de déterminer dans quelle mesure il était possible d'inspecter un complexe chimique sans avoir préalablement conclu d'"accord d'installation";

de déterminer si les activités observées sur le site inspecté étaient compatibles avec les informations que la société avait fournies au cours de la réunion initiale avec l'équipe d'inspection;

de rechercher toute particularité inhabituelle qui pourrait donner à penser que la société violait la Convention;

de rechercher s'il y avait des produits inscrits non déclarés;

dans l'affirmative, d'examiner si la présence d'un produit était conforme aux activités légitimes en deçà du seuil de déclaration.

Conduite de l'inspection

Réunion d'information avec le personnel de la société

A l'arrivée de l'équipe d'inspection, l'administrateur délégué de la société lui a fait un bref historique de la société et lui a présenté les grands axes des activités en cours.

Le directeur de la production a ensuite donné une description technique des matières de base, des produits finis, des procédés de fabrication utilisés sur le site, en illustrant ses propos à l'aide d'un plan. L'équipe d'inspection a appris que la société consommait chaque année plus de 30 tonnes de triéthanolamine, substance qui figure à l'heure actuelle en note au tableau 3 dans le document CD/1116.

Selon l'affectation finale de la triéthanolamine, l'installation peut, aux termes de la future convention, être classée soit comme installation de fabrication d'un produit du tableau 3, soit comme "autre installation".

En résumé, l'équipe a appris que :

le site recouvrait une superficie d'environ deux hectares;

120 personnes environ y étaient employées;

l'installation servait aussi bien à des préparations qu'à des réactions chimiques (acide-base);

au moment de l'inspection, 3,2 tonnes de triéthanolamine se trouvaient sur le site.

En réponse à une question du chef de l'équipe d'inspection, le directeur de la production a déclaré qu'il n'y avait pas de chlorure de thionyle dans l'installation.

Mise au point du plan d'inspection

A l'aide du plan du site et des informations fournies par les représentants de la société au cours de la réunion préparatoire, l'équipe d'inspection (le chef d'équipe et l'ingénieur chimiste) a alors arrêté un plan d'inspection, en consultation avec le directeur technique et le directeur de la production de la société.

Il a fallu de 15 à 20 minutes pour arrêter le plan.

Il a été convenu que l'inspection porterait essentiellement sur l'usine pharmaceutique, la zone de production principale, l'ancienne usine de chloruration et l'usine centrale de traitement des déchets et effluents.

La société a accepté de charger son personnel de prélever des échantillons pour le compte de l'équipe d'inspection à des points de prélèvement normalement prévus pour le contrôle de la qualité ou à d'autres points de prélèvement convenus, à condition que les méthodes d'analyse de l'équipe soient conçues pour indiquer la présence ou l'absence de substances inscrites aux tableaux et qu'elles ne fournissent aucun renseignement sur les substances qui ne ressortissent pas à la convention. La société a également accepté que l'équipe utilise, pour détecter les vapeurs, un spectromètre à mobilité ionique portatif (détecteur d'agents chimiques); cet appareil permet de déterminer la présence ou l'absence de certains produits du tableau 1 à l'état de vapeur.

Il a été également décidé que le plan d'inspection serait souple, autorisant l'équipe d'inspection à traverser d'autres parties de l'installation, mais que l'équipe devait se limiter à la recherche de preuves négatives et ne se montrerait pas plus indiscrete qu'il n'est nécessaire pour se convaincre que la société ne mène pas d'activités constituant une violation de la convention.

L'équipe d'inspection a également été informée des normes de sécurité en vigueur sur le site.

Déroulement de l'inspection

1. Usine pharmaceutique

L'équipe d'inspection s'est rendue de la zone d'accueil à l'usine pharmaceutique et a observé les opérations qui y avaient lieu.

Le détecteur d'agents chimiques (DAC) a été utilisé pour contrôler l'air expulsé de cette installation.

Elle a demandé qu'un échantillon aléatoire soit prélevé dans l'entrepôt de matières de base de cette installation.

Résultat : il est apparu que l'usine pharmaceutique était une enceinte de production moderne fonctionnant sous une pression positive (l'ingénieur chimique de l'équipe a fait observer que l'usine pouvait être facilement adaptée à une marche en dépression). Le détecteur d'agents chimiques n'a pas réagi et l'analyse de l'échantillon n'a pas indiqué la présence de produits chimiques inscrits.

2. Zone de production principale

L'équipe d'inspection est ensuite passée dans la zone de production principale; elle a observé les opérations qui y étaient effectuées et a demandé que soit prélevé un échantillon aléatoire dans un des réacteurs d'acier inoxydable et un autre dans une des cuves de stockage.

Résultat : il est apparu qu'il n'y avait aucune ventilation forcée ou induite dans cette zone. Le personnel portait des coiffes de protection et des gants résistant à la corrosion, mais rien n'indiquait la présence de masques à gaz ou autres vêtements de protection.

3. Zone des poudres sèches

L'équipe d'inspection est passée dans la "zone des poudres sèches" et y a observé les activités.

Résultat : l'équipe n'a rien décelé dans cette zone qui puisse être utile aux fins de l'inspection et n'a pas demandé que des échantillons y soient prélevés pour analyse.

4. Ancienne usine de chloruration

L'équipe d'inspection a inspecté l'ancienne usine de chloruration et a observé toute opération qui s'y déroulait; elle a fait des essais à l'aide d'un détecteur d'agents chimiques (DAC) et prélevé un échantillon par essuyage dans l'usine.

Résultat : L'usine était à l'arrêt au moment de l'inspection. Le DAC n'a rien détecté et l'équipe n'a décelé aucune indication d'activités liées à des produits chimiques toxiques. L'analyse de l'échantillon prélevé par essuyage n'a révélé la présence d'aucun produit chimique inscrit.

5. Usine de traitement des déchets et effluents

L'équipe a inspecté l'usine de traitement des déchets et effluents; elle a fait un essai des effluves (gaz en équilibre) au DAC et prélevé un échantillon d'effluves avec un tube Tenax, ainsi qu'un échantillon des eaux résiduaires.

Résultat : Le DAC n'a rien détecté. L'analyse des échantillons d'effluves et des eaux résiduaires n'a révélé la présence d'aucun produit chimique inscrit.

6. Zones de stockage

L'équipe d'inspection a traversé à pied l'entrepôt des produits finis, la zone de stockage des matières premières à l'air libre et celle de stockage des fûts, ouverte elle aussi. Elle a passé plusieurs fûts de stockage au DAC (en plaçant le bec du détecteur à 20 mm environ des bouchons de goulot des fûts fermés).

Résultat : L'entrepôt des produits finis était aéré naturellement. Un conducteur de chariot élévateur qui y travaillait ne portait aucun vêtement de protection.

Le nombre de fûts étiquetés "Triéthanolamine" que l'équipe a vu dans la zone de stockage des matières premières était compatible avec les renseignements donnés par la société, selon laquelle il se trouvait 3,2 tonnes de ce produit chimique sur les lieux au moment de l'inspection.

L'équipe n'a vu aucun fût de chlorure de thionyle dans la zone de stockage. Le DAC a réagi lorsque l'équipe l'a placé près du bouchon de remplissage de l'un des fûts fermés se trouvant dans la zone de stockage

à l'air libre. Un échantillon a été demandé, mais l'analyse a indiqué ensuite que celui-ci ne contenait aucun produit chimique inscrit (voir l'annexe 1). L'équipe a conclu que le DAC avait été induit en erreur.

7. Laboratoires

L'équipe d'inspection a traversé à pied le laboratoire de contrôle de la qualité et regardé son équipement et les opérations qui s'y déroulaient; elle a pris le couloir du bâtiment abritant le laboratoire de recherche-développement, qu'elle a examiné à partir de l'entrée sans pénétrer dans la salle.

Résultat : L'équipe d'inspection n'a trouvé aucune indication que la configuration des laboratoires se prêtait à la manipulation de produits chimiques toxiques, ni aucun équipement qui puisse donner à penser que la société violait la convention sur les armes chimiques.

8. Infirmierie

Le chef d'équipe a visité l'infirmierie.

Résultat : Il a constaté que l'infirmierie était une petite pièce contenant un petit lit et une petite armoire à médicaments. Il ne s'y trouvait aucun des médicaments ou moyens thérapeutiques utilisés pour traiter l'intoxication par des agents de guerre chimique, ni aucun appareil respiratoire.

Conclusions

L'équipe d'inspection a conclu qu'il était possible d'établir un plan d'inspection adéquat d'un site d'usines chimiques dans un délai raisonnablement court (en 15 ou 20 minutes), à condition que l'équipe d'inspection comprenne un chimiste et un ingénieur chimiste expérimentés et compétents en la matière.

En réalisant une inspection sur la base de ce plan, l'équipe a conclu que toutes les activités observées au cours de l'inspection étaient conformes à la consommation de la quantité déclarée de triéthanolamine, ainsi qu'aux renseignements donnés par le personnel de la société lors de l'exposé d'information initial. L'équipe a estimé avoir reçu la preuve que la société ne menait pas d'activités susceptibles de constituer une violation de la convention sur les armes chimiques.

L'inspection proprement dite a duré environ une heure et demie et l'analyse des échantillons, environ deux heures et demie.

A l'issue de l'inspection, le directeur de la production du site d'usines inspecté s'est déclaré satisfait du déroulement de l'inspection; il a noté que l'inspection n'avait occasionné aucune perte de productivité et que la société avait reçu des assurances suffisantes que l'équipe d'inspection avait fait le nécessaire pour protéger l'information et les données confidentielles.

Les participants à l'atelier ont suivi avec intérêt la conduite de l'inspection.

ANNEXE 1

ANALYSE CHIMIQUE

Ainsi qu'il ressort d'un rapport récent du Groupe technique sur l'instrumentation (CD/CW/WP.306), la préparation et l'analyse des échantillons prélevés au cours de ce type d'inspection dans le cadre de la convention sur les armes chimiques seront normalement effectuées sur place à l'aide d'un matériel apporté par l'équipe d'inspection.

Le Laboratoire de recherche sur les matériaux a fait l'acquisition d'un petit système constitué d'un chromatographe en phase gazeuse couplé à un spectromètre de masse (CPG-SM), qui sera monté sur un véhicule afin qu'il soit possible d'analyser sur place les échantillons prélevés lors des inspections. Comme le CPG-SM n'avait pas encore été monté, les échantillons ont été apportés de l'installation inspectée au Laboratoire d'étude des matériaux pour analyse.

Les échantillons ont été analysés au moyen du CPG-SM suivant la méthode décrite dans le document CD/CW/WP.353, qui consiste à faire un examen préliminaire rapide au CPG-SM pour déceler la présence de produits chimiques inscrits sans qu'aucune information concernant des substances n'intéressant pas la convention sur les armes chimiques ne soit fournie.

Avant analyse, une partie aliquote de 1,0 ml de chaque échantillon liquide a été extraite au moyen de 1,0 ml de dichlorométhane de la qualité requise pour la chromatographie en phase gazeuse à haute résolution. L'extrait a été évaporé sur une petite colonne de Na₂SO₄ anhydre, après quoi, 1,0 µl de cette solution a été introduite dans le CPG-SM par un injecteur sans fente. L'analyse a été effectuée sur une colonne capillaire (25 m x 0,33 mm) de modèle ID BP5 à température programmée (50° à 250 °C/min). Les échantillons d'air recueillis sur résine Tenax ont été analysés par un CPG-SM à désorption thermique dans des conditions analogues.

Le spectre de masse correspondant à chaque pic enregistré par le CPG a été comparé avec ceux des produits chimiques inscrits qui figurent dans la bibliothèque de la base de données pour établir si l'échantillon contenait ou non un produit inscrit, suivant la méthode décrite dans le document CD/CW/WP.353. Aucun produit inscrit non déclaré n'a été décelé dans l'un quelconque des échantillons prélevés au cours de l'inspection.

L'analyse des échantillons se serait arrêtée là dans le cadre d'une simple inspection expérimentale. Mais comme il s'agissait d'un atelier, une analyse de laboratoire supplémentaire a été faite pour démontrer l'emploi d'autres techniques pertinentes - il a été procédé à une spectrométrie dans l'infrarouge (IR) et à résonance magnétique nucléaire (RMN), toujours pour établir la présence ou l'absence de produits chimiques inscrits. Les participants à l'atelier ont noté qu'en règle générale, cette analyse supplémentaire ne serait effectuée que si les résultats obtenus par le CPG-SM, par exemple, était ambigus.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1129
CD/CW/WP.386
20 février 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

AUSTRALIE

SECRETARIAT NATIONAL AUSTRALIEN : ENQUETE SUR L'INDUSTRIE CHIMIQUE

1. Introduction

A la Conférence gouvernements-industrie contre les armes chimiques qui s'est tenue à Canberra en septembre 1989, le Ministre australien des affaires étrangères a annoncé que le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur procédait à la mise en place d'un Secrétariat national qui servirait de noyau de la future autorité nationale pour la convention sur les armes chimiques. Le Ministre a déclaré que le Secrétariat, en consultation avec les départements appropriés au niveau fédéral et au niveau des Etats, serait chargé de faire un inventaire des lois et textes en vigueur qui réglementent les activités de l'industrie chimique australienne et de chercher les moyens de mettre en train les futures prescriptions de la convention et de les adapter au cadre réglementaire actuel.

La première tâche du Secrétariat a été d'élaborer une stratégie préparatoire à l'application de la convention en Australie. Cette stratégie comprend un programme de consultations et de recherches débouchant sur un train de mesures d'application que le Gouvernement australien examinera en temps voulu. Un document intitulé "Stratégie préparatoire à l'application de la convention sur les armes chimiques en Australie" a été soumis à la Conférence du désarmement en février 1991 (CD/1055). Il a servi à montrer qu'il y avait un grand nombre de tâches que tout gouvernement devait entreprendre à l'avance s'il voulait être en mesure d'engager de bonne foi son pays à appliquer la convention lorsque celle-ci entrerait en vigueur.

Ainsi que le document évoqué ci-dessus le souligne bien, la future convention exigera notamment que soient collectées des données sur la fabrication, l'emploi et le commerce des substances chimiques intéressant la convention. En s'interrogeant sur l'optique dans laquelle il aborderait l'application de la convention, le Secrétariat national australien s'est aperçu qu'il ne connaissait pas le volume de production ou d'emploi des produits chimiques pertinents en Australie. C'est là un point fondamental que tout pays doit absolument éclaircir pour déterminer non seulement l'importance et la forme de son autorité nationale mais aussi l'ampleur de l'effort général d'application qui sera requis à l'échelle nationale.

Comme dans la plupart des autres pays, les produits chimiques font en Australie l'objet d'une réglementation très stricte. Du fait de cette réglementation, il existe diverses bases de données sur la production chimique, mais il est apparu à l'évidence qu'elles ne suffiraient pas à elles seules pour répondre à toutes les exigences de la convention. Du fait des

différences de structuration de ces bases de données, il est également ressorti que la présentation de ces informations selon un mode adapté à la convention présentait des difficultés. Il était en outre probable que, ces bases de données étant tenues par des gouvernements différents au sein de l'Australie, des problèmes d'accès se poseraient. Le Secrétariat national australien a donc conclu qu'il faudrait procéder à une enquête sur les produits chimiques qui soit adaptée aux besoins de la convention.

2. Plan de l'enquête

L'enquête a été conçue en fonction des spécifications du Secrétariat national par le Bureau de statistique australien, organisme public chargé de procéder, au niveau national, au recensement de la population et des logements ainsi qu'à un grand nombre d'enquêtes portant sur l'industrie.

L'enquête avait pour objectif essentiel de rassembler les informations sur la fabrication, le traitement et la consommation de produits chimiques que l'organisation internationale demanderait à l'Australie une fois la convention en vigueur. Elle visait aussi à collecter des informations similaires sur les produits chimiques précurseurs dont l'exportation est réglementée par le Gouvernement australien.

Dans un premier temps, l'enquête a eu pour but de déterminer quelles seraient les organisations visées. Une analyse des fins pacifiques auxquelles les produits chimiques inscrits pouvaient être utilisés a fait apparaître qu'il fallait prendre en compte non seulement les fabricants et utilisateurs industriels de produits chimiques mais aussi les services et laboratoires publics (tant au niveau du pays dans son ensemble que des Etats), les universités et les hôpitaux.

Du point de vue de la méthode, les traits principaux de l'enquête étaient les suivants :

- c'était une enquête par correspondance
- la participation était facultative
- elle visait des sociétés et non pas telle ou telle usine.

C'est en pleine connaissance de cause que l'on n'a pas fait porter l'enquête sur les sociétés qui ne s'occupent que de la distribution ou du commerce des produits chimiques. On a en effet estimé que cela risquerait d'introduire un élément de comptage double entre les commerçants et les utilisateurs - d'autant plus que d'autres données, probablement plus fiables sur les exportations et importations, pouvaient être obtenues auprès de services publics.

L'enquête s'effectuant par correspondance, il fallait disposer d'une liste de diffusion à jour. Celle-ci a été établie à partir d'annuaires de l'industrie chimique, complétés par des annuaires téléphoniques professionnels. Les annuaires des services publics ont été utilisés pour les hôpitaux et les instituts d'études supérieures. Les gouvernements des Etats et Territoires ont été priés de désigner les services publics qui, à leur niveau, devaient figurer sur la liste de diffusion. De même, il a été demandé aux départements fédéraux de désigner les organismes pertinents à leur niveau administratif.

Ce procédé a permis d'identifier quelque 2 000 sociétés et organisations (fabricants de produits chimiques, utilisateurs de produits chimiques industriels, organismes et laboratoires publics, hôpitaux et universités), auxquelles le questionnaire a ensuite été envoyé.

3. Mise au point du questionnaire

Pour interroger les sociétés et organisations sur la fabrication de produits chimiques, il fallait disposer d'une liste pratique de produits.

Les produits chimiques visés par la convention sont énumérés dans trois tableaux. Dans ces tableaux, certains produits sont spécifiés, d'autres sont regroupés en "familles", et c'est cette dernière approche qui a été retenue dans nos négociations, l'objectif étant d'englober tous les produits chimiques pertinents. Cependant, du fait que certaines de ces familles peuvent comprendre un grand nombre de produits, il n'a pas été possible de fournir une liste complète et spécifique des produits visés par la législation d'application de la convention en Australie.

Aux fins de l'enquête, c'est l'Inventaire australien des substances chimiques qui a été utilisé pour identifier, au sein des familles, les produits qui sont fabriqués ou importés en Australie. Cet inventaire a été établi en application de la législation nationale sur l'hygiène industrielle pour distinguer les produits chimiques classiques et les produits chimiques nouveaux dans l'optique de l'évaluation de l'impact de ces derniers sur la santé et la sécurité. Aux fins de l'enquête, on a préféré recourir à l'Inventaire plutôt que d'établir une liste de produits contenant des milliers de substances qui, pour la plupart, seraient sans intérêt en Australie.

Un exemplaire du questionnaire a été joint en annexe au présent document. Il convient de noter que, s'agissant des questions relatives aux familles de produits, ce sont certains produits appartenant à ces familles qui sont énumérés en premier, suivis d'une question sur d'autres membres de la même famille. Pour faciliter encore la tâche des personnes enquêtées, une page du questionnaire fournit des informations chimiques sur ces familles.

Outre les produits inscrits, l'enquête porte sur une liste de substances supplémentaires (section C, questions 18 à 40) susceptibles de servir à la fabrication de produits chimiques inscrits. L'exportation de ces produits chimiques supplémentaires est réglementée par le Gouvernement australien.

C'est le Bureau de statistique australien qui a mis au point ce questionnaire, avec l'aide technique du Laboratoire d'étude des matériaux, d'organismes de l'industrie chimique et de plusieurs sociétés chimiques.

4. Déroulement de l'enquête

L'enquête a été faite en décembre 1991. Le Secrétariat national a envoyé aux enquêtés un questionnaire, une lettre de couverture dans laquelle il demandait leur concours et indiquait le nom et le numéro de téléphone de la personne à contacter pour toute question, ainsi qu'une enveloppe port payé,

à l'adresse du Ministère. Un rappel a été envoyé aux enquêtés qui n'avaient pas renvoyé le questionnaire à la date fixée. Les enquêteurs relanceront par téléphone ceux qui n'auront pas répondu à la lettre de rappel après un laps de temps suffisant.

Avant l'enquête, des annonces publicitaires ont été faites dans le bulletin de deux associations de l'industrie chimique. Deux semaines avant l'envoi du questionnaire, le chef de la Fédération de chimie australienne a adressé à tous les enquêtés dont le nom figurait sur la liste de diffusion une lettre demandant leur concours.

La saisie et l'analyse des données commenceront dès que les derniers questionnaires auront été renvoyés. Lorsque ces opérations seront terminées, l'Australie sera mieux à même de déterminer ce qu'elle devra faire pour mettre en oeuvre la convention, notamment les ressources dont elle devra doter son autorité nationale. Elle aura aussi acquis une expérience précieuse qui l'aidera à concevoir le système de communication obligatoire des données qui sera établi par la législation d'application nationale de la convention.

L'Australie présentera un document de travail incorporant les résultats de l'enquête lorsque ceux-ci seront disponibles.

Le Gouvernement australien a l'espoir que cette première communication, en particulier les méthodes et le questionnaire d'enquête, aidera d'autres pays à prendre des dispositions analogues afin de se préparer à la mise en oeuvre de la convention sur les armes chimiques.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DU COMMERCE EXTERIEUR

Enquête sur l'industrie chimique

Novembre 1991

Confidentialité

Les renseignements fournis dans les formulaires remplis ne sont pas divulgués hors du Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur.

Date limite

Il convient de remplir le formulaire et de le renvoyer à l'adresse ci-dessous au plus tard.

le 3 décembre 1991

Notice technique et assistance

On trouvera à la page 26 la formule développée des produits chimiques marqués d'un astérisque (*).

Pour toutes autres questions au sujet du formulaire ou pour obtenir des exemplaires supplémentaires, appeler Henry Fox au (06) 261 2431 ou Sherree Minehan au (06) 261 2338.

Instructions

Il convient de répondre à toutes les questions avec soin, même si les installations n'ont manipulé ou fabriqué aucun des produits chimiques énumérés.

Le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur s'intéresse à l'ensemble des activités de l'industrie chimique australienne; il convient donc de compiler les données requises en conséquence.

Des estimations établies avec soin seront fournies uniquement dans les cas où les chiffres exacts font défaut.

La présente enquête porte sur l'année civile 1990.

Les formulaires remplis sont à renvoyer à l'adresse ci-après

Monsieur le Responsable de l'Enquête
sur l'industrie chimique - CBS
D-3-N/DND
Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur
Canberra A.C.T. 2600

A. Les installations ont-elles fabriqué, synthétisé, consommé ou manipulé en 1990 UNE QUANTITE QUELCONQUE des produits chimiques décrits ci-après :

y compris - les produits importés et exportés
- les produits traités sans transformation

1. a) Méthylphosphonofluoridate de O-isopropyle
(Sarin, No CAS 107-44-8) ?
- Non 1
- Oui 2
- b) Méthylphosphonofluoridate de O-pinacolyle
(Soman, No CAS 96-64-0) ?
- Non 1
- Oui 2
- c) Autres alkyl(Me,Et,n-Pr ou i-Pr)PHOSPHONOFUORIDATES de
O-alkyle(\leq C10, y compris cycloalkyle)* ?
- Non 1
- Oui (Spécifier ci-dessous le nom chimique du/des produits) 2
2. a) N,N-diméthylphosphoramidocyanidate de O-éthyle
(Tabun, No CAS 77-81-6) ?
- Non 1
- Oui 2
- b) Autres N,N-dialkyl(Me,Et,n-Pr ou i-Pr)
PHOSPHORAMIDOCYANIDATES de O-alkyle (\leq C10, y compris
cycloalkyle)* ?
- Non 1
- Oui (Spécifier ci-dessous le nom chimique du/des produits) 2
3. a) Méthylphosphonothiolate de O-éthyle et de
S-(diisopropylamino-2 éthyle)
(VX, No CAS 50782-69-9) ?
- Non 1
- Oui 2

A. Les installations ont-elles fabriqué, synthétisé, consommé ou manipulé en 1990 UNE QUANTITE QUELCONQUE des produits chimiques décrits ci-après :

y compris - les produits importés et exportés
- les produits traités sans transformation

- b) Autres alkyl(Me,Et,n-Pr ou i-Pr)PHOSPHONOTHIOATES de O-alkyle(H ou \leq ClO, y compris cycloalkyle) et de S-(dialkyl(Me,Et,n-Pr ou i-Pr)amino-2 éthyle) et sels alkylés et protonés correspondants* ?
- Non 1
- Oui (Spécifier ci-dessous le nom chimique du/des produits) 2
4. a) Difluorure de méthylphosphonyle (DF, No CAS 676-99-3) ?
- Non 1
- Oui 2
- b) Autres DIFLUORURES D'ALKYL(Me,Et,n-Pr ou i-Pr) PHOSPHONYLE* ?
- Non 1
- Oui (Spécifier ci-dessous le nom chimique du/des produits) 2
5. a) Méthylphosphonite d'éthyle et de O-(diisopropylamino-2 éthyle) (QL, No CAS 57856-11-8) ?
- Non 1
- Oui 2
- b) Autres alkyl(Me,Et,n-Pr ou i-Pr)PHOSPHONITES de O-alkyle(H ou \leq ClO, y compris cycloalkyle) et de O-(dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)amino-2 éthyle) et sels alkylés et protonés correspondants* ?
- Non 1
- Oui (Spécifier ci-dessous le nom chimique du/des produits) 2
6. a) Méthylphosphonochloridate de O-isopropyle (Chloro Sarin, No CAS 1445-76-7) ?
- Non 1
- Oui 2

A. Les installations ont-elles fabriqué, synthétisé, consommé ou manipulé en 1990 UNE QUANTITE QUELCONQUE des produits chimiques décrits ci-après :

y compris - les produits importés et exportés
- les produits traités sans transformation

b) Méthylphosphonochoridate de O-pinacolyle
(Chloro Soman, No CAS 7040-57-5) ?

Non 1

Oui 2

c) Autres alkyl(Me,Et,n-Pr ou i-Pr)PHOSPHONOCHLORIDATES de O-alkyle(\leq C10, y compris cycloalkyle)* ?

Non 1

Oui (Spécifier ci-dessous le nom chimique du/des produits) 2

7. a) Sulfure de bis(chloro-2 éthyle)
(Gaz moutarde, No CAS 505-60-2) ?

Non 1

Oui 2

b) Bis(chloro-2 éthylthio)-1,2 éthane
(Sesquimoutarde, No CAS 3563-36-8) ?

Non 1

Oui 2

c) Ether de bis(chloro-2 éthylthioéthyle)
(Moutarde-O, No CAS 63918-89-8) ?

Non 1

Oui 2

d) Bis(chloro-2 éthylthio)méthane
(No CAS 63869-13-6) ?

Non 1

Oui 2

A. Les installations ont-elles fabriqué, synthétisé, consommé ou manipulé en 1990 UNE QUANTITE QUELCONQUE des produits chimiques décrits ci-après :

y compris - les produits importés et exportés
- les produits traités sans transformation

- e) Bis(chloro-2 éthylthio)-1,3 n-propane
(No CAS 63905-10-2) ?
- Non 1
- Oui 2
- f) Bis(chloro-2 éthylthio)-1,4 n-butane ?
(Le numéro CAS n'est pas disponible)
- Non 1
- Oui 2
- g) Sulfure de chloro-2 éthyle et de chlorométhyle
(No CAS 2625-76-5) ?
- Non 1
- Oui 2
- h) Bis(chloro-2 éthylthio)-1,5 n-pentane ?
(le No CAS n'est pas disponible)
- Non 1
- Oui 2
- i) Ether de bis(chloro-2 éthylthiométhyle) ?
(le No CAS n'est pas disponible)
- Non 1
- Oui 2
8. a) (Chloro-2 vinyl)dichloroarsine
(Lewisite 1, No CAS 541-25-3) ?
- Non 1
- Oui 2

A. Les installations ont-elles fabriqué, synthétisé, consommé ou manipulé en 1990 UNE QUANTITE QUELCONQUE des produits chimiques décrits ci-après :

y compris - les produits importés et exportés
- les produits traités sans transformation

b) Bis(chloro-2 vinyl)chloroarsine
(Lewisite 2, No CAS 40334-69-8) ?

Non 1

Oui 2

c) Tris(chloro-2 vinyl)arsine
(Lewisite 3, No CAS 40334-70-1) ?

Non 1

Oui 2

9. a) Bis(chloro-2 éthyl)éthylamine
(HN1, No CAS 538-07-8) ?

Non 1

Oui 2

b) Bis(chloro-2 éthyl)méthylamine
(HN2, No CAS 51-75-2) ?

Non 1

Oui 2

c) Tris(chloro-2 éthyl)amine
(HN3, No CAS 555-77-1) ?

Non 1

Oui 2

10. Benzilate de quinuclidinyle-3
(BZ, No CAS 6581-06-2) ?

Non 1

Oui 2

B. Les installations ont-elles fabriqué, synthétisé, consommé ou manipulé, en 1990, au moins 10 kg, au total, des produits chimiques décrits ci-après :

y compris - les quantités importées et exportées
- les quantités traitées sans transformation

1. a) Dichlorure N,N-diméthylphosphoramidique
(No CAS 677-43-0) ?
- Non 1
- Oui 2
- b) Autres dihalogénures N,N dialkyl(Me,Et,n-Pr ou i-Pr)
ou alkyl(Me,Et,n-Pr ou i-Pr) phosphoramidiques ?
- Non 1
- Oui (Spécifier ci-dessous le nom chimique du/des produits) 2
2. a) N,N-diméthylphosphoramidates de diéthyle
(No CAS 2404-03-7) ?
- Non 1
- Oui 2
- b) Autres N,N-dialkyl(Me,Et,n-Pr ou i-Pr)
phosphoramidates de dialkyle(Me,Et,n-Pr ou i-Pr) ?
- Non 1
- Oui (Spécifier ci-dessous le nom chimique du/des produits) 2
3. Trichlorure d'arsenic
(No CAS 7784-34-1) ?
- Non 1
- Oui 2
4. Acide diphenyl-2,2 hydroxy-2 acétique
(No CAS 76-93-7) ?
- Non 1
- Oui 2

B. Les installations ont-elles fabriqué, synthétisé, consommé ou manipulé, en 1990, au moins 10 kg, au total, des produits chimiques décrits ci-après :

y compris - les quantités importées et exportées
- les quantités traitées sans transformation

5. Quinuclidinol-3
(No CAS 1619-34-7) ?
- Non 1
- Oui 2
6. Sulfure de bis(hydroxy-2 éthyle) (thiodiglycol)
(No CAS 111-48-8) ?
- Non 1
- Oui 2
7. a) Chlorure de N,N-diéthylamino-2 éthyle, chlorhydrate de-
(No CAS 869-24-9) ?
- Non 1
- Oui 2
- b) Chlorure de chlorocholine
(No CAS 999-81-5) ?
- Non 1
- Oui 2
- c) Chlorure de N,N-diisopropylamino-2 éthyle
(No CAS 96-70-7) ?
- Non 1
- Oui 2
- d) Chlorure de N,N-diisopropylamino-2 éthyle, chlorhydrate de-
(No CAS 4261-68-1) ?
- Non 1
- Oui 2

B. Les installations ont-elles fabriqué, synthétisé, consommé ou manipulé, en 1990, au moins 10 kg, au total, des produits chimiques décrits ci-après :

y compris - les quantités importées et exportées
- les quantités traitées sans transformation

e) Autres chlorures de N,N-dialkyl(Me,Et,n-Pr ou i-Pr) amino-2 éthyle et sels alkylés et protonés correspondants ?

Non 1

Oui (Spécifier ci-dessous le nom chimique du/des produits) 2

8. a) Diméthylamino-2 éthanol
(No CAS 108-01-0) ?

Non 1

Oui 2

b) Diéthylamino-2 éthanol
(No CAS 100-37-8) ?

Non 1

Oui 2

c) Diisopropylamino-2 éthanol
(No CAS 96-80-0) ?

Non 1

Oui 2

d) Choline
(No CAS 62-49-7) ?

Non 1

Oui 2

e) Carbonate de choline
(No CAS 78-73-9) ?

Non 1

Oui 2

B. Les installations ont-elles fabriqué, synthétisé, consommé ou manipulé, en 1990, au moins 10 kg, au total, des produits chimiques décrits ci-après :

y compris - les quantités importées et exportées
- les quantités traitées sans transformation

f) Chlorure de choline
(No CAS 67-48-1) ?

Non 1

Oui 2

g) Hydroxide de choline
(No CAS 123-41-1) ?

Non 1

Oui 2

h) Méthylsulfate de choline
(No CAS 65151-62-4) ?

Non 1

Oui 2

i) Dihydrogénocitrate de choline
(No CAS 77-91-8) ?

Non 1

Oui 2

j) Citrate de tricholine
(No CAS 546-63-4) ?

Non 1

Oui 2

k) Bitartrate de choline
(No CAS 87-67-2) ?

Non 1

Oui 2

B. Les installations ont-elles fabriqué, synthétisé, consommé ou manipulé, en 1990, au moins 10 kg, au total, des produits chimiques décrits ci-après :

y compris - les quantités importées et exportées
- les quantités traitées sans transformation

1) Autres N,N-Dialkyl(Me,Et,n-Pr ou i-Pr)
amino-2 éthanols et sels alkylés et protonés correspondants ?

Non 1

Oui (Spécifier ci-dessous le nom chimique du/des produits) 2

9. a) N,N-diisopropylamino-2 éthanethiol
(No CAS 5842-07-9) ?

Non 1

Oui 2

b) Diméthylamino-2 éthanethiol, chlorhydrate de-
(No CAS 13242-44-9) ?

Non 1

Oui 2

c) Autres N,N-Dialkyl(Me,Et,n-Pr ou i-Pr)
amino-2 éthanethiols et sels alkylés et protonés
correspondants ?

Non 1

Oui (Spécifier ci-dessous le nom chimique du/des produits) 2

10. a) Ethylphosphonothiolothionate de O-éthyle et de S-phényle
(Fonofos, No CAS 944-22-9) ?

Non 1

Oui 2

b) Ethylphosphonate de diéthyle
(No CAS 78-38-6) ?

Non 1

Oui 2

B. Les installations ont-elles fabriqué, synthétisé, consommé ou manipulé, en 1990, au moins 10 kg, au total, des produits chimiques décrits ci-après :

y compris - les quantités importées et exportées
- les quantités traitées sans transformation

c) Acide méthylphosphonique
(No CAS 993-13-5) ?

Non 1

Oui 2

d) Méthylphosphonate de diméthyle
(No CAS 756-79-6) ?

Non 1

Oui 2

e) Méthylphosphonate de diphenyle
(No CAS 7526-26-3) ?

Non 1

Oui 2

f) Acide phosphonique, méthylphosphonate de méthyle et de
(triméthoxysilyl)-3 propyle
(No CAS 67812-17-3) ?

Non 1

Oui 2

g) Acide phosphonique, méthylphosphonate monoammonique
(No CAS 34255-87-3) ?

Non 1

Oui 2

h) Acide phosphonique, méthylphosphonate de monoéthyle
(No CAS 73750-69-3) ?

Non 1

Oui 2

B. Les installations ont-elles fabriqué, synthétisé, consommé ou manipulé, en 1990, au moins 10 kg, au total, des produits chimiques décrits ci-après :

y compris - les quantités importées et exportées
- les quantités traitées sans transformation

i) Dichlorure de méthylphosphonyle
(No CAS 676-97-1) ?

Non 1

Oui 2

j) Dichlorure éthylphosphonothioïque
(No CAS 993-43-1) ?

Non 1

Oui 2

k) Dichlorure de méthylphosphinyle
(No CAS 676-83-5) ?

Non 1

Oui 2

l) Acide phosphonique, méthylphosphonate de
bis(triméthoxysilyl)-3 propyle
(No CAS 67812-18-4) ?

Non 1

Oui 2

m) Acide méthylphosphonique combiné avec 1'(aminoiminométhyl)
urée (1:1)
(No CAS 84402-58-4) ?

Non 1

Oui 2

n) Acide phosphonique, méthylphosphonate de (éthyl-5 méthyl-2
dioxaphosphorinane-1,3,2-yl-5) méthyle et de méthyle
(Antiblaze 19, No CAS 41203-81-0) ?

Non 1

Oui 2

B. Les installations ont-elles fabriqué, synthétisé, consommé ou manipulé, en 1990, au moins 10 kg, au total, des produits chimiques décrits ci-après :

y compris - les quantités importées et exportées
- les quantités traitées sans transformation

- o) Acide phosphonique, méthylphosphonate de bis[(éthyl-5 méthyl-2 dioxaphosphorinane-1,3,2-yl-5) méthyle, P, P'dioxyde]]
(Antiblaze 19, No CAS 42595-45-9) ?
- Non 1
- Oui 2
- p) Méthyl-2 oxa-1,2 phospholanone-5, oxide-2
(Trevira 271, No CAS 15171-48-9) ?
- Non 1
- Oui 2
- q) Difluorure de méthylphosphinyle
(No CAS 753-59-3) ?
- Non 1
- Oui 2
- r) Dichlorure d'éthylphosphinyle
(No CAS 1498-40-4) ?
- Non 1
- Oui 2
- s) Dichlorure d'éthylphosphonyle
(No CAS 1066-50-8) ?
- Non 1
- Oui 2
- t) Méthylphosphonite de diéthyle
(No CAS 15715-41-0) ?
- Non 1
- Oui 2

B. Les installations ont-elles fabriqué, synthétisé, consommé ou manipulé, en 1990, au moins 10 kg, au total, des produits chimiques décrits ci-après :

y compris - les quantités importées et exportées
 - les quantités traitées sans transformation

u) Ethylphosphonate de diméthyle
 (No CAS 6163-75-3) ?

Non 1

Oui 2

v) Méthylphosphonate de diéthyle
 (No CAS 1683-08-9) ?

Non 1

Oui 2

w) Difluorure d'éthylphosphonyle
 (No CAS 430-78-4) ?

Non 1

Oui 2

x) Autres produits chimiques contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe alkyle (Me, Et, n-Pr ou i-Pr), sans autres atomes de carbone * ?
 (Hormis les produits indiqués ci-dessus ou aux questions 1 et 2)

Non 1

Oui (Spécifier ci-dessous le nom chimique du/des produits) 2

Nom chimique des autres produits visés ci-dessus

[No CAS]

C. Les installations ont-elles fabriqué, synthétisé consommé ou manipulé en 1990 au moins 100 kg, au total, des produits chimiques décrits ci-après :

y compris - les quantités importées et exportées
- les quantités traitées sans transformation

1. Phosgène
(Dichlorure de carbone, No CAS 75-44-5) ?
Non 1
Oui 2
2. Chlorure de cyanogène
(No CAS 506-77-4) ?
Non 1
Oui 2
3. Cyanure d'hydrogène
(Acide cyanhydrique, No CAS 74-90-8) ?
Non 1
Oui 2
4. Trichloronitrométhane
(Chloropicrine, No CAS 76-06-2) ?
Non 1
Oui 2
5. Oxychlorure de phosphore
(Chlorure de phosphoryle, No CAS 10025-87-3) ?
Non 1
Oui 2
6. Trichlorure de phosphore
(No CAS 7719-09-7) ?
Non 1
Oui 2

C. Les installations ont-elles fabriqué, synthétisé consommé ou manipulé en 1990 au moins 100 kg, au total, des produits chimiques décrits ci-après :

y compris - les quantités importées et exportées
- les quantités traitées sans transformation

- | | | | |
|-----|---|--------------------------|---|
| 7. | Pentachlorure de phosphore
(No CAS 10026-13-8) ? | | |
| | Non | <input type="checkbox"/> | 1 |
| | Oui | <input type="checkbox"/> | 2 |
| 8. | Phosphite de triméthyle
(No CAS 121-45-9) ? | | |
| | Non | <input type="checkbox"/> | 1 |
| | Oui | <input type="checkbox"/> | 2 |
| 9. | Phosphite de triéthyle
(No CAS 122-52-1) ? | | |
| | Non | <input type="checkbox"/> | 1 |
| | Oui | <input type="checkbox"/> | 2 |
| 10. | Phosphite de diméthyle
(No CAS 868-85-9) ? | | |
| | Non | <input type="checkbox"/> | 1 |
| | Oui | <input type="checkbox"/> | 2 |
| 11. | Phosphite de diéthyle
(No CAS 762-04-9) ? | | |
| | Non | <input type="checkbox"/> | 1 |
| | Oui | <input type="checkbox"/> | 2 |
| 12. | Monochlorure de soufre
(No CAS 10025-67-9) ? | | |
| | Non | <input type="checkbox"/> | 1 |
| | Oui | <input type="checkbox"/> | 2 |

C. Les installations ont-elles fabriqué, synthétisé consommé ou manipulé en 1990 au moins 100 kg, au total, des produits chimiques décrits ci-après :

y compris - les quantités importées et exportées
- les quantités traitées sans transformation

13. Dichlorure de soufre
(No CAS 10545-99-0) ?
- Non 1
- Oui 2
14. Chlorure de thionyle
(No CAS 7719-09-7) ?
- Non 1
- Oui 2
15. Triéthanolamine
(No CAS 102-71-6) ?
- Non 1
- Oui 2
16. Ethyldiéthanolamine
(No CAS 139-87-7) ?
- Non 1
- Oui 2
17. Méthyldiéthanolamine
(No CAS 105-59-9) ?
- Non 1
- Oui 2
18. Fluorure d'hydrogène
(Acide fluorhydrique, No CAS 7664-39-3) ?
- Non 1
- Oui 2

C. Les installations ont-elles fabriqué, synthétisé consommé ou manipulé en 1990 au moins 100 kg, au total, des produits chimiques décrits ci-après :

y compris - les quantités importées et exportées
- les quantités traitées sans transformation

19. Bifluorure d'ammonium
(Hydrogénofluorure d'ammonium, No CAS 1341-49-7) ?
- Non 1
- Oui 2
20. Bifluorure de sodium
(Hydrogénofluorure de sodium, No CAS 1333-83-1) ?
- Non 1
- Oui 2
21. Fluorure de sodium
(No CAS 7681-49-4) ?
- Non 1
- Oui 2
22. Fluorure de potassium
(No CAS 7789-23-3) ?
- Non 1
- Oui 2
23. Bifluorure de potassium
(Hydrogénofluorure de potassium, No CAS 7789-29-9) ?
- Non 1
- Oui 2
24. Sulfure de sodium
(No CAS 1313-82-2) ?
- Non 1
- Oui 2

C. Les installations ont-elles fabriqué, synthétisé consommé ou manipulé en 1990 au moins 100 kg, au total, des produits chimiques décrits ci-après :

y compris - les quantités importées et exportées
- les quantités traitées sans transformation

25. Pentasulfure de phosphore
(No CAS 1314-80-3) ?
- Non 1
- Oui 2
26. Cyanure de sodium
(No CAS 143-33-9) ?
- Non 1
- Oui 2
27. Cyanure de potassium
(No CAS 151-50-8) ?
- Non 1
- Oui 2
28. Chloro-2 éthanol
(No CAS 107-07-3) ?
- Non 1
- Oui 2
29. Diméthyl-3,3 butanone-2
(Pinacolone, No CAS 75-97-8) ?
- Non 1
- Oui 2
30. Diméthylamine
(No CAS 124-40-3) ?
- Non 1
- Oui 2

C. Les installations ont-elles fabriqué, synthétisé consommé ou manipulé en 1990 au moins 100 kg, au total, des produits chimiques décrits ci-après :

y compris - les quantités importées et exportées
- les quantités traitées sans transformation

- | | | | |
|-----|---|--------------------------|---|
| 31. | Diméthylamine, chlorhydrate de-
(No CAS 506-59-2) ? | | |
| | Non | <input type="checkbox"/> | 1 |
| | Oui | <input type="checkbox"/> | 2 |
| 32. | Diisopropylamine
(No CAS 108-18-9) ? | | |
| | Non | <input type="checkbox"/> | 1 |
| | Oui | <input type="checkbox"/> | 2 |
| 33. | Quinuclidone-3
(No CAS 3731-38-2) ? | | |
| | Non | <input type="checkbox"/> | 1 |
| | Oui | <input type="checkbox"/> | 2 |
| 34. | Sulfochlorure de phosphore
(Chlorure de thiophosphoryle, No CAS 3982-91-0) ? | | |
| | Non | <input type="checkbox"/> | 1 |
| | Oui | <input type="checkbox"/> | 2 |
| 35. | Triéthanolamine, chlorhydrate de-
(No CAS 637-39-8) ? | | |
| | Non | <input type="checkbox"/> | 1 |
| | Oui | <input type="checkbox"/> | 2 |
| 36. | Chlorure d'oxalyle
(No CAS 79-37-8) ? | | |
| | Non | <input type="checkbox"/> | 1 |
| | Oui | <input type="checkbox"/> | 2 |

C. Les installations ont-elles fabriqué, synthétisé consommé ou manipulé en 1990 au moins 100 kg, au total, des produits chimiques décrits ci-après :

y compris - les quantités importées et exportées
 - les quantités traitées sans transformation

37. Tri-n-butylamine
 (No CAS 102--82-9) ?
- Non 1
- Oui 2
38. Iodure de sodium
 (No CAS 7681-82-5) ?
- Non 1
- Oui 2
39. Morpholine
 (No CAS 110-91-8) ?
- Non 1
- Oui 2
40. Décaline
 (No CAS 91-17-8) ?
- Non 1
- Oui 2

Nom chimique des autres produits visés ci-dessus

[No CAS]

E. A-t-il été répondu oui à l'une quelconque des questions de la section A ?

- Non (Passer à la section F) 1
Oui 2

Combien de produits différents parmi ceux qui sont énumérés à la section A les installations ont-elles manipulés ?

Nombre

Remplir une rubrique de la section I pour chacun de ces produits.

F. A-t-il été répondu oui à l'une quelconque des questions de la section B ?

- Non (Passer à la section G) 1
Oui 2

Combien de produits différents parmi ceux qui sont énumérés à la section B les installations ont-elles manipulés ?

Nombre

Remplir une rubrique de la section J pour chacun de ces produits.

G. A-t-il été répondu oui à l'une quelconque des questions de la section C ?

- Non (Passer à la section H) 1
Oui 2

Combien de produits différents parmi ceux qui sont énumérés à la section C les installations ont-elles manipulés ?

Nombre

Remplir une rubrique de la section K pour chacun de ces produits.

H. A-t-il été répondu oui à l'une quelconque des questions de la section D ?

Non (voir la note au bas de la page) 1

Oui 2

Combien de produits différents parmi ceux qui sont énumérés à la section D les installations ont-elles manipulés ?

Nombre

Remplir une rubrique de la section L pour chacun de ces produits.

S'il a été répondu non à TOUTES les questions E, F, G et H, passer directement à la dernière page.

S'il a été répondu oui à l'une quelconque des questions E, F, G ou H, passer à la section I.

I. S'il a été répondu non à la question E, passer directement à la section J.
S'il a été répondu oui à la question E, remplir une rubrique de la présente section pour chacun des produits de la section A qui ont été manipulés.

N.B. : Indiquer chaque quantité en l'arrondissant à la tranche de 0,1 g la plus proche.
Si la quantité est nulle, écrire 0. Donner les chiffres pour 1990.
Si nécessaire, demander des feuilles supplémentaires au Ministère ou photocopier cette page.

PRODUIT CHIMIQUE 1 (section A)

No de la question	Dénomination commune ou commerciale	No CAS

Nom chimique

--

Nom et adresse de l'installation où le produit a été manipulé/stocké

--

Quantité fabriquée	Quantité traitée sans transformation	Quantité consommée
g	g	g
Quantité importée	Quantité exportée	Quantité stockée au 31.12.90
g	g	g

PRODUIT CHIMIQUE 2 (section A)

No de la question	Dénomination commune ou commerciale	No CAS

Nom chimique

--

Nom et adresse de l'installation où le produit a été manipulé/stocké

--

Quantité fabriquée	Quantité traitée sans transformation	Quantité consommée
g	g	g
Quantité importée	Quantité exportée	Quantité stockée au 31.12.90
g	g	g

I. S'il a été répondu non à la question E, passer directement à la section J.
S'il a été répondu oui à la question E, remplir une rubrique de la présente section pour chacun des produits de la section A qui ont été manipulés.

N.B. : Indiquer chaque quantité en l'arrondissant à la tranche de 0,1 g la plus proche.
 Si la quantité est nulle, écrire 0. Donner les chiffres pour 1990.
 Si nécessaire, demander des feuilles supplémentaires au Ministère ou photocopier cette page.

PRODUIT CHIMIQUE 3 (section A)

No de la question	Dénomination commune ou commerciale	No CAS

Nom chimique

--

Nom et adresse de l'installation où le produit a été manipulé/stocké

--

Quantité fabriquée	g	Quantité traitée sans transformation	g	Quantité consommée	g

Quantité importée	g	Quantité exportée	g	Quantité stockée au 31.12.90	g

PRODUIT CHIMIQUE 4 (section A)

No de la question	Dénomination commune ou commerciale	No CAS

Nom chimique

--

Nom et adresse de l'installation où le produit a été manipulé/stocké

--

Quantité fabriquée	g	Quantité traitée sans transformation	g	Quantité consommée	g

Quantité importée	g	Quantité exportée	g	Quantité stockée au 31.12.90	g

J. S'il a été répondu non à la question F, passer directement à la section K.
S'il a été répondu oui à la question F, remplir une rubrique de la présente section pour chacun des produits de la section B qui ont été manipulés.

N.B. : Indiquer chaque quantité en l'arrondissant à la tranche de 10 kg la plus proche.
Si la quantité est nulle, écrire 0. Donner les chiffres pour 1990.
Si nécessaire, demander des feuilles supplémentaires au Ministère ou photocopier cette page.

PRODUIT CHIMIQUE 1 (section B)

No de la question	Dénomination commune ou commerciale	No CAS

Nom chimique

--

Nom et adresse de l'installation où le produit a été manipulé/stocké

--

Quantité fabriquée	Quantité traitée sans transformation	Quantité consommée

Quantité importée	Quantité exportée	Quantité stockée au 31.12.90

PRODUIT CHIMIQUE 2 (section B)

No de la question	Dénomination commune ou commerciale	No CAS

Nom chimique

--

Nom et adresse de l'installation où le produit a été manipulé/stocké

--

Quantité fabriquée	Quantité traitée sans transformation	Quantité consommée

Quantité importée	Quantité exportée	Quantité stockée au 31.12.90

J. S'il a été répondu non à la question F, passer directement à la section K.
S'il a été répondu oui à la question F, remplir une rubrique de la présente section pour chacun des produits de la section B qui ont été manipulés.

N.B. : Indiquer chaque quantité en l'arrondissant à la tranche de 10 kg la plus proche.
Si la quantité est nulle, écrire 0. Donner les chiffres pour 1990.
Si nécessaire, demander des feuilles supplémentaires au Ministère ou photocopier cette page.

PRODUIT CHIMIQUE 3 (section B)

No de la question	Dénomination commune ou commerciale	No CAS

Nom chimique

--

Nom et adresse de l'installation où le produit a été manipulé/stocké

--

Quantité fabriquée	Quantité traitée sans transformation	Quantité consommée

Quantité importée	Quantité exportée	Quantité stockée au 31.12.90

PRODUIT CHIMIQUE 4 (section B)

No de la question	Dénomination commune ou commerciale	No CAS

Nom chimique

--

Nom et adresse de l'installation où le produit a été manipulé/stocké

--

Quantité fabriquée	Quantité traitée sans transformation	Quantité consommée

Quantité importée	Quantité exportée	Quantité stockée au 31.12.90

J. S'il a été répondu non à la question F, passer directement à la section K.
S'il a été répondu oui à la question F, remplir une rubrique de la présente section pour chacun des produits de la section B qui ont été manipulés.

N.B. : Indiquer chaque quantité en l'arrondissant à la tranche de 10 kg la plus proche.
Si la quantité est nulle, écrire 0. Donner les chiffres pour 1990.
Si nécessaire, demander des feuilles supplémentaires au Ministère ou photocopier cette page.

PRODUIT CHIMIQUE 5 (section B)

No de la question	Dénomination commune ou commerciale	No CAS

Nom chimique

--

Nom et adresse de l'installation où le produit a été manipulé/stocké

--

Quantité fabriquée	kg	Quantité traitée sans transformation	kg	Quantité consommée	kg

Quantité importée	kg	Quantité exportée	kg	Quantité stockée au 31.12.90	kg

PRODUIT CHIMIQUE 6 (section B)

No de la question	Dénomination commune ou commerciale	No CAS

Nom chimique

--

Nom et adresse de l'installation où le produit a été manipulé/stocké

--

Quantité fabriquée	kg	Quantité traitée sans transformation	kg	Quantité consommée	kg

Quantité importée	kg	Quantité exportée	kg	Quantité stockée au 31.12.90	kg

J. S'il a été répondu non à la question F, passer directement à la section K.
S'il a été répondu oui à la question F, remplir une rubrique de la présente section pour chacun des produits de la section B qui ont été manipulés.

N.B. : Indiquer chaque quantité en l'arrondissant à la tranche de 10 kg la plus proche.
Si la quantité est nulle, écrire 0. Donner les chiffres pour 1990.
Si nécessaire, demander des feuilles supplémentaires au Ministère ou photocopier cette page.

PRODUIT CHIMIQUE 7 (section B)

No de la question	Dénomination commune ou commerciale	No CAS

Nom chimique

--

Nom et adresse de l'installation où le produit a été manipulé/stocké

--

Quantité fabriquée	Quantité traitée sans transformation	Quantité consommée
kg	kg	kg

Quantité importée	Quantité exportée	Quantité stockée au 31.12.90
kg	kg	kg

PRODUIT CHIMIQUE 8 (section B)

No de la question	Dénomination commune ou commerciale	No CAS

Nom chimique

--

Nom et adresse de l'installation où le produit a été manipulé/stocké

--

Quantité fabriquée	Quantité traitée sans transformation	Quantité consommée
kg	kg	kg

Quantité importée	Quantité exportée	Quantité stockée au 31.12.90
kg	kg	kg

K. S'il a été répondu non à la question G, passer directement à la page section L.
S'il a été répondu oui à la question G, remplir une rubrique de la présente section pour chacun des produits de la section C qui ont été manipulés.

N.B. : Indiquer chaque quantité en l'arrondissant à la tranche de 100 kg la plus proche.
Si la quantité est nulle, écrire 0. Donner les chiffres pour 1990.
Si nécessaire, demander des feuilles supplémentaires au Ministère ou photocopier cette page.

PRODUIT CHIMIQUE 1 (section C)

No de la question	Dénomination commune ou commerciale	No CAS

Nom chimique

--

Nom et adresse de l'installation où le produit a été manipulé/stocké

--

Quantité fabriquée	Quantité traitée sans transformation	Quantité consommée
kg	kg	kg
Quantité importée	Quantité exportée	Quantité stockée au 31.12.90
kg	kg	kg

PRODUIT CHIMIQUE 2 (section C)

No de la question	Dénomination commune ou commerciale	No CAS

Nom chimique

--

Nom et adresse de l'installation où le produit a été manipulé/stocké

--

Quantité fabriquée	Quantité traitée sans transformation	Quantité consommée
kg	kg	kg
Quantité importée	Quantité exportée	Quantité stockée au 31.12.90
kg	kg	kg

K. S'il a été répondu non à la question G, passer directement à la section L.
S'il a été répondu oui à la question G, remplir une rubrique de la présente section pour chacun des produits de la section C qui ont été manipulés.

N.B. : Indiquer chaque quantité en l'arrondissant à la tranche de 100 kg la plus proche.
Si la quantité est nulle, écrire 0. Donner les chiffres pour 1990.
Si nécessaire, demander des feuilles supplémentaires au Ministère ou photocopier cette page.

PRODUIT CHIMIQUE 3 (section C)

No de la question	Dénomination commune ou commerciale	No CAS

Nom chimique

--

Nom et adresse de l'installation où le produit a été manipulé/stocké

--

Quantité fabriquée	Quantité traitée sans transformation	Quantité consommée

Quantité importée	Quantité exportée	Quantité stockée au 31.12.90

PRODUIT CHIMIQUE 4 (section C)

No de la question	Dénomination commune ou commerciale	No CAS

Nom chimique

--

Nom et adresse de l'installation où le produit a été manipulé/stocké

--

Quantité fabriquée	Quantité traitée sans transformation	Quantité consommée

Quantité importée	Quantité exportée	Quantité stockée au 31.12.90

K. S'il a été répondu non à la question G, passer directement à la section L.
S'il a été répondu oui à la question G, remplir une rubrique de la présente section pour chacun des produits de la section C qui ont été manipulés.

N.B. : Indiquer chaque quantité en l'arrondissant à la tranche de 100 kg la plus proche.
Si la quantité est nulle, écrire 0. Donner les chiffres pour 1990.
Si nécessaire, demander des feuilles supplémentaires au Ministère ou photocopier cette page.

PRODUIT CHIMIQUE 5 (section C)

No de la question	Dénomination commune ou commerciale	No CAS

Nom chimique

--

Nom et adresse de l'installation où le produit a été manipulé/stocké

--

Quantité fabriquée	kg	Quantité traitée sans transformation	kg	Quantité consommée	kg

Quantité importée	kg	Quantité exportée	kg	Quantité stockée au 31.12.90	kg

PRODUIT CHIMIQUE 6 (section C)

No de la question	Dénomination commune ou commerciale	No CAS

Nom chimique

--

Nom et adresse de l'installation où le produit a été manipulé/stocké

--

Quantité fabriquée	kg	Quantité traitée sans transformation	kg	Quantité consommée	kg

Quantité importée	kg	Quantité exportée	kg	Quantité stockée au 31.12.90	kg

K. S'il a été répondu non à la question G, passer directement à la section L.
S'il a été répondu oui à la question G, remplir une rubrique de la présente section pour chacun des produits de la section C qui ont été manipulés.

N.B. : Indiquer chaque quantité en l'arrondissant à la tranche de 100 kg la plus proche.
Si la quantité est nulle, écrire 0. Donner les chiffres pour 1990.
Si nécessaire, demander des feuilles supplémentaires au Ministère ou photocopier cette page.

PRODUIT CHIMIQUE 7 (section C)

No de la question	Dénomination commune ou commerciale	No CAS

Nom chimique

--

Nom et adresse de l'installation où le produit a été manipulé/stocké

--

Quantité fabriquée	Quantité traitée sans transformation	Quantité consommée

Quantité importée	Quantité exportée	Quantité stockée au 31.12.90

PRODUIT CHIMIQUE 8 (section C)

No de la question	Dénomination commune ou commerciale	No CAS

Nom chimique

--

Nom et adresse de l'installation où le produit a été manipulé/stocké

--

Quantité fabriquée	Quantité traitée sans transformation	Quantité consommée

Quantité importée	Quantité exportée	Quantité stockée au 31.12.90

K. S'il a été répondu non à la question G, passer directement à la section L.
S'il a été répondu oui à la question G, remplir une rubrique de la présente section pour chacun des produits de la section C qui ont été manipulés.

N.B. : Indiquer chaque quantité en l'arrondissant à la tranche de 100 kg la plus proche.
Si la quantité est nulle, écrire 0. Donner les chiffres pour 1990.
Si nécessaire, demander des feuilles supplémentaires au Ministère ou photocopier cette page.

PRODUIT CHIMIQUE 9 (section C)

No de la question	Dénomination commune ou commerciale	No CAS

Nom chimique

--

Nom et adresse de l'installation où le produit a été manipulé/stocké

--

Quantité fabriquée	Quantité traitée sans transformation	Quantité consommée

PRODUIT CHIMIQUE 10 (section C)

No de la question	Dénomination commune ou commerciale	No CAS

Nom chimique

--

Nom et adresse de l'installation où le produit a été manipulé/stocké

--

Quantité fabriquée	Quantité traitée sans transformation	Quantité consommée

K. S'il a été répondu non à la question G, passer directement à la section L.
S'il a été répondu oui à la question G, remplir une rubrique de la présente section pour chacun des produits de la section C qui ont été manipulés.

N.B. : Indiquer chaque quantité en l'arrondissant à la tranche de 100 kg la plus proche.
Si la quantité est nulle, écrire 0. Donner les chiffres pour 1990.
Si nécessaire, demander des feuilles supplémentaires au Ministère ou photocopier cette page.

PRODUIT CHIMIQUE 11 (section C)

No de la question	Dénomination commune ou commerciale	No CAS

Nom chimique

--

Nom et adresse de l'installation où le produit a été manipulé/stocké

--

Quantité fabriquée	Quantité traitée sans transformation	Quantité consommée
kg	kg	kg

Quantité importée	Quantité exportée	Quantité stockée au 31.12.90
kg	kg	kg

PRODUIT CHIMIQUE 12 (section C)

No de la question	Dénomination commune ou commerciale	No CAS

Nom chimique

--

Nom et adresse de l'installation où le produit a été manipulé/stocké

--

Quantité fabriquée	Quantité traitée sans transformation	Quantité consommée
kg	kg	kg

Quantité importée	Quantité exportée	Quantité stockée au 31.12.90
kg	kg	kg

K. S'il a été répondu non à la question G, passer directement à la section L.
S'il a été répondu oui à la question G, remplir une rubrique de la présente section pour chacun des produits de la section C qui ont été manipulés.

N.B. : Indiquer chaque quantité en l'arrondissant à la tranche de 100 kg la plus proche.
Si la quantité est nulle, écrire 0. Donner les chiffres pour 1990.
Si nécessaire, demander des feuilles supplémentaires au Ministère ou photocopier cette page.

PRODUIT CHIMIQUE 13 (section C)

No de la question	Dénomination commune ou commerciale	No CAS

Nom chimique

--

Nom et adresse de l'installation où le produit a été manipulé/stocké

--

Quantité fabriquée	Quantité traitée sans transformation	Quantité consommée
kg	kg	kg

Quantité importée	Quantité exportée	Quantité stockée au 31.12.90
kg	kg	kg

PRODUIT CHIMIQUE 14 (section C)

No de la question	Dénomination commune ou commerciale	No CAS

Nom chimique

--

Nom et adresse de l'installation où le produit a été manipulé/stocké

--

Quantité fabriquée	Quantité traitée sans transformation	Quantité consommée
kg	kg	kg

Quantité importée	Quantité exportée	Quantité stockée au 31.12.90
kg	kg	kg

K. S'il a été répondu non à la question G, passer directement à la section L.
S'il a été répondu oui à la question G, remplir une rubrique de la présente section pour chacun des produits de la section C qui ont été manipulés.

N.B. : Indiquer chaque quantité en l'arrondissant à la tranche de 100 kg la plus proche.
Si la quantité est nulle, écrire 0. Donner les chiffres pour 1990.
Si nécessaire, demander des feuilles supplémentaires au Ministère ou photocopier cette page.

PRODUIT CHIMIQUE 15 (section C)

No de la question	Dénomination commune ou commerciale	No CAS

Nom chimique

--

Nom et adresse de l'installation où le produit a été manipulé/stocké

--

Quantité fabriquée	Quantité traitée sans transformation	Quantité consommée

Quantité importée	Quantité exportée	Quantité stockée au 31.12.90

PRODUIT CHIMIQUE 16 (section C)

No de la question	Dénomination commune ou commerciale	No CAS

Nom chimique

--

Nom et adresse de l'installation où le produit a été manipulé/stocké

--

Quantité fabriquée	Quantité traitée sans transformation	Quantité consommée

Quantité importée	Quantité exportée	Quantité stockée au 31.12.90

- L. S'il a été répondu non à la question H, passer directement à la question M.
S'il a été répondu oui à la question H, remplir une rubrique de la présente section pour chacun des produits de la section D qui ont été manipulés.

N.B. : Indiquer chaque quantité en l'arrondissant à la tranche de 1 kg la plus proche.
Si la quantité est nulle, écrire 0. Donner les chiffres pour 1990.
Si nécessaire, demander des feuilles supplémentaires au Ministère ou photocopier cette page.

PRODUIT CHIMIQUE 1 (section D)

No de la question	Dénomination commune ou commerciale	No CAS

Nom chimique

--

Nom et adresse de l'installation où le produit a été manipulé/stocké

--

Quantité fabriquée	Quantité traitée sans transformation	Quantité consommée
kg	kg	kg
Quantité importée	Quantité exportée	Quantité stockée au 31.12.90
kg	kg	kg

PRODUIT CHIMIQUE 2 (section D)

No de la question	Dénomination commune ou commerciale	No CAS

Nom chimique

--

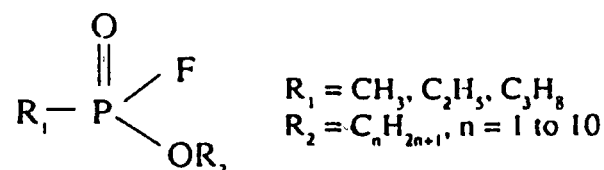
Nom et adresse de l'installation où le produit a été manipulé/stocké

--

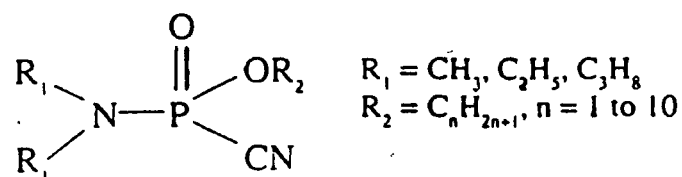
Quantité fabriquée	Quantité traitée sans transformation	Quantité consommée
kg	kg	kg
Quantité importée	Quantité exportée	Quantité stockée au 31.12.90
kg	kg	kg

Formule développée de certains groupes chimiques des sections A et B

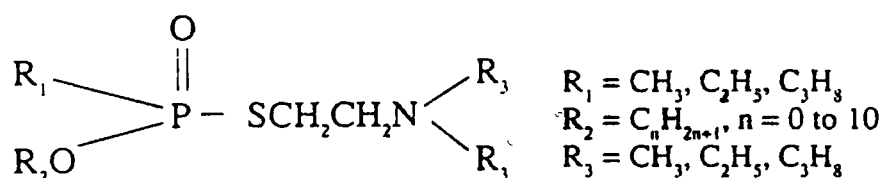
Section A Question 1 c) : Autres alkylphosphonofluoridates de O-alkyle



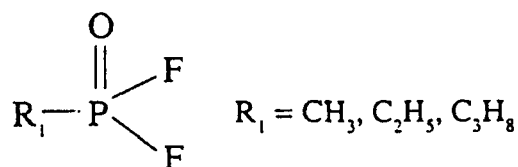
Question 2 b) : Autres N,N-dialkylphosphoramidocyanidates de O-alkyle



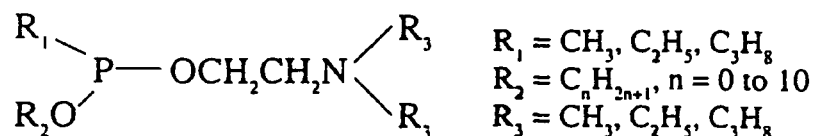
Question 3 b) : Autres alkylphosphonothiolates de O-alkyle et de S-(dialkylamino-2 éthyle)



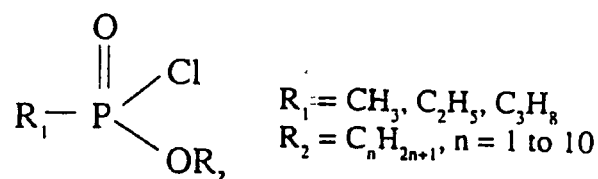
Question 4 b) : Autres difluorures d'alkylphosphonyle



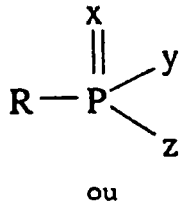
Question 5 b) : Autres alkylphosphonites de O-alkyle et de O-(dialkylamino-2 éthyle)



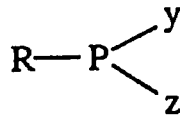
Question 6 c) : Autres alkylphosphonochloridates de O-alkyle



Section B Question 10 x) : Autres produits chimiques contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe alkyle, sans autres atomes de carbone



x, y et z sont tout autre groupe fonctionnel ou hétéroatome, à condition qu'aucun autre atome de carbone ne soit directement lié à cet atome de phosphore.



Cette formule développée vaut pour tous les produits de la question 10 (section B).

M. A-t-il été répondu oui à l'une quelconque des questions posées sur un produit chimique ou un groupe de produits dans le présent formulaire ?

Non (Passer à la question P) 1

Oui 2

N. A-t-il été nécessaire d'utiliser des feuilles supplémentaires pour remplir les sections I, J, K ou L ?

Non (Passer à la question P) 1

Oui 2

O. Combien de feuilles supplémentaires a-t-il été nécessaire d'utiliser ?

Nombre

P. Quel est le nom de l'organisation (société, installation, laboratoire, etc.) à laquelle se rapportent les réponses données au présent questionnaire ?

Nom

Adresse postale

Q. Avec qui le Ministère doit-il prendre contact pour tout complément d'information au sujet du présent formulaire ?

Nom et titre

Adresse

No de téléphone

R. Observations éventuelles sur l'enquête

.....
.....
.....

S. Renvoyer le formulaire au plus tard le 3 décembre à :

Monsieur le Responsable de l'enquête sur l'industrie chimique - CBS
D-3-N/DND
Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur
Parkes A.C.T. 2600.

CHINE

Position de principe et propositions sur la question des armes chimiques abandonnées

I

1. L'objectif de la future convention est l'interdiction complète et la destruction totale de tous les types d'armes chimiques et la réalisation d'un monde exempt d'armes chimiques. Comme la question des armes chimiques abandonnées dans un Etat victime par un autre Etat se rattache directement à cet objectif, une solution juste devra être trouvée dans le cadre de la convention et en constituer une partie essentielle. Un important consensus à ce sujet s'est déjà dégagé à la Conférence et dans son Comité spécial des armes chimiques, et il s'exprime clairement dans les textes évolutifs de 1990 et 1991.
2. La nécessité et l'intérêt d'arriver à une solution sont évidentes. Le fait pour un Etat d'utiliser et d'abandonner des armes chimiques sur le territoire d'un autre Etat n'est certainement pas un simple "problème historique" qui ne concernerait que les Etats directement impliqués; il concerne la communauté internationale tout entière. En outre, on ne peut exclure la possibilité que de tels actes soient commis à nouveau tant que le monde exempt d'armes chimiques n'est pas devenu une réalité. La question des armes chimiques abandonnées est par conséquent une question importante qui a des incidences sur les droits et les obligations de chacun des Etats parties à la convention.
3. La question des armes chimiques abandonnées, étant intrinsèquement liée aux définitions des armes chimiques ainsi qu'aux dispositions concernant leur emploi, leur déclaration, leur destruction, la vérification, les sanctions et la coopération, devrait être traitée de manière équilibrée, raisonnable et intégrée, et les dispositions qui en résulteraient devraient devenir une partie intégrante de la convention. Ce n'est qu'alors que la convention pourra devenir véritablement complète, efficace et universelle.
4. En tant que document juridique international de durée illimitée, la convention doit contenir des dispositions équitables sur les armes chimiques abandonnées, énonçant clairement les droits et les obligations des Etats parties, y compris le principe selon lequel l'Etat qui a employé et abandonné des armes chimiques a la responsabilité de réparer les conséquences de cet emploi et de détruire les armes chimiques qu'il a abandonnées. C'est là un principe juste et raisonnable, à toute époque; ce n'est qu'en établissant

ce principe que l'on peut s'occuper convenablement des méfaits commis dans le passé et en empêcher de nouveaux. Si, au contraire, la responsabilité en question était imposée à l'Etat victime, ce ne serait pas seulement une grande injustice pour ce dernier, cela reviendrait également à autoriser et à encourager un Etat doté d'armes chimiques à employer des armes chimiques contre un autre Etat, et à y abandonner ces armes, quand cela lui plaît, quelles que soient les conséquences. Cela irait évidemment à l'encontre de la lettre et de l'esprit de la Convention.

5. Comme les circonstances dans lesquelles des armes chimiques ont été abandonnées ou le seront probablement peuvent ne pas être identiques, elles devraient être considérées en conséquence, de façon pragmatique. En posant le principe que l'Etat qui abandonne des armes a l'obligation de les détruire, la convention ne devrait pas interdire la possibilité que des solutions appropriées soient être trouvées au moyen de consultations entre les Etats concernés.

6. Le rôle précis de l'organisation à créer dans le cadre de la future convention pour ce qui est de faciliter la solution des problèmes des armes chimiques abandonnées et de mener à bien les processus de destruction devrait être spécifié dans la convention, et pleinement respecté dans la pratique.

II.

7. La délégation chinoise s'est employée à promouvoir une solution rapide et appropriée de la question des armes chimiques abandonnées, sur la base de la position de principe qui précède. A cet effet, nous formulons à nouveau les additions et modifications suivantes, que nous jugeons nécessaires et que nous proposons d'apporter aux paragraphes pertinents du texte évolutif :

8. Le paragraphe 3 de l'article I devrait se lire comme suit :

"3. Chaque Etat partie s'engage à détruire les armes chimiques qui sont en sa possession ou se trouvent sous [sa juridiction ou] son contrôle, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-après."

En outre, un nouveau paragraphe 5 devrait être ajouté à la fin de l'article I :

"5. Chaque Etat partie s'engage à détruire toutes les armes chimiques qu'il a abandonnées sur le territoire d'un autre Etat, et les Etats concernés peuvent sur cette base rechercher des solutions appropriées en ayant entre eux des consultations."

9. Un nouveau paragraphe sur la définition des armes chimiques abandonnées devrait être inséré après le paragraphe 1 de l'article II :

"L'expression "armes chimiques abandonnées" désigne toutes armes chimiques abandonnées dans le passé ou dans l'avenir par un Etat sur le territoire d'un autre Etat sans son consentement au cours d'une guerre ou d'un conflit ou dans d'autres circonstances."

10. Le paragraphe 1 a) i) de l'article III devrait se lire comme suit :

"i) S'il détient ou possède des armes chimiques ou si des armes chimiques se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle ou s'il a abandonné des armes chimiques en tout lieu dans d'autres Etats;"

En outre, le paragraphe 1 a) ii) de l'article III devrait se lire comme suit :

"ii) S'il a sur son territoire des armes chimiques qui se trouvent en tout lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'autres Etats ou que détiennent ou possèdent d'autres Etats ou qui ont été abandonnées par d'autres Etats;"

11. Deux nouveaux paragraphes C et D devraient être insérés à la section I de l'annexe de l'article III (l'ancien paragraphe C devenant le paragraphe E) :

C. "Existence d'armes chimiques abandonnées ailleurs

Oui ...

Non ..."

D. "Existence sur le territoire de toutes armes chimiques abandonnées par autrui

Oui ...

Non ..."

12. Le paragraphe 1 de l'article IV devrait se lire comme suit :

"1. Les dispositions du présent article et de son annexe s'appliquent sans exception à toutes les armes chimiques que détient ou possède un Etat partie ou qui se trouvent en tout lieu placé sous la juridiction ou le contrôle dudit Etat partie ou qu'il a abandonnées en tout lieu dans d'autres Etats."

Au paragraphe 2 de l'article IV, les alinéas a), b) et d) devraient se lire respectivement comme suit :

"a) Précise l'emplacement exact, la quantité totale et l'inventaire détaillé des armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle ou qu'il a abandonnées en tout lieu dans d'autres Etats;"

"b) Signale toutes les armes chimiques se trouvant sur son territoire en tout lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'autres Etats ou qui ont été abandonnées par d'autres Etats;"

"d) Expose son plan général de destruction des armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle ou qu'il a abandonnées en tout lieu dans d'autres Etats."

Le paragraphe 3 de l'article IV devrait se lire comme suit :

"Chaque Etat partie, immédiatement après que la déclaration prévue au paragraphe 2 du présent article a été soumise, donne accès aux armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle ou qu'il a découvertes abandonnées par d'autres Etats, pour les besoins de la vérification internationale systématique sur place de la déclaration par une inspection sur place. Ensuite, chaque Etat partie donne l'assurance, par l'accès aux armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle ou qu'il a découvertes abandonnées par d'autres Etats, aux fins de la vérification internationale systématique sur place et par des inspections sur place et la surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place que les armes chimiques ne sont pas enlevées excepté pour être transportées vers des installations de destruction d'armes chimiques."

Au paragraphe 6 de l'article IV, les alinéas a) et c) devraient se lire respectivement comme suit :

"a) Détruit toutes les armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle ou qu'il a abandonnées en tout lieu dans d'autres Etats, conformément à l'ordre spécifié à l'annexe de l'article IV, en commençant au plus tard un an et en finissant au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard; cependant, un Etat partie n'est pas empêché de détruire des armes chimiques à un rythme plus rapide;"

"c) Certifie, au plus tard 30 jours après l'achèvement du processus de destruction, que toutes les armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle ou qu'il a découvertes abandonnées par d'autres Etats, ont été détruites."

En outre, le paragraphe 7 de l'article IV devrait se lire comme suit :

"7. Chaque Etat partie, pendant le transport, l'échantillonnage, le stockage et la destruction de toutes les armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle ou qu'il a abandonnées en tout lieu dans d'autres Etats, accorde la plus haute priorité à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement. Chaque Etat partie transporte, échantillonne, stocke et détruit ces armes chimiques en respectant les normes nationales en matière de sûreté et d'émissions."

13. Un nouveau paragraphe C devrait être inséré à la section I de l'annexe de l'article IV (les anciens paragraphes C, D et E étant renumérotés respectivement D, E et F) :

"C. Informations sur les armes chimiques abandonnées :

1. Un Etat partie qui a découvert des armes chimiques abandonnées déclare :
 - 1) La date de chaque découverte.
 - 2) Le lieu de chaque découverte (nom et coordonnées géographiques).
 - 3) Les types d'armes chimiques abandonnées qu'il a découvertes.
 - 4) Les quantités d'armes chimiques abandonnées qu'il a découvertes.
 - 5) Le traitement appliqué.
2. Un Etat partie qui a abandonné des armes chimiques déclare :
 - 1) La date de chaque abandon.
 - 2) Le lieu de chaque abandon (nom et coordonnées géographiques).
 - 3) Les types d'armes chimiques qu'il a abandonnées.
 - 4) Les quantités d'armes chimiques qu'il a abandonnées.

En outre, une nouvelle disposition sur les "armes chimiques abandonnées" devrait être ajoutée après les "armes chimiques à composants multiples", à la section III.B de l'annexe de l'article IV :

"Armes chimiques abandonnées

La destruction des armes chimiques abandonnées découvertes avant la date d'entrée en vigueur de la Convention est achevée au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention; la destruction des armes chimiques abandonnées découvertes après la date d'entrée en vigueur de la Convention est achevée au plus tard deux ans après leur découverte."

14. Un nouveau paragraphe 11 devrait être ajouté à l'article X :

"11. Si un Etat partie découvre sur son territoire des armes chimiques abandonnées par un Etat non partie à la Convention, ou si l'Etat qui a abandonné ces armes ne peut être identifié, l'Organisation, sur la demande de l'Etat partie qui découvre ces armes, fournit une assistance à la destruction de ces armes chimiques abandonnées".

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1131
20 février 1992

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 18 FEVRIER 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LES REPRESENTANTS DE L'ARGENTINE ET DU BRESIL, TRANSMETTANT LE TEXTE DE LA DECLARATION COMMUNE FAITE PAR LES PRESIDENTS DE LA REPUBLIQUE D'ARGENTINE, M. CARLOS MENEM, ET DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL, M. FERNANDO COLLOR, A L'OCCASION DU 25ème ANNIVERSAIRE DE LA SIGNATURE DU TRAITE DE TLATELOLCO

Nous avons l'honneur de vous faire tenir le texte de la Déclaration commune faite par les Présidents de la République argentine, M. Carlos Menem, et de la République fédérative du Brésil, M. Fernando Collor, à l'occasion du 25ème anniversaire de la signature du Traité de Tlatelolco.

Nous vous serions très obligés, Monsieur le Secrétaire général, de bien vouloir, conformément à la pratique établie, faire en sorte que le texte de cette déclaration soit publié comme document officiel de la Conférence du désarmement et distribué à toutes les délégations des Etats Membres et des Etats qui participent à la Conférence en tant qu'observateurs.

L'Ambassadeur
Représentant de la République
argentine pour le désarmement

L'Ambassadeur
Représentant du Brésil
auprès des organisations
internationales à Genève

(Signé) : Roberto García Moritán

(Signé) : Celso L.N. Amorim

DECLARATION COMMUNE FAITE PAR LES PRESIDENTS DE LA REPUBLIQUE
ARGENTINE, M. CARLOS MENEM, ET DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE
DU BRESIL, M. FERNANDO COLLOR, A L'OCCASION DU
25ème ANNIVERSAIRE DE LA SIGNATURE DU TRAITE DE TLATELOLCO

"1. Depuis que nous avons assumé la présidence de nos pays, nous nous sommes orientés à nouveau et de façon résolue vers une politique nucléaire commune, notamment en matière de non-prolifération. Notre but a toujours été de placer nos programmes nucléaires sous le signe de la transparence, intérieure et extérieure, et de rendre évident aux yeux de la communauté internationale le caractère exclusivement pacifique des objectifs que nous poursuivons, conformément à l'esprit du Traité de Tlatelolco.

2. Ceci traduit la détermination et la volonté politique des deux gouvernements de renforcer la paix et la sécurité aux échelons régional et international, grâce notamment à l'adoption de mécanismes précis en matière de vérification.

3. C'est ainsi que, dans la Déclaration sur la politique nucléaire commune signée le 28 novembre 1990, à Foz de Iguazú, nous avons pris les trois décisions concrètes ci-après :

- créer un système commun de comptabilité et de vérification des matières nucléaires;
- conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique un accord de garanties commun; et
- prendre les mesures appropriées pour permettre la pleine entrée en vigueur du Traité de Tlatelolco à l'égard des deux pays, s'agissant notamment d'en mettre à jour et améliorer le texte.

4. La Communauté internationale peut témoigner de la rapidité et de l'efficacité avec lesquelles ces décisions ont été mises en oeuvre, comme le prouvent les résultats ci-après qui sont connus de tous :

- Accord entre l'Argentine et le Brésil pour l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire, signé le 18 juillet 1991 dans la ville de Guadalajara, adopté par les congrès des deux pays et ratifié par les deux gouvernements, ceci en application concrète de la première décision; et
- Accord entre l'Argentine, le Brésil, l'Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties, signé le 13 décembre 1991.

5. Actuellement, nous sommes en train de prendre des mesures pour rendre effectif le troisième et dernier engagement souscrit dans la Déclaration de Foz de Iguazú. Nous soumettrons sans tarder à l'examen de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes (OPANAL) quelques amendements au texte du Traité de Tlatelolco qui, ayant un caractère éminemment technique, n'en affectent en rien les principes et objectifs.

6. Nous demandons à tous les pays de notre région d'apporter leur indispensable soutien à cette initiative qui a pour but de faciliter l'application du Traité.

7. Nous félicitons le Gouvernement français qui, par sa décision de ratifier le Protocole I au Traité de Tlatelolco, contribuera à établir définitivement, dans un avenir que nous espérons proche, la validité juridique du Traité dans l'ensemble de la région concernée.

8. Grâce à ces faits nouveaux, qui reflètent un désir profond et partagé de renforcer le statut de l'Amérique latine et des Caraïbes en tant que zone exempte d'armes nucléaires, nous sommes convaincus que l'achèvement du processus d'adoption, désormais annoncé, des amendements au texte du Traité, ouvrira résolument la voie à l'entrée en vigueur du Traité dans nos pays.

9. L'Argentine et le Brésil apportent ainsi une contribution évidente et positive à l'établissement d'un nouveau climat international, caractérisé par la coopération et l'instauration de la confiance entre les nations, éléments essentiels pour la préservation de la paix et de la sécurité internationales."

BUENOS AIRES - BRASILIA, 14 février 1992

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1132
21 février 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 19 FEVRIER 1992 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT ADJOINT DU CANADA TRANSMETTANT DES RECUEILS SUR LES ARMES CHIMIQUES CONTENANT LE TEXTE DES DECLARATIONS FAITES EN SEANCE PLENIERE ET DES DOCUMENTS DE TRAVAIL PRESENTES A LA SESSION DE 1991 DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT 1/

Nous venons de recevoir les derniers en date des recueils de la série sur les armes chimiques contenant le texte des déclarations faites devant le Comité spécial des armes chimiques (PV, en un volume) et des documents de travail (WP, en deux volumes) relatifs aux travaux sur les armes chimiques qui se sont poursuivis en séance plénière à la session de 1991 de la Conférence du désarmement.

Je vous serais obligé de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que ces volumes soient distribués, sous une cote CD, à toutes les délégations des Etats membres et Etats participants non membres.

Le Ministre et représentant permanent
adjoint à la Conférence du désarmement,

(Signé) A.W.J. Robertson

1/ Un nombre limité d'exemplaires de ces recueils, en anglais seulement, a été distribué aux membres de la Conférence du désarmement et aux Etats non membres invités à participer aux travaux de la Conférence. Des exemplaires supplémentaires sont disponibles à la Mission permanente du Canada à Genève.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1133
21 février 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 19 FEVRIER 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT ADJOINT DU CANADA, TRANSMETTANT L'ETUDE PONCTUELLE SUR LA VERIFICATION DU CONTROLE DES ARMEMENTS No 9, INTITULEE "VERIFYING LIMITATIONS ON MILITARY PERSONNEL" 1/

Veillez trouver ci-joint un exemplaire de la neuvième étude ponctuelle qui est publiée dans la série canadienne consacrée à la vérification du contrôle des armements et qui est intitulée "Verifying Limitations on Military Personnel".

Je vous serais obligé de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour en assurer la distribution officielle à toutes les délégations des Etats membres et des Etats non membres participant aux travaux de la Conférence.

Le Ministre et représentant permanent
adjoint à la Conférence du désarmement,

(Signé) A.W.J. Robertson

1/ Un nombre limité d'exemplaires de cette brochure, en anglais seulement, a été distribué aux membres de la Conférence du désarmement et aux Etats non membres invités à participer aux travaux de la Conférence. Des exemplaires supplémentaires sont disponibles à la Mission permanente du Canada.

GE.92-60432/9095B

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1134
24 février 1992

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 21 FEVRIER 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT
DU CHILI, TRANSMETTANT LE TEXTE DE LA DECLARATION SUR
LE DESARMEMENT INTERNATIONAL FAITE PAR LE MINISTRE
SUPPLEANT DES RELATIONS EXTERIEURES DU CHILI

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte de la Déclaration sur le désarmement international faite le 12 février de l'année en cours à Santiago par M. Eduardo Vargas C., ministre suppléant des relations extérieures du Chili.

Je vous serais obligé de bien vouloir, conformément à l'usage, faire publier ce texte comme document officiel de la Conférence du désarmement et en assurer la distribution à toutes les délégations des Etats membres et des Etats non membres qui participent aux travaux de la Conférence.

L'ambassadeur
Représentant permanent

(Signé) : Ernesto TIRONI

DECLARATION DU MINISTRE SUPPLEANT DES RELATIONS EXTERIEURES
SUR LE DESARMEMENT INTERNATIONAL

Je souhaiterais porter à votre connaissance plusieurs initiatives importantes concernant le désarmement international, question à laquelle le Gouvernement chilien attache la plus haute importance.

En premier lieu, je voudrais me référer à l'annonce faite par le Président de la République française, M. François Mitterrand, lors de la réunion au sommet du Conseil de sécurité des Nations Unies, le 31 janvier dernier, concernant la ratification par la France du protocole additionnel No 1 au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (plus connu sous le nom de Traité de Tlatelolco). Nous saluons cette décision qui constitue un progrès notable vers l'objectif souhaité de l'entrée en vigueur dudit traité.

Si l'on ajoute à cette initiative française l'accord de garanties récemment conclu par l'Argentine et le Brésil avec l'Agence internationale de l'énergie atomique de Vienne, et les déclarations positives du Gouvernement cubain concernant sa ratification du Traité de Tlatelolco, on est en droit d'espérer qu'en 1992, 25 années après sa signature, cet instrument entrera effectivement en vigueur.

Conformément aux instructions du président Aylwin, le Ministère des relations extérieures entreprend les démarches diplomatiques nécessaires pour que l'OPANAL, c'est-à-dire l'organisme technique établi à cette fin en vertu du traité, examine le plus rapidement possible les procédures juridiques et techniques à suivre pour renforcer, ainsi que mettre à jour et en vigueur le Traité de Tlatelolco. Dans ce contexte, le Ministère des relations extérieures agira de concert avec l'organe technique national, à savoir la Commission chilienne de l'énergie nucléaire.

J'aimerais également mentionner une initiative intéressante dans le domaine international, soit la signature le 30 janvier dernier d'un accord de garanties entre la République populaire démocratique de Corée et l'Agence de Vienne, qui permettra à l'AIEA de procéder dans ce pays aux inspections qu'elle jugera utiles des installations et matières fissiles. Nous avons toute raison de penser que cet accord sera ratifié et que, avec le Traité pour la réconciliation des deux Corées, il contribuera à créer un climat de sécurité, de paix et de stabilité dans cette région du monde. Je tiens à signaler que le Chili a appuyé l'initiative de l'Australie, du Canada et du Japon d'inviter instamment le Gouvernement de la Corée du Nord à donner effet à cet accord de garanties et que l'ambassadeur du Chili auprès de l'AIEA, en sa qualité de Président du Groupe des 77 à Vienne, a fait d'importantes démarches pour obtenir un consensus sur la question. Cette nouvelle conjoncture dans une région de l'Asie s'ajoute aux déclarations explicites en faveur de la non-prolifération qu'ont faites les Etats qui composent la nouvelle Communauté des Etats indépendants et renforce considérablement la sécurité dans le monde.

Une autre question importante a trait aux négociations qui ont lieu actuellement à Genève, à la Conférence du désarmement, au sujet d'une convention multilatérale sur les armes chimiques qui, indiscutablement, représente l'effort international le plus important en matière de désarmement et un apport significatif à la protection de l'environnement dans le monde. A ce propos, on se rappellera que le Ministre des relations extérieures, M. Silva Cimma, a signé avec ses homologues argentin et brésilien les accords de Mendoza auxquels ont adhéré par la suite les autres Etats latino-américains avant et pendant le sommet présidentiel du Groupe de Rio à Carthagène. Nous sommes en train d'examiner plus avant avec l'Argentine et le Brésil la contribution que ces trois pays pourraient apporter au processus de vérification et d'application de la future convention, conformément à la position prise dans l'Accord de Mendoza.

Santiago, le 12 février 1992.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1135
CD/CW/WP.388
24 février 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

HONGRIE

Communication de données intéressant la Convention sur les armes chimiques

Pour contribuer aux négociations relatives à la Convention sur les armes chimiques, le Ministre des affaires étrangères de la Hongrie a présenté une initiative à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il a déclaré que la Hongrie était prête à respecter toutes les dispositions de la Convention en cours de négociation et d'agir d'ores et déjà en s'y conformant pleinement. Suivant cette initiative, la Hongrie a présenté, en février 1990 et en février 1991, une déclaration relative à la fabrication et à la consommation, ainsi qu'à l'exportation et à l'importation de produits chimiques intéressant la Convention (CD/969, CD/1061).

Dans une même optique, la Hongrie tient à soumettre de nouveau une déclaration de ce type, dans laquelle elle présente des renseignements détaillés portant sur l'année 1991.

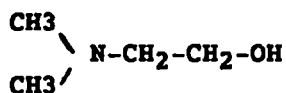
Cette nouvelle déclaration a été établie conformément au projet de dispositions de la Convention. Les données qui y figurent sont basées sur les informations qu'ont données à titre coopératif et volontaire des usines et entreprises chimiques.

La déclaration indique les quantités de produits chimiques supérieures à une tonne pour le tableau 2 et à 30 tonnes pour le tableau 3. Il est entendu que la méthode générale suivie aux fins de la présente déclaration ne saurait aucunement préjuger des dispositions finales, arrêtées d'un commun accord, concernant la section correspondante du projet de convention.

DECLARATION
1991
Produit chimique du tableau 2

I. PRODUIT CHIMIQUE

Nom chimique : N,N-diméthylamino-2 éthanol
Nom employé par l'installation : diméthylamino-éthanol
Formule développée :



No de fichier du Chemical Abstracts Service : (108-01-0)

Quantité totale
fabriquée (t) : 0 exportée (t) : 0
consommée (t) : 2 importée (t) : 2 du Royaume-Uni

L'objectif pour lequel le produit a été fabriqué, consommé ou traité : produit pharmaceutique

II. INSTALLATION

Nom de l'installation : Kémia-5 üzem
Propriétaire de l'installation : EGIS RT
Entreprise gérant l'installation : EGIS RT

Emplacement de l'installation :
1106 Budapest, 10.kerület Keresztúri út 30-38, 24.épület

L'installation est polyvalente

Orientation principale de l'installation : fabrication d'intermédiaires

L'installation ne peut pas être utilisée pour fabriquer des produits chimiques du tableau 1 et d'autres produits chimiques du tableau 2

Capacité de traitement du composé déclaré : 10 t

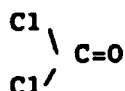
Les activités suivantes sont effectuées en ce qui concerne le produit chimique déclaré : traitement avec transformation en un autre produit chimique

DONNEES NATIONALES

sur la fabrication, la consommation, l'exportation et l'importation
de produits chimiques du tableau 3 et sur les installations qui
en ont fabriqué, consommé, traité ou transféré plus de 30 tonnes
en 1991

1. PRODUIT CHIMIQUE

Nom chimique : dichlorure de carbonyle
Dénomination commune ou commerciale : phosgène
Formule développée :



No de fichier du Chemical Abstracts Service : (75-44-5)

Quantité totale

fabriquée (t) : 5 000-10 000 exportée (t) : 0
consommée (t) : 5 000-10 000 importée (t) : 0

INSTALLATIONS

1.

Nom de l'installation : Foszgén üzem
Propriétaire de l'installation : BORSODCHEM RT
Entreprise gérant l'installation : BORSODCHEM RT

Emplacement de l'installation : KAZINCBARCIKA Bolyai tér 1

Fabrication (t) : 1 000-5 000 capacité (t) : 10 000-20 000
Consommation (t) : 1 000-5 000 capacité (t) : 1 000-5 000

2.

Nom de l'installation : MDI üzem
Propriétaire de l'installation : BORSODCHEM RT
Entreprise gérant l'installation : BORSODCHEM RT

Emplacement de l'installation : KAZINCBARCIKA Bolyai tér 1

Fabrication (t) : 5 000-10 000 capacité (t) : 10 000-20 000
Consommation (t) : 5 000-10 000 capacité (t) : 10 000-20 000

3.

Nom de l'installation : V-3, V-4 üzem
Propriétaire de l'installation : Eszakyarországi Vegyiművek
Entreprise gérant l'installation : SAGROCHEM Kft

Emplacement de l'installation : 3792 SAJOBÁBONY

Fabrication (t) : 500-1 000 capacité (t) : 10 000-15 000
Consommation (t) : 1 000-5 000 capacité (t) : 5 000-10 000

2. PRODUIT CHIMIQUE

Nom chimique : trichlorure de phosphore
Dénomination commune ou commerciale : trichlorure de phosphore
Formule développée :



No de fichier du Chemical Abstracts Service : (7719-12-2)

Quantité totale

fabriquée (t) : 0 exportée (t) : 0
consommée (t) : 500-1 000 importée (t) : 500-1 000

INSTALLATIONS

1.

Nom de l'installation : Szintézis üzem
Propriétaire de l'installation : Rhône-Poulenc - Agro Borsod KFT
Entreprise gérant l'installation : Rhône-Poulenc - Agro Borsod KFT

Emplacement de l'installation : KAZINCBARCIKA Bolyai tér 1

Fabrication (t) : 0 capacité (t) : 0
Consommation (t) : 100-500 capacité (t) : 500-1 000

2.

Nom de l'installation : V-2 üzem
Propriétaire de l'installation : Eszakyarországi Vegyiművek
Entreprise gérant l'installation : SAGROCHEM Kft

Emplacement de l'installation : 3792 SAJOBÁBONY

Fabrication (t) : 0 capacité (t) : 0
Consommation (t) : 50-200 capacité (t) : 1 000-2 000

6. PRODUIT CHIMIQUE

Nom chimique : Chlorure de phosphonyle
Dénomination commune ou commerciale : Oxychlorure de phosphore
Formule développée : OPCl_3

No de fichier du Chemical Abstracts Service : (10025-87-3)

Quantité totale
fabriquée (t) : 0 exportée (t) : 0
consommée (t) : 100-500 importée (t) : 100-500

INSTALLATIONS

1.

Nom de l'installation : Kémia I.
Propriétaire : Richter Gedeon Vegyészeti Gyár RT
Entreprise gérant l'installation : Richter Gedeon Vegyészeti Gyár RT

Emplacement de l'installation : BUDAPEST, 10 kerület Gyömrői ut 19-21

Fabrication (t) : 0 Capacité (t) : 0
Consommation (t) : 100-500 Capacité (t) : 100-500

2.

Nom de l'installation : Kémia V. üzem
Propriétaire : OFFICE DE LA PROPRIETE D'ETAT
Entreprise gérant l'installation : Alkaloida Vegyészeti Gyár RT

Emplacement de l'installation : TISZAVASVARI, Kabai János u. 29

Fabrication (t) : 0 Capacité (t) : 0
Consommation (t) : 50-200 Capacité (t) : 100-200

3.

Nom de l'installation : Kémia VII. X. XII.
Propriétaire : CHINOIN RT
Entreprise gérant l'installation : CHINOIN RT

Emplacement : BUDAPEST, 4. kerület Tó u.1-5

Fabrication (t) : 0 Capacité (t) : 0
Consommation (t) : 50-200 Capacité (t) : 100-200

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1136
CD/CW/WP.389
27 février 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

REPUBLIQUE FEDERATIVE TCHEQUE ET SLOVAQUE

Protection contre les armes chimiques (Banque de données sur les moyens essentiels disponibles)

1. La République fédérative tchèque et slovaque, qui plus d'une fois a déclaré ne pas détenir des armes chimiques, a aussi annoncé son intention de devenir partie originaire à la Convention sur les armes chimiques. Toutes les mesures prises par la République fédérative tchèque et slovaque dans les différents secteurs relevant de l'actuel texte évolutif (CD/1116) ont eu pour but de hâter la conclusion de la Convention sur les armes chimiques.

2. Dans un esprit d'ouverture et de transparence, la République fédérative tchèque et slovaque a mis au courant la Conférence du désarmement de ses activités passées et en cours dans le domaine de l'industrie chimique, qu'il s'agisse d'installations civiles ou militaires, ainsi que dans d'autres secteurs industriels présentant un intérêt. Les documents CD/1021, CD/1022 et CD/1048 illustrent la contribution positive et concrète de la République fédérative tchèque et slovaque aux négociations en cours au sein du Comité spécial des armes chimiques.

3. La République fédérative tchèque et slovaque applaudit à toutes les activités et propositions tendant à intensifier les travaux sur le texte de la Convention. Conformément au mandat du Comité spécial des armes chimiques, les négociations sur une convention multilatérale continuent de s'intensifier, l'objectif étant de parvenir en 1992 à un accord final sur la Convention. La République fédérative tchèque et slovaque, en tant que membre de la Conférence du désarmement, travaille au succès des négociations au sein du Comité spécial des armes chimiques et assume sa part de responsabilité pour mener à bien cette oeuvre.

4. A ce propos, la République fédérative tchèque et slovaque estime, entre autres, qu'il faut rendre beaucoup plus facile la tâche des organes subsidiaires qui seront créés dans le cadre de la future Convention sur les armes chimiques. De ce point de vue, il faut souligner que l'une des questions importantes ressortissant à la future Convention est la protection contre l'emploi d'armes chimiques. Aux termes de l'actuel texte évolutif (CD/1116, article X, paragraphe 4) : "Le Secrétariat technique crée, dans les 180 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention, une banque de données contenant des informations librement disponibles sur divers moyens de protection contre les armes chimiques ..., et exploite cette banque de données à l'usage de tout Etat partie demandeur".

5. La création rapide d'une telle banque de données sera un important pas en avant, conforme à l'esprit et à la lettre de la Convention. Comme témoignage préliminaire de l'intérêt qu'elle porte à la Convention sur les armes chimiques, la République fédérative tchèque et slovaque souhaite présenter, à titre volontaire, des données sur les moyens et le matériel de protection contre les armes chimiques. La liste des moyens est donnée ci-après.

6.

Moyen	Description	Note
7-MEOTA	Antidote des composés psychosomimétiques, tel que le BZ	Usage possible à des fins civiles (doses injectables et comprimés)
Elément injectable de l'auto-injecteur	Antidote des agents neurotoxiques, contenant un réactivateur et de l'atropine	Contenu dans une seringue en plastique; utilisable aussi dans l'auto-injecteur (doses injectables)
FOSAN	Antidote des agents neurotoxiques. Multipaquet de réactivateur avec de l'atropine (solution)	Doses injectables
CHONOL I	Antidote des agents neurotoxiques. Multipaquet d'atropine (solution isotonique)	Médicament commun, doses injectables
CHONOL II	Antidote des agents neurotoxiques. Multipaquet de bénactyzine (isotonique, lyophilisé)	Médicament commun, doses injectables
RENOL	Antidote des agents neurotoxiques. Réactivateur nouveau lyophilisé	Très grande efficacité pharmacologique, doses injectables
PANPAL	Antidote prophylactique des agents neurotoxiques, contenant un inhibiteur réversible de la cholinestérase, combiné avec deux agents parasympholytiques	Comprimés et capsules sous alvéoles
DESPRACH	Trousse de décontamination de secours	Action par sorption mécanique (poudre)
Porteur antichimique PCHB-60-P	Décontamination et désinfection de la peau (solution en deux parties)	Pour décontaminer 0,5 m ²
Trousse PCHB-60-P	Pour la décontamination; contient des solutions pour des décontaminations supplémentaires	Surface décontaminée supérieure

Masque antigaz M-10	Masque du type facial avec deux éléments filtrants insérés dans des embouts moulés sur les côtés (joues) du couvre-face. Protège les voies respiratoires, les yeux et le visage contre les agents de guerre chimiques, les composés radioactifs et les agents de guerre biologiques sous forme de vapeur, de gaz et d'aérosols	L'efficacité en a été vérifiée sur le terrain
Masque antigaz M-10 M	Masque de conception originale du type M-10, le couvre-face résiste à l'abrasion; permet de boire de l'eau et transmet la parole par l'intermédiaire d'une membrane perméable au son	L'efficacité en a été vérifiée sur le terrain
Cape de protection JP-75A	Protection des personnes, de leurs vêtements et des armes individuelles contre les agents de guerre chimiques, les composés radioactifs et les agents de guerre biologiques. Elle résiste en partie au flux lumineux des armes nucléaires et des armes incendiaires; complétée de gants et de bottes en caoutchouc	L'efficacité en a été vérifiée sur le terrain
Vêtement de protection OPCH-90	Matériel de protection individuel du type isolant pour les troupes spéciales; étanchéité accrue et tolérance physiologique à la chaleur améliorée. Protège la surface du corps et le matériel individuel contre les composés radioactifs, les agents de guerre chimiques et biologiques et les produits chimiques industriels de caractère polaire. Protection unique contre le flux lumineux des armes nucléaires et des armes incendiaires et ignifugation de courte durée. La variante à mécanisme de circulation d'air permet de porter cet équipement de protection, en conservant la mobilité, pendant 24 heures (jusqu'à 30 °C et 55 % d'humidité) ou de travailler (effort modéré) au moins pendant 3 à 4 heures. La variante passive présente les mêmes paramètres que le vêtement OPCH-70	L'efficacité en a été vérifiée sur le terrain

Cape de protection PO-90	Equipement de protection polyvalent du type isolant. Protège contre les agents de guerre chimiques et biologiques et contre la pluie. Protection unique contre le flux lumineux des armes nucléaires et incendiaires. Utilisable comme auvent ou tente simple ou encore comme tapis de lit imperméable	L'efficacité en a été vérifiée sur le terrain
Vêtement de remplacement FOP-85	Equipement du type à filtre, protège la surface du corps contre les agents de guerre chimiques	L'efficacité en a été vérifiée sur le terrain
Vêtement de protection OPCH-70	Offre une protection antichimique de la surface du corps, pour les troupes spéciales. Equipement à haute résistance, qui protège contre les agents de guerre chimiques et biologiques et contre les composés radioactifs, destiné à une utilisation prolongée en zone contaminée	L'efficacité en a été vérifiée sur le terrain

7. C'est sur les moyens énumérés ci-dessus que repose la protection antichimique en République fédérative tchèque et slovaque. Certains de ces matériels sont disponibles dans le commerce, d'autres sont à commander à l'avance, en cas de besoin. Beaucoup d'entre eux sont utilisés dans l'industrie, dans des installations spécialisées pour la protection contre des produits chimiques très toxiques et pour les interventions en cas d'empoisonnements accidentels ou les soins donnés aux malades contagieux. Certains d'entre eux ont été contrôlés et éprouvés sur le terrain.

8. La liste proposée pourrait constituer la première contribution à la banque de données sur les moyens de défense antichimique de la future Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et son Secrétariat technique. Mais il va de soi que la banque de données n'aura de sens et ne trouvera toute sa valeur que si les autres Etats parties y coopèrent. C'est pourquoi la République fédérative tchèque et slovaque invite les délégations à suivre son initiative dans ce domaine.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1137
27 février 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 26 FEVRIER 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE
LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT ADJOINT
DU CANADA, TRANSMETTANT L'ETUDE PONCTUELLE SUR LA VERIFICATION
DU CONTROLE DES ARMEMENTS No 4, INTITULEE
"VERIFICATION TO THE YEAR 2000" 1/

La Mission vient de recevoir une nouvelle brochure de la série canadienne consacrée à la vérification du contrôle des armements - il s'agit de l'étude ponctuelle No 4, intitulée "Verification to the year 2000".

Je vous serais obligé de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour en assurer la distribution comme document de la Conférence du désarmement à toutes les délégations des Etats membres et des Etats non membres participant aux travaux de la Conférence.

Le Ministre et Représentant permanent
adjoind à la Conférence du désarmement

(Signé) A.W.J. Robertson

1/ Un nombre limité d'exemplaires de cette brochure, en anglais seulement, a été distribué aux membres de la Conférence du désarmement et aux Etats non membres invités à participer aux travaux de la Conférence. Des exemplaires supplémentaires sont disponibles à la Mission permanente du Canada.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1138
27 février 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 26 FEVRIER 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE
LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT ADJOINT
DU CANADA, TRANSMETTANT UNE PUBLICATION INTITULEE "BIBLIOGRAPHY
ON ARMS CONTROL VERIFICATION : 1962-1991" 1/

Veillez trouver ci-joint des exemplaires d'une nouvelle publication
canadienne consacrée au contrôle des armements et au désarmement, qui est
intitulée "Bibliography on Arms Control Verification : 1962-1991".

Je vous serais obligé de bien vouloir prendre les dispositions
nécessaires pour en assurer la distribution comme document de la Conférence
du désarmement à toutes les délégations des Etats membres et des Etats
non membres participant aux travaux de la Conférence.

Le Ministre et Représentant permanent
adjoind à la Conférence du désarmement

(Signé) A.W.J. Robertson

1/ Un nombre limité d'exemplaires de cette publication, en anglais
seulement, a été distribué aux membres de la Conférence du désarmement et
aux Etats non membres invités à participer aux travaux de la Conférence.
Des exemplaires supplémentaires sont disponibles à la Mission permanente
du Canada.

GE.92-60481/9361B

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1139
28 février 1992

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 26 FEVRIER 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE
LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT ADJOINT
DE L'EQUATEUR, TRANSMETTANT LE TEXTE DU PROJET D'ACCORD CONCERNANT
LES MESURES VISANT A INSTAURER LA CONFIANCE ET LA COOPERATION
ENTRE L'EQUATEUR ET LE PEROU

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte du "Projet d'accord visant l'instauration de mesures de confiance et de coopération" que l'ambassadeur de l'Equateur au Pérou a remis pour examen à M. Carlos Torres y Torres Lara, alors Ministre des affaires extérieures du Pérou, le 28 octobre 1991, dans le cadre de la proposition faite 21 jours auparavant au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies par le Président de la République de l'Equateur, M. Rodrigo Borja, eu égard au règlement définitif du différend territorial équatoriano-péruvien par l'intermédiaire de l'arbitrage du Pape Jean-Paul II.

Je vous serais obligé, Monsieur le Secrétaire général, de bien vouloir, conformément à la pratique établie, faire publier le texte dudit accord comme document officiel de la Conférence du désarmement et en assurer la distribution à toutes les délégations des Etats Membres et des Etats non membres qui participent aux travaux de la Conférence.

Le Ministre, représentant permanent adjoint,
chargé d'affaires par intérim

(Signé) Francisco RIOFRIO

**"PROJET D'ACCORD VISANT L'INSTAURATION DE MESURES DE CONFIANCE ET
DE COOPERATION**

Les Gouvernements de la République de l'Equateur et de la République du Pérou, résolus à consolider les relations de solidarité et de confiance mutuelle entre les deux pays;

Persuadés que c'est là l'esprit qui inspire les pays d'Amérique latine dans la recherche de conditions qui rapprochent leurs peuples dans un effort commun de renforcer l'unité, la paix, la sécurité et la coopération dans la région;

Convaincus que le processus d'intégration régionale et sous-régionale est essentiel pour le développement des deux pays et exige la volonté politique d'éviter et d'éliminer les tensions par la voie de la compréhension et de la coopération;

Réaffirmant les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Organisation des Etats américains, ainsi que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et sur le bon voisinage adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies;

Prêts à renforcer l'esprit de conciliation;

Résolus à entretenir des relations de bon voisinage fondées sur l'obligation de résoudre tous leurs problèmes par la voie pacifique et celle de ne recourir en aucun cas à la menace ou à l'emploi de la force;

Sont convenus de signer le présent accord et à cet effet ont désigné comme représentants :

S.E. le Président constitutionnel de la République de l'Equateur,
le Ministre des relations extérieures, M.

S.E. le Président de la République du Pérou, le Ministre des relations extérieures, M. ..., qui sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Les Parties contractantes s'engagent à s'abstenir de toute action incompatible avec les principes et les buts de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation des Etats américains et réaffirment leur obligation de s'abstenir de recourir, directement ou indirectement, à toute forme de menace et d'emploi de la force dans leurs relations internationales.

Les Parties s'engagent, par voie de conséquence, à ne pas envahir ni occuper le territoire de l'autre Partie et à s'abstenir de tout acte qui constituerait une agression aux termes de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 et de toute action qui nuirait à la coexistence pacifique des deux pays.

ARTICLE II

Les Parties réaffirment leur obligation de régler uniquement par la voie pacifique et conformément au droit international tous les problèmes et incidents, y compris ceux qui pourraient se produire à la suite de plaintes concernant des incursions militaires.

Jusqu'à ce qu'un règlement soit intervenu dans de telles situations, les Parties se consulteront afin d'éviter des actions susceptibles de nuire à la coexistence entre les deux pays et en vue d'adopter des mesures qui favorisent la détente.

Au cas où se produirait un incident militaire qui ne pourrait pas être réglé par les mécanismes militaires mis en place entre les forces armées des deux pays dans le cadre des mesures de confiance, les ministres des relations extérieures des Parties chercheront les moyens de parvenir à des solutions de conciliation mutuellement satisfaisantes afin d'éviter une aggravation des tensions et afin de préserver la paix internationale. Ces mesures pourront comprendre l'établissement, d'un accord commun, de secteurs démilitarisés dans les zones de conflit.

ARTICLE III

Les Parties conviennent de favoriser un climat d'amitié et de confiance entre les deux pays et s'engagent à maintenir des relations de paix et de bon voisinage fondées sur la solidarité, la justice et la bonne entente, de manière à renforcer leur coopération mutuelle et à surmonter tous les obstacles qui entraveraient leur coexistence pacifique et le développement intégral de leurs peuples.

ARTICLE IV

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications qui aura lieu au Secrétariat des Nations Unies, devant lequel les Parties s'engagent à l'enregistrer conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le faisant dépositaire de cet instrument et des instruments de ratification respectifs.

A compter de la signature du présent Accord, les Parties s'abstiendront de tous actes qui pourraient aller à l'encontre des objectifs visés.

ARTICLE V

Le présent Accord aura une durée illimitée."

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1140
28 février 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 25 FEVRIER 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA CONFERENCE
DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT DE L'ALLEMAGNE, TRANSMETTANT
LE TEXTE OFFICIEL DE LA LETTRE DATEE DU 8 FEVRIER 1992, ADRESSEE
AUX ETATS MEMBRES DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE MINISTRE
DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,
AU SUJET DU COMITE SPECIAL DES ARMES CHIMIQUES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte officiel de la
lettre datée du 8 février 1992, adressée aux Etats membres de la Conférence du
désarmement par le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale
d'Allemagne, au sujet du Comité spécial des armes chimiques.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme
document officiel de la Conférence du désarmement et en assurer la traduction
dans les autres langues de la Conférence.

L'ambassadeur

(Signé) Adolf Ritter von Wagner

Votre Excellence,

Les participants aux négociations de Genève sur les armes chimiques se sont fixé pour objectif de conclure la convention en 1992, conformément à leur mandat.

Nous pourrions parvenir cette année au but que nous nous sommes engagés publiquement à atteindre, le 11 janvier 1989 à la Conférence de Paris, soit de "prévenir tout recours aux armes chimiques en les éliminant complètement". Seule une action concertée nous permettra de faire en sorte que cette convention réponde à tout ce que nous en attendions. Nos représentants à la Conférence du désarmement, à Genève, sont déjà parvenus à un consensus sur une grande partie du texte évolutif de la convention. Nous devons à présent conjuguer nos efforts pour régler les questions encore en suspens. Je suis convaincu que nous pourrons faire intervenir un consensus au sujet de la Convention sur les armes chimiques au cours des négociations de 1992, et je demande à Votre Excellence de prendre personnellement intérêt à la réalisation de cet objectif, qui touche l'humanité tout entière.

La République fédérale d'Allemagne, par le truchement de son représentant à la Conférence du désarmement à Genève, assure cette année pour la première fois la présidence des négociations sur les armes chimiques, et est consciente des responsabilités particulières que cela entraîne. Je tiens à exprimer à votre pays mes sincères remerciements pour la confiance qu'il nous a faite par cette nomination. Le Gouvernement allemand fera tout ce qui est en son pouvoir pour que les négociations soient couronnées de succès et aboutissent si possible d'ici le milieu de l'année.

Je prie Votre Excellence d'agréer les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre fédéral des affaires étrangères
de la République fédérale d'Allemagne

(Signé) Hans-Dietrich Genscher

DOCUMENT IDENTIQUE A L'ORIGINAL

DOCUMENT IDENTICAL TO THE ORIGINAL